

**Le rapport a été transmis au Président  
de la Chambre des Députés et  
au Président du Sénat  
afin d'être discuté dans la réunion du Parlement  
conformément l'article 60 de la Constitution de la Roumanie**



ROMÂNIA  
*Avocatul Poporului*  
Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București



---

Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: [avp@avp.ro](mailto:avp@avp.ro)

**Ombudsman  
Cabinet Ministériel**

No. de sortie 853/29 jan. 2008

Cher Monsieur le Président

Conformément aux prévoyances de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple, republiée, je vous présente ci-joint le *Rapport d'Activité pour l'année 2007*, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

Je profite de cette occasion pour vous assurer, cher Monsieur le Président, de ma haute considération.

**L'Avocat du Peuple,**

**Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

la signature et le cachet de l'Avocat du Peuple, Roumanie

Bucarest, le 29 Janvier 2008

**Monsieur Nicolae Vacaroiu,  
Président du Sénat**



**ROMÂNIA**  
*Avocatul Poporului*  
Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București



---

Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: [avp@avp.ro](mailto:avp@avp.ro)

**Ombudsman**  
**Cabinet Ministériel**

No. de sortie 854/29 jan. 2008

Cher Monsieur le Président

Conformément aux prévoyances de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple, republiée, je vous présente ci-joint le ***Rapport d'Activité pour l'année 2007***, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

Je profite de cette occasion pour vous assurer, cher Monsieur le Président, de ma haute considération.

**L'Avocat du Peuple,**

**Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

la signature et le cachet de l'Avocat du Peuple, Roumanie

Bucarest, le 29 Janvier 2008

**Monsieur Bogdan Olteanu**  
**Président de la Chambre des Députés**



**L'AVOCAT DU PEUPLE**  
**ROUMANIE**

**RAPPORT**

**D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2007**

**BUCAREST**  
**2008**

**Monsieur le Président de la Chambre des Députés**  
**Monsieur le Président du Sénat**  
**Mesdames et Messieurs les députés et les sénateurs**

*Nous soumettons à votre attention et au débat de la réunion commune de la Chambre des Députés et du Sénat le rapport d'activité de l'Avocat du Peuple pour l'année 2007. Nous nous soumettons par cela aux dispositions de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie, et aussi aux dispositions de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple.*

*D'un regard général et rétrospectif, nous pouvons vous informer que pendant l'année 2007 l'activité de l'institution a connu un progrès, pas seulement quantitatif mais aussi qualitatif. En conséquence, en chiffres, nous pouvons observer que, par comparaison avec l'année 2006, pendant l'année 2007, se sont présentés en audience 15. 517 citoyens, 29. 7% de plus par rapport à l'année passée ; on a enregistré 6. 919 pétitions, 8 % de plus. ; le dispatching téléphonique a été sollicité par 5. 616 citoyens, avec un progrès de 18. 8 %. On y a ajouté 18 enquêtes, 12 recommandations, 1.635 points de vue communiqués à la Court Constitutionnelle (un progrès de 18. 9 %), 4 exceptions de non – constitutionnalité par l'intermédiaire desquelles on a saisi la Court Constitutionnelle.*

*C'est parce que le personnel de l'institution s'est manifesté avec plus de responsabilité professionnelle, tout en augmentant la réceptivité envers les sollicitations des personnes physiques, que nous avons pu réaliser ce progrès d'activité. Le progrès d'activité a aussi été possible car pendant l'année 2007 les Offices Permanents de la Chambre des Députés et du Sénat ont nommé les quatre adjoints de l'Avocat du Peuple. Néanmoins, pendant l'année 2007 on a finalisé la création des offices territoriaux dans tout le pays. En plus, les places vacantes ont été occupées par concours, conformément aux prévoyances légales. On observe que de point de vue organisationnel, on a finalisé les actions nécessaires et légales.*

*Le rapport qu'on vous présente détaille et explique les problèmes qui se sont trouvés au centre des préoccupations de l'institution, sur des domaines de spécialisation établis par la loi. Nous donnons des informations complètes et des appréciations concernant : les procédés et les modalités spécifiques à l'institution ; des ressources matérielles et budgétaires ; la coopération avec les institutions et les autorités internationales similaires, etc.*

*De ces présentations résultent également des appréciations concernant les rapports internationaux et légaux avec les autorités publiques. Nous mentionnons le support spécial accordé par le Parlement, les très bons rapports avec la Cour Constitutionnelle, la promptitude dans la collaboration des autorités de la police et de celles des Pénitenciers.*

*La réunion commune des deux Chambres du Parlement offre l'occasion de présenter aussi quelques explications pertinentes concernant l'activité de l'Avocat du Peuple.*

*a) Pendant l'année 2007 aussi, les mass media ont ignoré l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple bien que son appui assure une forte médiatisation. Cette attitude est discutable par rapport au fait que pendant l'année 2007, l'institution de*

*l'Avocat du Peuple a effectué plus de 28. 082 actions et ces actions expriment des relations directes avec les citoyens du pays.*

*b) Tout comme pendant 2006, la forme principale d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple est restée **l'audience**, celle-ci permettant le contact direct institution – citoyen et représentant le premier pas vers médiation.*

*c) Tout comme pendant les années antérieures, on a aussi déclaré que certaines pétitions ne sont pas de la compétence de l'Avocat du Peuple, non parce que l'Avocat du Peuple n'apprécierait comme **justifiées** les sollicitations mais parce qu'elles excèdent la compétence constitutionnelle et légale. C'est une très importante nuance.*

*d) Nous maintenons l'opinion, formulée aussi dans le rapport précédent, en ce qui concerne des formulations comme : « Nous ne savons pas qu'est-ce que c'est l'Avocat du Peuple » ou « L'Avocat du Peuple est une institution inexistante ». Certains auteurs de ces formulations occupent **des dignités** ou des **fonctions publiques** et ils sont d'importants exponentiels des mass- media qui se déclarent aussi des **formateurs d'opinion**.*

*d) On doit apprécier les personnes qui expriment publiquement et franchement qu'ils ne connaissent pas la Constitution, qu'elles ne connaissent pas les lois. Mais on peut mettre une question naturelle : Est-ce qu'on peut être fonctionnaire publique ou formateur d'opinion si l'on ne connaît pas la Constitution de son pays ? Ou si l'on ne connaît pas les lois ? Ou si l'on ne connaît pas les réalités de son pays ? Est-ce un langage européen ?*

*e) Tout comme pendant l'année précédente, pendant 2007 notre activité a été beaucoup alourdie à cause de l'hostilité du Ministère de l'Économie et des Finances, en utilisant les mêmes moyens qu'on a mentionnés dans le Rapport pour l'année 2006.*

*En conséquence, nous maintenons la proposition que la loi du budget d'État contienne une prévoyance qui interdit au Gouvernement et au Ministère des Finances Publiques de faire de l'obstruction pour empêcher le financement des institutions budgétaires par des modifications des prévoyances de la loi.*

*Le rapport contient beaucoup d'autres propositions de perfectionnement du cadre législatif concernant les droits des citoyens et leurs relations avec les autorités publiques. C'est la raison pour laquelle nous assurons tous ceux intéressés que par la lecture du rapport, ils pourront apprécier d'une manière réaliste l'activité de l'Avocat du Peuple.*

*Prof. Univ. Dr. Ioan Muraru  
L'Avocat du Peuple,*

*Bucarest, Janvier, 2008*

## **LE CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AVOCAT DU PEUPLE**

Créée par la Constitution de 1991, revue en 2003, comme une nouveauté dans la vie juridico – étatique de la Roumanie, l'institution de l'Avocat du Peuple a été créée et a commencé à fonctionner depuis l'adoption de sa loi organique, la Loi 35/1997, avec le rôle de défendre les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs rapport avec les autorités de l'administration publique.

En 2007, l'institution de l'Avocat du Peuple a accompli ses 10 ans d'existence, une décennie pendant laquelle cette institution, valorisant la tradition et l'expérience du classique « ombudsman » ouest – européen, s'est imposée comme une autorité distincte dans le système de la démocratie constitutionnelle.

Des réglementations juridiques concernant l'Avocat du Peuple, on les retrouve en :

- La Constitution de la Roumanie, art. 58 – 60, art. 65, alin. 2), art. 146, lett. a) et lett. d), republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère partie, no. 767 du 31 octobre 2003.
- La Loi no. 35 / 1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple, modifiée, complétée et republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 844 du 15 Septembre 2004, modifiée et complétée par la Loi 383/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère partie, no. 900 du 28 décembre 2007 ;
- Le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Avocat du Peuple, modifié, complété et republié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 619 du 8 Juillet 2004 ;
- La Loi no. 554/ 2004 du contentieux administratif, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 1154 du 7 Décembre 2004, avec les modifications et les compléments ultérieurs ;
- La Loi no. 206/1998 pour l'approbation de l'affiliation de l'Avocat du Peuple à l'Institut International de l'Avocat du Peuple et à l'Institut Européen de l'Avocat du Peuple, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 445 du 23 Novembre 1998 ;
- La Loi no. 170/1999 pour l'approbation de l'affiliation de l'Avocat du Peuple à l'Association des Ombudsmans et de Médiateurs Francophones, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 584 du 30 Novembre 1999.

L'Avocat du Peuple est nommé dans la réunion commune de la Chambre des Députés et du Sénat avec un mandat de 5 ans, vu que par le rôle qu'il accomplit, il représente une importante garantie des droits de l'homme. Pendant son mandat, l'Avocat du Peuple ne peut pas accomplir aucune autre fonction publique et privée, à l'exception des fonctions didactiques dans l'enseignement supérieur.

Les adjoints de l'Avocat du Peuple sont nommés par les offices permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, ils étant spécialisés dans des domaines d'activité, établis par la Loi 35/1997, republiée :

- les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales ;

- les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes avec handicap ;
- armée, justice, police, pénitenciers ;
- propriété, travail, protection sociale, impôts et taux.

Une telle réglementation crée les prémisses de l'agrandissement de l'efficience de l'activité de l'Institution de l'Avocat du Peuple et elle est en parfaite concordance avec les réglementations des autres pays où l'Avocat du Peuple est organisé et fonctionne.

L'Avocat du Peuple exerce ses attributions soit de *l'office*, soit *à la demande* des personnes lésées dans leurs droits et leurs libertés, dans les limites établies par la loi. Afin que l'activité soit efficiente, la Constitution oblige les autorités publiques d'assurer à l'Avocat du Peuple le support nécessaire dans l'exercice de ses attributions.

L'Avocat du Peuple répond devant le Parlement seulement, ayant l'obligation de lui présenter des rapports. À la longue de ces rapports, l'Avocat du Peuple peut faire des recommandations concernant la législation ou la prise des mesures afin de protéger les droits et les libertés de citoyens.

Les dispositions constitutionnelles concernant l'Avocat du Peuple ont été délibérées par des prévoyances légales, qui contournent ses traits juridiques.

L'Avocat du Peuple est une institution publique autonome et indépendante par rapport à toute autre autorité publique ; il ne se substitue aux autorités publiques, il ne peut pas être soumis à aucun mandat impératif ou représentatif et son activité a un caractère public ; il a du budget propre qui fait partie intégrante du budget d'État. L'Avocat du Peuple et ses adjoints ne répondent pas juridiquement en ce qui concerne les opinions exprimées et les actes qu'ils accomplissent, avec le respect de la loi, dans l'exercice des attributions prévues par la loi.

Afin d'accomplir son rôle constitutionnel et légal, l'Avocat du Peuple reçoit, examine et solutionne, dans les conditions de la loi, les pétitions adressées de toute personne physique, sans exception de citoyenneté, âge, sexe, appartenance politique ou convictions religieuses. Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple doivent être formulées en écrit et transmises par poste, ci-inclus la poste électronique, par téléphone, par fax ou directement par des audiences, qui représentent la principale modalité de dialoguer avec les citoyens. Le pétitionnaire doit prouver le refus de l'administration publique pour solutionner légalement la demande. Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple sont exemptées de taux de timbre.

Afin de solutionner les problèmes dont il est saisi, l'Avocat du Peuple a le droit de *demander à l'autorité de l'administration publique* en cause la prise des mesures nécessaires pour la défense des droits et des libertés des personnes physiques et ainsi de *saisir les autorités publiques hiérarchiquement supérieures* en ce qui concerne le manque de réaction des ceux sommés à disposer les mesures nécessaires. L'Avocat du Peuple peut aussi mener des enquêtes et formuler des recommandations.

Ainsi, l'Avocat du Peuple peut mener *ses propres enquêtes*, de demander aux autorités publiques toutes informations ou documents nécessaires à l'enquête, d'auditer et de prendre des déclarations des directeurs des autorités de l'administration publique et de tout fonctionnaire qui puisse donner des informations nécessaires à la solution de la pétition. Dans l'exercice de ses attributions, l'Avocat du Peuple fait aussi des recommandations qu'on ne peut soumettre ni au contrôle parlementaire, ni au contrôle

judiciaire. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple saisit les autorités de l'administration publique à propos de l'illégalité des actions ou des faits administratifs.

Dans le cas où, à l'occasion des recherches faites, l'Avocat du Peuple constate des lacunes dans législation ou de graves cas de corruption et de non-respect des lois du pays, il va présenter au Président des deux Chambres du Parlement ou, selon le cas, au Premier Ministre, un ***rapport*** qui va contenir les aspects constatés.

Dans le cas où l'Avocat du Peuple constate que la solution de la demande dont il a été saisi est de la compétence de l'autorité judiciaire, celui-ci a la possibilité de s'adresser, selon le cas, au ministre de la justice, au Ministère Public ou au président de l'instance judiciaire qui sont obligés à communiquer les mesures adoptées. C'est une modalité légale par l'intermédiaire de laquelle l'Avocat du Peuple peut intervenir dans les situations de bureaucratie générées du fait qu'on n'applique pas l'art. 21, l'alinéa 3 de la Constitution, qui a valorisé les prévoyances de l'article 6 de la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le droit des parties à un procès équitable et à la solution de la cause dans un délai raisonnable.

L'Avocat du Peuple peut s'impliquer aussi, par des procédés propres, dans le contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, qui, en Roumanie, est réalisé par la Cour Constitutionnelle. L'Avocat du Peuple peut ainsi saisir la Cour Constitutionnelle avec des objections de non – constitutionnalité concernant les lois adoptées par le Parlement, avant qu'elles soient promulguées par le Président de la Roumanie ; il peut dresser devant la Cour Constitutionnelle des exceptions de non – constitutionnalité concernant les lois et les ordonnances en vigueur ; à la sollicitation de la Cour Constitutionnelle il formule des points de vue aux exceptions de non – constitutionnalité des lois et des ordonnances qui font référence aux droits et aux libertés des citoyens.

Les réglementations constitutionnelles et légales présentées mettent à la disposition de l'Avocat du Peuple des moyens et des procédés particuliers, spécifiques, afin de pouvoir agir avec efficacité pour la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

## LA STRUCTURE ORGANISATRICE ET LE SCHEMA DE PERSONNEL

La structure organisatrice de l'Avocat du Peuple est prévue dans le règlement d'organisation et de fonctionnement de l'institution.

La structure organisatrice de l'institution reflète les domaines de spécialisation, tout comme ils sont établis par la loi, respectivement :

- a) les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, des cultes religieux et des minorités nationales ;
- b) les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes avec handicap
- c) armée, justice, police, pénitenciers
- d) propriété, travail, protection sociale, impôts et taux.

La structure organisatrice approuvée correspond à l'étape de développement de l'institution qui se trouve en plein processus d'affirmation par s'assumer de nouvelles attributions ou par développer celles existantes.

L'institution est conduite par l'Avocat du Peuple, assisté par des adjoints spécialisés en ces quatre domaines d'activité. Le secrétaire général coordonne l'activité économique et administrative de l'institution.

Au sein de l'institution fonctionne le Conseil Consultatif qui se compose de l'Avocat du Peuple, de ses adjoints et de ses conseillers, le secrétaire en chef et des autres personnes désignées par l'Avocat du Peuple. Le Conseil se réunit une fois par mois ou toute fois qu'on considère nécessaire.

Le conseil Consultatif est convoqué par l'Avocat du Peuple.

Pendant l'année 2007, l'Avocat du Peuple a développé son activité avec un schéma de personnel qui comprenait un nombre total de 100 postes.

Pendant cette période, les postes vacantes des offices territoriaux ont été occupés par concours et on a fondé les deux derniers offices prévus par la loi d'organisation et de fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, à Ploiesti et Timisoara. Les offices territoriaux ont un total de 33 de postes, tous couverts.

Le personnel d'exécution de spécialité de l'institution formé d'experts et de conseillers est assimilé au personnel des structures de spécialité du Parlement.

Pendant l'année 2007 nous avons organisé des concours, afin d'occuper les postes vacantes de l'institution à la suite desquels nous avons sélectionné des experts et des conseillers, en règle générale, de formation juridique.

L'établissement par le Ministère des Finances Publiques des limites aux dépenses avec les salaires, à l'élaboration du budget pour l'année 2007, a mené vers un déficit de fonds à ce titre, déficit qui a survécu lors du mois Juillet 2007 et qui a été liquidé par un supplément de fonds lors du mois Novembre 2007. Cette situation a conduit vers le fait de ne pouvoir occuper les postes vacantes ; dans ce sens on mentionne l'existence de 4 postes vacantes qui seront occupés pendant l'année 2008.

Afin de perfectionner la préparation professionnelle du personnel de spécialité du milieu de l'institution, nous avons organisé des séminaires et des débats sur des sujets de spécialité, on a organisé des réunions avec les experts des offices territoriaux. Pendant l'année 2007 les conseillers et les experts du milieu de l'institution ont participé à de divers séminaires et débats publics concernant la problématique de la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

## LE VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

### a) L'activité développée pendant les audiences

Pendant l'année 2007, au siège central et aux offices territoriaux de l'Avocat du Peuple, nous avons accordé un nombre de **15 517 audiences**, à la longue desquelles ont été invoquées des violations des droits des personnes physiques (Annexe 1).

### b) L'activité de solutionner les pétitions

Pendant l'année 2007, au siège central et aux offices territoriaux de l'Avocat du Peuple, on a enregistré un nombre de **6 919 pétitions**, adressées par des personnes physiques du pays et de l'étranger (Annexe 1, Annexe 3, Annexe 4).

### c) L'activité de recevoir les appels téléphoniques

Au dispatching de l'Avocat du Peuple se sont adressées les personnes physiques, en spécial ceux qui se trouvent à de grandes distances et ceux difficilement transportables; nous avons reçu **2 633 des appels téléphoniques**. Aux offices territoriaux de l'Avocat du Peuple nous avons enregistré **2 983 des appels téléphoniques**. **Au total**, nous avons enregistré **5 616 appels téléphoniques**. (Annexe no. 1)

### d) L'objet des pétitions adressées à l'Avocat du Peuple

Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple ont eu en tant qu'objet les violations de certains droits ou des libertés des citoyens, et aussi des abus des autorités publiques. Nous avons réalisé leur analyse en rapport avec les droits et les libertés violées, dans le contexte des domaines de spécialisation des activités de l'Avocat du Peuple. (Annexe 2).

### e) L'analyse comparée concernant le poids des pétitions dans les domaines de spécialisation

Le nombre total des pétitions dans le contenu desquelles on a saisi la violation de certains droits ou de certaines libertés a été 6919. Un pourcentage de **21. 3%** du nombre total des pétitions concerne la propriété, le travail, la protection sociale, les impôts et les taux. Dans le domaine concernant les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, nous avons enregistré **17. 2%** pétitions. Dans le domaine des droits de l'homme, des égalités de chances entre hommes et femmes, des cultes religieux et des minorités nous avons enregistré **12. 9 %** pétitions et dans le domaine concernant l'armée, la justice, la police et les Pénitenciers, nous avons enregistré **11. 9%**. C'est aux offices territoriaux que nous avons enregistré le pourcentage de **36. 3** pétitions.

### f) L'activité de l'Avocat du Peuple dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances

Pendant l'année 2007 nous avons formulé, à la sollicitation de la Cour Constitutionnelle, **1635 points de vue concernant les exceptions de inconstitutionnalité des lois et des ordonnances et 3 points de vue concernant des objections de inconstitutionnalité**.

L'Avocat du Peuple a dressé également devant la Cour Constitutionnelle **4 exceptions inconstitutionnalité** :

- l'exception de inconstitutionnalité concernant les dispositions de l'art. 1, p. 228 et art. II, alinéa 3 de la Loi no. 356/2006 pour la modification et le complément du Code de procédure pénale et aussi pour la modification d'autres lois, **rejetée** par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt 588/2007 ;

- l'exception de inconstitutionnalité concernant les dispositions de l'art. 57, alinéa 6, lett. b de la Loi 448/ 2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et les compléments ultérieurs, *rejetée* par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt 605/2007 ;

- l'exception de inconstitutionnalité concernant les prévoyances de l'art. 11, alinéa 3 de la Loi 3/2000 en ce qui concerne l'organisation et le développement du référendum, *admise* par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt 392/2007

- l'exception de inconstitutionnalité concernant les prévoyances de l'art 12- 22 du III-ème Chapitre « Procédure de poursuite pénale et de jugement » de la Loi no.115/1999 concernant la responsabilité ministérielle, republiée, de l'art. 23 et de l'art. 24 de la même Loi et aussi de l'art. I et de l'art. II de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 95/2007 pour la modification de la Loi no. 115/1999 concernant la responsabilité ministérielle, *admise* par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt 1133/2007.

g) L'activité développée afin d'informer les citoyens en ce qui concerne la défense des droits et des libertés des personnes physiques et afin de médiatiser le rôle de l'Avocat du Peuple

L'Avocat du Peuple est conscient du fait que l'aspect clé de son activité est d'informer les personnes physiques en ce qui concerne leurs droits et leurs libertés, ci – inclus le droit de saisir l'Avocat du Peuple.

En conséquence, pendant l'année 2007 nous avons continué l'activité d'informer les citoyens et de médiatiser l'Avocat du Peuple, d'abord par l'intensification des contacts avec les mass – media concernées par le reflet de la thématique juridique et par les problèmes du domaine des droits de l'homme. Cela est prouvé par de nombreux journaux et revues des mass media centrales ("Actualitatea Romaneasca", „România liberă”, „Evenimentul Zilei”) et locales („Monitorul de Alba”, „Monitorul de Galati”, „Ziarul de Arges”, „Curierul de Vâlcea”, „Orizont Economic Argesan”, „Gazeta de Sud”, „Gazeta de Olt”, „Informatia zilei”, „Gazeta de Nord”, „Cuget Liber”, „Replica”, „Observator”, „Cuget Liberal”, „Ziarul de Bacau ”, „Prahova Libera”, „Ziarul de Roman”) qui ont relaté des aspects importantes de l'activité de l'Avocat du Peuple avec du sérieux et de la compétence et quand ils ont trouvé bon, avec de l'esprit critique.

Une fois par trimestre et avec d'autres occasions des communiqués de presse ont été diffusés vers les agences de presses et ont été publiés sur le site officiel de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Afin de mieux comprendre le rôle et les attributions de l'Avocat du Peuple, nous avons édité par effort financier propre: le Bulletin informatif trimestriel concernant l'activité de l'institution et les cas solutionnés par l'intervention de l'Avocat du Peuple, le pliant de présentation de l'Avocat du Peuple. Ces matériaux, au caractère informatif, nous les avons diffusés gratuitement aux personnes physiques et également aux autorités de l'administration publiques, centrales et locales (des ministères, des préfectures, des conseils départementale et des mairies).

Selon nous, la radio et la télévision sont des modalités efficaces de médiatiser l'institution de l'Avocat du Peuple, par l'intermédiaire des émissions d'un grand nombre de postes locaux de radio (Radio Nova Brasov, Radio Gherila Cluj, Radio Tg. Mures, Radio Timisoara, Radio Prahova, Radio Oltenia, Radio Constanta, Radio Dada Focsani) à la longue desquelles des experts et des conseillers de l'institution ont donné des réponses aux écouteurs qui ont adressé des questions de spécialité. Les postes de télévision TVR2

et Prima TV ont invité, en direct, le professeur Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, qui a dialogué aussi avec les réalisateurs TV qu'avec les téléspectateurs, en présentant les possibilités d'intervention de l'Avocat du Peuple dans la solution des conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique. Parmi les émissions des postes locaux de télévision (Antena 1 Alba Iulia, Antena 1 Satu Mare, Nova TV Brasov, MTV Piatra Neamt, Roman TV, Alpha TV Pitesti, Prahova TV, Alpha TV Ploiesti, Antena 1 Galati, Muscel TV Campulung, TV Beius) on a dialogué avec les téléspectateurs intéressés par la solution des problèmes de la compétence de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Afin de soutenir les citoyens, l'institution a signé le Protocole de Collaboration avec l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés.

Afin de soutenir les enfants qui font face à des problèmes spéciaux, du fond mis à la disposition de l'Avocat du Peuple, nous avons accordés des aides sociales aux élèves de l'École Générale, commune Balteni, département Vaslui, à 50 enfants de l'École Générale de Dolhestii Mici et de Valea Bourii, commune Dolhesti, département Suceava, aux élèves des classes I-VIII de l'École Générale Murgesti, département Buzau et aux élèves des classes I-IV de l'École Générale no. 3, commune Ciocanesti, département Calarasi.

C'est le cas de mentionner également la collaboration de l'Avocat du Peuple avec la Faculté de Droit de l'Université Bucarest en vue de la réalisation de la pratique des étudiants dans le programme ELSA (pendant les mois mars, avril, mai, juin et août 2007) et avec l'Institut National de la Magistrature en vue de la réalisation d'un stage de pratique pour 10 auditeurs de justice (pendant la période 19 février – 2 mars 2007 et 5 – 16 mars 2007).

## LES PROCÉDÉS ET LES MOYENS D'INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES À L'AVOCAT DU PEUPLE

Le but de l'Avocat du Peuple est d'assurer l'efficacité de ses interventions pour la solution des problèmes à propos desquels elle est saisie par les personnes physiques. À ce titre, sont essentiels les procédés et les moyens d'interventions spécifiques à l'Avocat du Peuple: la médiation, la saisie des autorités supérieures de point de vue hiérarchique à celle qui a violé le droit du pétitionnaire, l'accord des audiences, la réalisation des enquêtes, la formulation des recommandations, l'élaboration des rapports spéciaux.

La pratique a montré que les audiences représentent la principale modalité de dialoguer avec les citoyens, utilisée dans la plupart des cas, mais aussi la modalité la plus rapide par laquelle nous pouvons identifier avec clarté les problèmes des pétitionnaires, les lacunes législatives ou les réglementations agressives contre les droits et les libertés des citoyens. À la suite des discussions, les personnes laissent ou non, une pétition écrite, dans la situation où nous constatons que leur problème doit être examiné par administrer certaines preuves et discussions avec les représentants des autorités de l'administration publique. À ce titre, nous apprécions comme relevante l'augmentation significative du nombre d'audiences accordées pendant 2007, respectivement 15. 517, 3 556 de plus par rapport à l'année 2006.

Il est important pour l'Avocat du Peuple que les citoyens soient informés et familiarisés en ce qui concerne leurs droits et leurs libertés garantis par la loi et qu'ils créent des conditions nécessaires pour les connaître et les exercer. Une bonne connaissance de ces droits et ces libertés permet leur exercice optimal. De ce point de vue, à l'occasion des audiences, nous donnons aux pétitionnaires des explications sur des problèmes qu'ils invoquent, nous donnons des conseils de spécialité concernant les possibles voies à suivre afin de solutionner les problèmes et concernant les institutions ou les autorités compétentes.

Pendant l'année 2007, nous avons mené un nombre de 18 enquêtes (Annexe 7). Par l'intermédiaire des enquêtes nous avons sollicité aux autorités de l'administration publique les informations ou les documents nécessaires à la solution des pétitions, nous avons audité et nous avons pris des déclarations des directeurs de l'autorité de l'administration publique ou des fonctionnaires qui ont violé des droits ou des libertés des personnes physiques. Nous avons mené ainsi :

- **7 enquêtes concernant le respect de la propriété privée :**
  - à la Commission du municipe Bucarest pour l'application des prévoyances de la Loi 290/2003 concernant l'octroi des indemnités ou compensations aux citoyens roumains pour les biens en propriété de ceux-ci, séquestrés, retenus ou restés en Basarabia, Bucovina de Nord et le District Herta, suite à l'état de guerre et au Traité de Paix entre Roumanie et Puissances Alliées ou Associées, signé à Paris, le 10 février 1947 ;
  - à la Commission Locale du fond foncier Chiajna, département Ilfov ;
  - à la Direction Juridique, Contentieux et Législation de la Mairie du municipe Bucarest ;
  - à la Mairie du municipe Bacau ;

- à la Mairie de la commune Bistret, département Dolj ;
- à la Préfecture du municipe Bucarest ;
- à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés.
- **1 enquête** concernant le respect du droit de la personne au handicap à la Commission Supérieure d'Évaluation des Personnes au handicap;
- **6 enquêtes** concernant le respect du droit à un niveau d'existence décente aux Maisons Locales de Retraite des arrondissements 1, 3 et 6, Bucarest ;
- **3 enquêtes**, suite à la saisie de l'office par l'institution, afin de vérifier la modalité dans laquelle les autorités publiques respectent le droit à la protection des personnes au handicap, le droit à l'enseignement, l'égalité en droits et le droit à la protection de la santé, développées auprès de : l'École Spéciale no. 4, Bucarest, l'Inspectorat National pour l'Évidence des Personnes, au Centre de Récupération et Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale, département Giurgiu, et la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant, Giurgiu
- **1 enquête** concernant le droit de la personne endommagée par une autorité publique et du droit de pétitionner auprès de la Mairie Odorheiu Secuiesc.

Pendant l'année 2007 nous avons également formulé **12 recommandations** (Annexe 8). Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple a saisi les autorités de l'administration publique quant aux illégalités des actions et des faits administratifs. Nous avons émis ainsi :

- **3 recommandations** adressée auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1, Bucarest et de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest concernant la violation du droit à un niveau d'existence décente et du droit à la pétition ;
- **3 recommandations** adressée auprès du préfet du Municipe Bacau, du Maire du Municipe Bacau et du Maire du Municipe Bucarest concernant le non-respect de la propriété et la violation du droit d'une personne endommagée par une autorité publique ;
- **2 recommandations** adressées auprès du Conseil du Département Giurgiu et auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap concernant la violation du droit à la protection spéciale des personnes au handicap et du droit à la protection de la santé ;
- **2 recommandations** adressées auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap et auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers concernant le non-respect des droits des personnes au handicap et du droit d'une personne endommagée par une autorité publique ;
- **1 recommandation** adressée auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap concernant la violation du principe de l'égalité en droits et du droit à la protection spéciale des personnes au handicap;
- **1 recommandation** adressée au ministre de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse concernant la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés.

## LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITÉS NATIONALES

Pendant l'année 2007, l'Institution de l'Avocat du Peuple a aussi prêté de l'attention à la protection des droits de l'homme, à l'égalité des chances entre hommes et femmes, aux cultes religieux et aux minorités nationales.

Dans ce domaine, l'activité a consisté dans la clarification des aspects signalés dans les demandes reçues de la part des pétitionnaires, autosaisies, enquêtes et aussi dans l'émission des recommandations. Lorsqu'on parle de la protection des droits de l'homme en général et en spécial de la promotion et de la protection des droits des minorités nationales, on ne peut pas omettre les collaborations que l'institution a eues pendant l'année 2007 avec de diverses autorités impliquées dans ce domaine, les réunions avec les représentants de certaines Organisations Non Gouvernementales, la participation à des émissions télévisées autour de ce sujet, les articles publiés dans la presse nationale et internationale. La sphère de compétence du domaine des droits de l'homme, égalité des chances entre les hommes et les femmes, cultes religieux et minorités nationales est vaste, comprenant un grand nombre des droits et des libertés fondamentales prévues dans la Loi fondamentale. Pendant l'année 2007, on a reparti au domaine des droits de l'homme, égalité des chances entre les hommes et les femmes, cultes religieux et minorités nationales un nombre de 893 pétitions par l'intermédiaire desquelles l'institution de l'Avocat du Peuple a été saisie par les personnes physiques en ce qui concerne la violation des droits et des libertés fondamentales suivantes : l'égalité entre citoyens (art. 4 et 16) ; le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 22) ; la libre circulation (art. 25), le secret de la correspondance (art. 28) ; la liberté de la conscience (art. 29) ; la liberté d'expression (art. 30) ; le droit à l'information (art. 31) ; le droit à l'enseignement (art. 32), l'accès à la culture (art. 33), le droit à la protection de la santé (art. 34) ; le droit de vote (art. 36), le droit d'être élu (art. 37), le droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38) ; la liberté des réunions (art. 39) ; le droit de s'associer (art. 40) ; le droit la pétition (art. 51), le droit de la personne endommagée par une autorité publique (art. 52).

Pour **86** de celles-ci on a fait des démarches concernant la solution des problèmes signalés par les pétitionnaires et on a mené **1 enquête**. À la suite des informations offertes par les mass media, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est saisie de l'office et a mené encore **2 enquêtes** suivies par l'émission de **3 recommandations**.

Comme poids, la première place est occupée par les pétitions concernant la violation des droits à l'information et à la pétition, représentant 60,5% des pétitions solutionnées par le collectif du domaine.

La deuxième place est occupée par les pétitions (plus de 10% du nombre des pétitions solutionnées) par lesquelles on a saisi les violations des droits par les institutions et les autorités publiques, en faisant référence au droit d'une personne endommagée par une autorité publique prévu par l'art. 52 de la Constitution de la Roumanie.

Le fait que pendant l'année 2007 les saisies des personnes physiques ont visé dans un pourcentage assez grand des possibles violations du droit à l'information, du droit de pétitionner et aussi du droit de la personne endommagée par une autorité publique prouve que, pour l'instant, la capacité de l'administration roumaine de répondre aux exigences des personnes est plutôt l'une réactive que proactive, existant des cas où, dans les

institutions de l'administration publique locale ou centrale, les fonctionnaires publics éprouvent des hésitations et la capacité managériale d'implémentation des responsabilités décentralisées est insuffisamment renforcée.

Les pétitions ayant comme objet une possible violation de l'égalité en droits de citoyens prévue par l'art. 16 de la Constitution se sont situées sur une place importante dans l'activité du domaine, bien qu'à un niveau plus bas par rapport à celles mentionnées antérieurement, respectivement **4, 1%**. Le reste est représenté par des violations des autres droits de la sphère de compétence du domaine.

Nous allons présenter de suite une analyse des demandes solutionnées, dans l'ordre des droits qu'on prétend d'être violés.

### ***A. L'ÉGALITÉ EN DROITS (ART. 16 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, on a enregistré un nombre de **133** pétitions ayant comme sujet une possible violation de l'égalité en droits des citoyens, desquelles **42** au siège central de l'institution et le reste de **91** aux offices territoriaux. Par rapport à l'année précédente, nous enregistrons une augmentation du nombre de celles-ci (de 78 à 133).

Le nombre de ces pétitions, pourtant réduit par rapport au nombre total des pétitions reçues par l'institution de l'Avocat du Peuple pendant 2007, peut être une appréciation relative, le nombre des pétitions par lesquelles on a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des cas de discrimination étant influencé par une augmentation de la disponibilité des citoyens de s'adresser auprès du Conseil National pour le Combat de la Discrimination, autorité publique dans le domaine de la discrimination, situé sous le contrôle parlementaire et garant du respect et de l'application du principe de non – discrimination, conformément à la législation interne en vigueur et aux documents internationales auxquels la Roumanie est partie.

Sans détenir une évidence numérique des pétitionnaires selon des minorités nationales mais seulement une évidence selon les droits violés, parmi les personnes qui se sont adressées à l'Avocat du Peuple en saisissant des prétendues violations des prévoyances de l'art. 16 de la Constitution de la Roumanie, la première place est occupée par les personnes d'ethnie Tsigane. Le sujet des pétitions formulées par ceux-ci ne couvre pas une problématique sociale très large mais il s'agit des cas de discrimination à l'embauchage et en profession, le non octroi ou la suspension de l'aide sociale, l'interprétation abusive des critères pour l'octroi de l'aide sociale, la violation du droit de pétitionner, l'indifférence, le silence ou l'hostilité des autorités publiques envers leurs problèmes, mauvais traitements dans des pénitenciers, les dédommagements pour la déportation en Transnistrie et elles visent les mairies, les différents employeurs, les inspectorats scolaires départementaux, les agences gouvernementales, les postes de police, les pénitenciers, les instances judiciaires. On a clarifié la plupart des demandes et pour le reste on a indiqué les procédures à suivre ou les institutions compétentes, en fournissant des recommandations et des explications. Les aspects signalés dans les pétitions n'ont pas été confirmés. D'ailleurs, à la saisie de l'office de l'institution, à la suite de l'apparition dans la presse de plusieurs articles qui signalaient l'existence d'un nombre de 3000 Tsiganes non enregistrés dans les registres d'état civile, la conclusion en a été la même.

## FICHES DE CAS

**Dossier 6860/2007.** Apostol (nom fictif) du département Buzau a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible violation du droit des personnes au handicap grave et accentué, en soutenant qu'il n'a pas pu bénéficier de gratuité dans le voyage en métro, à l'occasion de sa présence à Bucarest, bien que la Loi 448/2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et les compléments ultérieurs, art. 21 alinéa 1 prévoit ce droit.

Les aspects signalés par le pétitionnaire ont été analysés dans le contexte de la violation de l'art. 51 de la Constitution de la Roumanie concernant le droit à la protection spéciale des personnes au handicap et du principe de l'égalité en droits, prévu dans l'art. 16 de la Constitution de la Roumanie.

Après plusieurs démarches de l'institution de l'Avocat du Peuple auprès de l'Autorité Nationale pour les personnes au handicap et auprès des directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant des arrondissements du municipe Bucarest, on a constaté qu'il y a une incompatibilité entre les prévoyances de l'alinéa 1 et celles de l'alinéa 3 de l'art. 21 de la Loi 448/2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et les compléments ultérieurs. Ainsi, à l'alinéa 1 on prévoit que les personnes au handicap grave et accentué bénéficient de gratuité sur toutes les lignes du transport urbain avec des moyens de transport en commun de surface et avec le métro et à l'alinéa 3, c'est seulement pour le transport en commun de surface qu'on établit la validité de la légitimation. Dans le cas donné, en assurant d'une manière discriminatoire le transport gratuit en métro seulement pour les personnes au handicap grave et accentué d'une seule localité du pays, on a violé le principe de l'égalité en droits prévu par l'article 16 de la Constitution de la Roumanie.

En conséquence, l'Avocat du Peuple a émis une **recommandation** par laquelle il sollicitait à l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap d'émettre en régime d'urgence un acte normatif par lequel on réglemente d'une manière uniforme le régime de l'octroi de la gratuité dans le transport en métro pour les personnes au handicap, prévue dans la Loi 448/2006 avec les modifications et les compléments ultérieurs. Après avoir reçu la recommandation, l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap a transmis une adresse à tous les Conseils Départementaux par laquelle on a précisé leur obligation de réglementer la modalité de décompter le transport urbain en métro pour les personnes au handicap qui sollicitent et bénéficient de ce droit.

Par rapport à l'incompatibilité signalée au-dessus, on met en évidence la nécessité que le Parlement de la Roumanie mette d'accord les deux alinéas de l'art. 21 de la Loi 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, dans le sens de l'extension de la validité de la légitimation et du transport en métro.

**Dossier 8413/2007.** Steluta (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une personne endommagée par une autorité publique et dans le contexte d'une possible violation du principe de l'égalité en droits par le Conseil Local de la Commune Babana – département Arges, qui, par un arrêt, a exempté du paiement des taux locaux, avec du droit viager, les salariés de la Mairie, les conseillers locaux, le maire et le vice maire. Par l'application discriminatoire du régime des taux locaux, la

pétitionnaire s'est considérée endommagée par une autorité publique dans un sens légitime.

Parce qu'à la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple les autorités publiques ont apprécié que l'arrêt émis est légal mais sans présenter un fondement juridique, l'Institution de l'Avocat du Peuple s'est adressé à l'Institution du Préfet du Département Arges, en sollicitant la prise de mesures légales qui s'y imposent et l'information de l'Avocat du Peuple sur celles-ci (le cas est en cours de solution).

### ***B. LE DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (ART. 22 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, nous avons enregistré un nombre de 16 pétitions, moindre que celui de l'année précédent. De celles – ci, 6 pétitions ont été enregistrées au siège central de l'institution et 6 aux offices territoriaux.

L'Avocat du Peuple a reçu une série de pétitions des personnes physiques, trouvées dans l'exécution des peines privatives de liberté qui ont accusé l'application des mauvais traitements dans certains pénitenciers en Roumanie et ils ont sollicité que l'Avocat du Peuple s'implique dans la solution de certains problèmes dans le domaine de l'exécution des peines en Pénitenciers, dans la limite des compétences données par la Loi no. 35/1997, republiée.

Pour la solution de ces demandes, l'Avocat du Peuple a informé sur les compétences qu'on lui a établi par la loi d'organisation et de fonctionnement et il s'est adressé auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers, qui a communiqué les mesures prises.

### ***C. LE DROIT À LA LIBRE CIRCULATION (ART. 25 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, nous avons enregistré à l'Avocat du Peuple un nombre de 12 pétitions concernant une possible violation du droit de la libre circulation, ce qui représente une baisse par rapport au niveau enregistré pendant 2006.

Comme nous l'avons envisagé à la fin de l'année 2006, suite à l'adhésion de notre pays à l'Union Européenne, pendant 2007 nous avons assisté à une modification sensible de la problématique comprise dans les demandes des personnes physiques qui ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple avec des prétendues violations du droit à la libre circulation. Si pendant 2006 les demandes étaient adressées par des personnes trouvées dans des conditions illégales sur les territoires d'autres pays, soit comme conséquence de la violation des prévoyances légales qui réglementent le régime de la frontière d'état, soit comme conséquence de la violation des prévoyances des accords de réadmission que l'état roumain a signés avec les différents états du monde, pendant 2007 celles-ci relèvent en spécial les difficultés auxquelles les anciens citoyens roumains font face à l'étranger dans l'action d'obtenir des passeports.

Dans toutes les situations, nous avons indiqué aux pétitionnaires la voie légale qui devait être suivie, et aussi les prévoyances légales qui réglementent le régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger.

***D. LE DROIT À LA VIE INTIME, À LA VIE DE FAMILLE ET PRIVÉE  
(ART. 26 DE LA CONSTITUTION)***

La violation de ce droit a constitué l'objet de 8 pétitions qui ont été adressées à l'Avocat du Peuple, un plus grand nombre par rapport à l'année 2006. Nous en avons enregistré 5 au siège central de l'institution et 2 aux offices territoriaux. Les pétitions faisaient référence, en principal : au manque de réaction des organes de police aux réclamations répétées des citoyens concernant la lésion par des tierces personnes, du droit à la vie intime et privée ; aux certaines limitations des détenus concernant l'art. 26 de la Constitution; à la modalité défectueuse de laquelle les organes en droit ont effectué la recherche préalable, dans le cas de la violation de l'ordre et du silence public.

***E. LE DROIT À L'INFORMATION (ART. 31 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, le nombre des pétitions ayant comme objet la possible a été de **1226**, ce qui représente une pourcentage d'environ 10% du total des pétitions reçues par l'Avocat du Peuple. **575** pétitions de celles-ci ont été enregistrées au siège central et **931** aux offices territoriaux. Bien que ce type de pétitions ait été nombreux du point de vue de la quantité, tout comme pendant les années précédentes, les pétitionnaires ne se sont pas tous adressés d'abord aux autorités réclamées ou ils n'ont pas prouvé de s'y être adressées. À cause de ce fait, l'Avocat du Peuple n'a pas pu les soutenir directement, afin de solutionner les pétitions déposées, mais il leur a indiqué les procédures légales qu'ils doivent suivre.

Pendant 2007, les principaux aspects saisis dans ces pétitions concernent : la sollicitation d'informations concernant les fonds et l'activité de certaines institutions, la sollicitation des informations concernant la modalité de déroulement de certaines ventes aux enchères ou des informations concernant l'activité, l'adresse et l'horaire des audiences de l'institution de l'Avocat du Peuple.

De l'examen de ces pétitions, il ressort qu'il y a pourtant des autorités et des institutions publiques qui ne respectent pas leurs obligations constitutionnelles de donner aux sollicitateurs les informations demandées ou qui en répondent avec un grand retard.

L'Avocat du Peuple a agi avec promptitude, en saisissant les mairies, les préfectures les Archives Nationales, les caisses nationales de pensions qui n'ont pas respecté l'obligation de répondre aux sollicitations des pétitionnaires en ce qui concerne les informations d'intérêt public ou les problèmes d'intérêt personnel.

**FICHES DE CAS**

**Dossier 5852/2007.** Bujor (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne le fait que, bien qu'il ait transmis, par lettre recommandée, une demande à l'Hôpital du Municipie Dorohoi, département Botosani, par laquelle il sollicitait la copie du billet de sortie de l'hôpital, nécessaire pour une nouvelle évaluation médicale, il n'a reçu aucune réponse jusqu'à la date où il s'est adressé à notre institution.

Sa demande a été analysé dans le contexte de la possible violation du droit à l'information (art. 31 de la Constitution) et du droit de pétitionner (art. 51 de la Constitution de la Roumanie)

L'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée auprès de l'Hôpital du Municipie Dorohoi, et en tant que résultat des démarches entreprises, le manager de l'hôpital a répondu, en précisant que la lettre du pétitionnaire n'avait jamais été reçue. Au

même temps, il a transmis à celui en cause une réponse préliminaire par laquelle on lui demandait des données nécessaires à l'identification.

**Dossier 9235/2007.** Gyuri (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne une possible violation de l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie concernant le droit à l'information. Ainsi, le pétitionnaire s'est adressé à l'institution de l'Avocat du Peuple réclamant le fait que, jusqu'à la date de l'expédition de la demande vers notre institution, il n'a reçu aucune réponse, bien qu'il se soit adressé au Ministère de l'Économie et des Finances sollicitant des précisions concernant le degré de la mise en application de l'art. 3 alinéa 2 de la Loi 146/2007 visant le dédommagement des personnes physiques qui ont constitué des dépôts à la Caisse d'Économies et de Consignations – CEC Sarl – afin d'acquérir des véhicules « Dacia ».

Par rapport aux aspects signalés, l'Avocat du Peuple a saisi le Ministère de l'Économie et des Finances et, en tant que résultat de la démarche, celui-ci a communiqué qu'à la suite du fait que la Loi no. 146/2007 n'a pas contenu tous les éléments spécifiques à une loi spéciale, on a proposé un projet d'ordonnance d'urgence afin de modifier la loi, et après l'approbation de celle-ci pendant une réunion de Gouvernement et sa déposition au Parlement, l'ordonnance entrera en vigueur dès cette date et le pétitionnaire pourra entrer dans la possession du titre d'État.

#### ***F. LE DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ (ART. 34 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, l'Avocat du Peuple a été saisi avec 24 pétitions (18 pétitions au siège central et 6 aux offices territoriaux), qui avaient comme sujet la protection de la santé. Dans les cas où celles-ci n'ont pas été de la compétence de l'institution, les pétitionnaires ont reçu les recommandations nécessaires en vue de la clarification de leur situation. Les pétitions ont fait référence : à l'octroi des médicaments compensés, aux droits apparemment violés concernant les personnes au handicap; aux cas de mal praxis où les personnes endommagées n'ont pas reçu des indemnités ; au non-respect des programmes nationaux de santé. Comme conséquence de la saisie de l'office, on a mené une enquête auprès du Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale, département Giurgiu et auprès de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfant – Giurgiu, ayant comme objet le droit à la protection de la santé. L'enquête a été suivie par l'émission de 2 recommandations par lesquelles l'Avocat du Peuple a saisi les autorités de l'administration publique sur l'illégalité de certains actes ou faites administratifs.

#### **FICHES DE CAS**

**Dossier 5466/2007.** À la suite de plusieurs signales provenus de mass media et des analyses pendant la période 22 – 25 Juin 2007 qui ont mis en évidence le fait qu'au Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale on a observé des manques concernant les soins des malades et l'assurance des conditions de nourriture et d'hygiène, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est saisi de l'office et dans ce sens, elle a sollicité des informations auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap.

Vu que l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap, bien qu'elle ait confirmé l'existence des manques dans le financement et l'administration du Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale, elle n'a pas transmis aussi les mesures prises pour remédier aux manques constatés, l'Avocat du Peuple a mené une enquête auprès du Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale et auprès de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfant – Giurgiu.

À la suite de celle-ci, nous avons constaté qu'on a violé le droit à la protection spéciale des personnes au handicap et le droit à la protection de la santé, prévus dans les art. 50 et 34 de la Constitution de la Roumanie, tant que résultat du management défectueux des autorités et des institutions publiques du département aussi que résultat de l'intervention inefficace de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap, en tant qu'organe de spécialité de l'administration publique locale.

En conséquence, l'Avocat du Peuple a émis **deux recommandations**. Par la première, on a sollicité à l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap la prise, au niveau du Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale, en régime d'urgence, des mesures de surveillance et la coordination de l'implémentation des standards minimales de qualité pour les personnes adultes au handicap. Par la deuxième recommandation, adressée au Conseil Départemental Giurgiu on a sollicité la prise de mesures légales afin que la Direction Générale d'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfant – Giurgiu, qui lui est subordonnée, assure au Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale pas seulement un système de permanence concernant l'assistance médicale de spécialité mais aussi la répartition des fonds nécessaires pour assurer aux personnes adultes au handicap des services sociaux au niveau des standards minimales de qualité prévus par les réglementations en vigueur.

Les autorités publiques auxquelles l'Avocat du Peuple a adressé les recommandations en ont tenu compte. Ainsi, on a disposé les mesures nécessaires pour le respect de l'ordre de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap concernant l'acceptation des standards minimales de qualité pour les centres de résidence pour les personnes adultes au handicap, on a embauché un médecin psychiatre et on a signé des contrats de collaboration avec des hôpitaux de spécialité, on a mis en œuvre de nouveaux programmes d'intégration par thérapie occupationnelle, on a fait les démarches nécessaires auprès des ministères compétents pour l'octroi des fonds complétés par la réserve budgétaire du Gouvernement pour l'année 2007 et pour l'amendement adéquat du projet de budget pour l'année 2008.

### ***G. LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN (ART. 35 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, l'Avocat du Peuple a été saisi avec 11 pétitions (3 pétitions au siège central et 8 aux offices territoriaux). Par rapport à l'année précédente, les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple qui ont visé la violation du droit à un environnement sain ont diminué de nombre dans l'année 2007. Cette diminution peut s'expliquer par le fait que les institutions qui ont de la compétence dans la solution de ce type de cas ont été plus visibles et nous mentionnons premièrement la Garde Nationale d'Environnement, l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement, l'Administration de la Réserve de la Biosphère « Delta Dunarii », l'Agence Nationale

pour de Substances et des Préparés Chimiques Dangereux du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable grâce aux moyens d'intervention directe et de sanction que la loi met à sa disposition, par conséquent, les personnes ont eu la possibilité de s'adresser directement à ces institutions.

Les aspects saisis dans ces pétitions ont fait référence, en spécial, à l'assurance d'un environnement sain et équilibré écologiquement.

#### ***H. LE DROIT DE PÉTITIONNER (ART. 51 DE LA CONSTITUTION)***

Par l'examen du contenu des pétitions adressées auprès de l'Avocat du Peuple, on constate que, pendant l'année 2007, la violation du droit de pétitionner a été invoquée dans 1324 cas.

Vu que le droit de pétitionner fait partie de la catégorie des droits – garanties, sa violation est associée dans la plupart des cas avec la violation de l'un ou des plusieurs droits, par exemple, le droit de la personne endommagée garanti par l'art. 52 de la Constitution de la Roumanie, le droit à la propriété privée, garanti par l'art. 44 de la Constitution le droit à un niveau d'existence décente, prévu par l'art. 47 de la Constitution, le droit à l'information, prévu par l'art. 31 de la Constitution.

Les personnes physiques ont communiqué à l'Avocat du Peuple qu'elles se sont adressées aux autorités publiques par des demandes, réclamations, propositions afin de solutionner les problèmes personnels concernant les pensions, la propriété, l'octroi de l'aide sociale, la fourniture d'explications concernant le stade de la solution des notifications déposées par les personnes en droit, conformément à la Loi 10/2001 concernant le régime juridique des immeubles appropriés abusivement pendant la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, avec les modifications et les compléments ultérieurs ; le stade de la solution des dossiers contenant les compensations attribuées conformément à la Loi 9/1998, concernant l'octroi des compensations aux citoyens roumains pour les biens passés dans la propriété de l'État Bulgare, suite à l'application du Traité entre Roumanie et Bulgarie, signé Craiova, le 7 septembre 1940, republiée ; le changement des certificats de révolutionnaire et l'octroi des droits prévus par la Loi 341/2004, de la reconnaissance pour les héros – martyrs et les combattants qui ont contribué à la victoire de la Révolution roumaine de 1989 et se sont heurtés aux difficultés de la part des autorités publiques saisies concernant la communication du stade du dossier déposé et concernant la date et la forme dans laquelle les pétitionnaires peuvent recevoir ce qui la loi leur offre.

Certaines autorités ont refusé d'enregistrer les pétitions, les autres, dans le cas où la pétition était enregistrée, soit n'ont pas transmis au pétitionnaire la réponse dans le délai prévu par la loi, soit elles tergiversaient la solution des aspects signalés.

Dans la plupart des cas, on y encadre l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés et le Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires auprès desquels on a envoyé le plus de plaintes pour la violation du droit susmentionné. De plus, les autorités respectives de l'administration publique, même aux sollicitations de notre institution, ont répondu après beaucoup d'insistances ou après que nous nous soyons adressés au for hiérarchique supérieur. Tout près de cette attitude – c'est-à-dire l'ignorance des prévoyances légales concernant le droit de pétitionner – se situent aussi le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse, l'Institution du Préfet du Municipie Bucarest, les Caisses de Retraites des arrondissements du municipale Bucarest ou

la Maison Nationale de Retraites et pendant le dernier temps, la Commission Nationale pour le Constat de la Qualité de Lutteur dans la Résistance Anticomuniste au milieu du Ministère de la Justice.

Chaque fois, l'institution de l'Avocat du Peuple est intervenue avec promptitude dans l'appui des pétitionnaires et de leurs sollicitations, en s'adressant à tous les niveaux prévus par la loi en vue de recevoir la réponse sollicitée.

En vue de la vérification du respect des prévoyances constitutionnelles concernant le droit à pétitionner et le droit d'une personne endommagée par une autorité publique, l'institution de l'Avocat du Peuple a effectué une enquête auprès de la Mairie du Municipie Odorheiu Secuiesc, à la suite de la saisie de Gabrie (nom fictif), dossier no. 9340/2007, mécontent des réponses contradictoires de celle-ci. Ainsi, conformément à l'art. 22, alinéa 1 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, on a constaté que, par plusieurs demandes adressées auprès de cette mairie, le pétitionnaire a sollicité la disposition de certaines mesures de réglementation de la circulation des véhicules au gabarit dépassé qui détérioraient la rue où il habitait. Les réponses reçues n'ont pas été en état de clarifier le problème. Des documents mis la disposition à l'occasion de l'enquête, des discussions portées et des constatations faites sur place il ressort que :

- le signe d'interdiction du virage à gauche pour les véhicules destinés au transport des marchandises, installé dans un lieu visible, est assez souvent ignoré par les chauffeurs des véhicules, les personnes en cause ne respectent pas les tracés de déplacement établis par l'administrateur de la rue publique ;
- l'asphaltage de la rue en cause n'est pas une priorité pour l'administration publique locale, car à ce moment il y a plus de 200 rues qui se trouvent dans un état plus avancé de dégradation ;
- la solution de fixer des barrières n'est pas viable, car on bloquerait ainsi l'accès des ambulances ou des voitures d'intervention des pompiers ;
- il n'y a pas de ressources financières pour fixer des caméras de surveillance vidéo pour surveiller la circulation.

À la suite de l'enquête effectuée, les représentants de la Marie du Municipie Odorheiu Secuiesc avec la Police du Municipie ont pris les mesures suivantes :

- on a intensifié l'activité de contrôle sur la rue mentionnée ;
- les représentants des quatre sociétés commerciales qui déroulent leur activité dans la zone mentionnée ont été invités au siège de la Mairie du municipale où on leur a mis en vue et ils ont pris à la connaissance sous signature que, dans le cas où ils ne respectent pas les tracés de déplacement établis par l'administrateur de la rue publique, ils vont subir les rigueurs de la loi.
- les employeurs de la Police routière ont reçu consigne dans cette zone.

### ***I. LE DROIT DES PERSONNES LÉSÉES PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE (ART. 52 DE LA CONSTITUTION)***

Pendant l'année 2007, le droit de la personne lésée par une autorité publique a été invoqué en 716 pétitions (327 enregistrées au siège central et le reste aux offices territoriaux), 86 pétitions de plus par rapport à l'année antérieure.

En ce qui concerne les droits invoqués par les personnes dans leurs relations avec les autorités publiques, les pétitions font référence à la lésion des droits et des intérêts

légitimes, par le non-respect de certaines dispositions légales concernant le droit à pension, l'aide sociale prévue par la Loi 416/2001 concernant le revenu minime garanti, la non délivrance de certains titres de propriété conformément aux prévoyances de la Loi 18/1991 concernant le fond foncier ou de la Loi 10/2001 concernant le régime juridique des immeubles appropriés abusivement par l'État pendant la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, modifiée et complétée. Une grande partie des pétitionnaires a été endommagée dans son droit par des institutions et des autorités de l'administration publique à cause du refus ou du retard de la réponse pour de différentes pétitions, ce qui a empêché ou a frustré l'entrée en droits dans le délai ou dans les conditions prévues par la loi. C'est pour cela que plusieurs fois la violation du droit de la personne endommagée s'est réalisée corrélativement avec la violation du droit de pétitionner.

### FICHES DE CAS

**Dossier 8672/2007.** Un cas que nous apprécions comme typique pour la violation du droit mentionné est celui de Ionela (nom fictif). Celle-ci a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple concernant le refus de la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Université des Sciences Agronomiques et Médecine Vétérinaire Bucarest de lui délivrer l'original du diplôme de la faculté de droit, faculté d'où elle était sortie antérieurement. De la demande qu'elle avait adressée auprès de notre institution ressortaient encore :

- la pétitionnaire a décidé de renoncer à fréquenter la Faculté de Médecine Vétérinaire car elle a apprécié que pour la réussite des examens, on ne tienne pas compte des critères objectifs ;
- lorsqu'elle a fait la constatation que trop de professeurs de la faculté sont des parents elle a été menacée qu'elle allait redoubler l'année ;
- la raison pour laquelle on ne lui a pas délivré le diplôme sollicité a été le fait qu'elle n'a pas parcouru une procédure que, à l'avis des institutions autorisées, on ne l'a pas rendue publique et on l'a prétendue indûment.

Concernant cette situation, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée auprès de la direction de la Faculté de Médecine Vétérinaire et l'acte sollicité a été restitué à la pétitionnaire.

Malheureusement, à cause de son attitude, la Faculté de Médecine Vétérinaire a empêché l'intention de la pétitionnaire de s'inscrire à une autre faculté pendant l'année universitaire 2007 – 2008.

Des plaintes concernant la manière de laquelle le personnel de cette institution exerce ses attributions ont été reçues par notre institution à l'occasion de l'examen d'admission quand la secrétaire de la faculté, soutenue par le décanat, a décidé que les personnes qui appliquent pour cette faculté pour les places budgétisées déposent à l'inscription l'**original** du diplôme de baccalauréat. Contrairement à la méthodologie existante et aux normes, on a imposé au reste des candidats (qui n'étaient pas encore dans la possession du diplôme de baccalauréat mais seulement dans la possession du certificat de finalisation des cours du lycée, s'agissant des cas où l'on n'a pas délivré les diplômes en temps utile) de poser leur candidature pour les places payées.

## **LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES JEUNES, DES RETRAITÉS, DES PERSONNES AU HANDICAP**

Pendant l'année 2007, l'Avocat du Peuple a été saisi avec un nombre de 1189 pétitions concernant le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, en représentant 17.2 % du total des pétitions enregistrées. Le pourcentage des pétitions clarifiées à la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, dans le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap a été de 31.88% et 66.75% de celles-ci ont été solutionnées dans la faveur des pétitionnaires.

### **A. ENFANTS, JEUNES ET FAMILLES**

L'Avocat du Peuple a prêté pendant l'année 2007 une attention spéciale également à la protection des droits des enfants et des jeunes. L'activité a consisté dans des auto – saisies, des enquêtes, de l'émission des recommandations, de la clarification des pétitions reçues des pétitionnaires, des collaborations et des réunions avec des personnes juridiques roumaines et étrangères en vue de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, la médiatisation des droits de l'enfant.

L'institution de l'Avocat du Peuple a tenu compte également de la Décision 779/2007/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2007 d'instituer pendant la période 2007 – 2013 un programme spécial de prévention et de lutte contre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et aussi de protection des groupes soumis aux risques (le programme Daphné III), comme partie du Programme Général «Droits fondamentaux et justice». En ce sens, l'Avocat du Peuple a émis un message de lutte contre la violence physique, sexuelle et psychologique envers les enfants, les jeunes et les femmes, message où l'on montre que les menaces avec ce type d'actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, qu'elles ont lieu non seulement dans la vie publique mais aussi dans la vie privée, constituent une violation des droits à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle. Pendant l'année 2007, les activités de l'Avocat du Peuple contre la violence envers les enfants et les jeunes ont été initiées dans l'esprit des prévoyances de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, qui reconnaissent les conséquences graves, immédiates et à long terme de la violence envers les enfants et des jeunes pour leur santé physique et mentale et pour leur développement psychologique et sociale.

Des personnalités internationales ont montré leur intérêt pour la stratégie que l'institution a promue dans la défense des droits des enfants, des jeunes et de la famille en Roumanie. Ainsi, durant la visite rendue à l'Avocat du Peuple, le commissaire européen pour les droits de l'homme, **Thomas Hammarberg**, a bien apprécié le fait que les problèmes concernant les enfants, les jeunes et la famille sont envisagés systématiquement au sein d'un seul département organisé au milieu de l'institution, considérant que c'est une manière efficace et originale dans le système internationale de l'Europe. Durant sa visite rendue à l'Avocat du Peuple, **Paulo Sergio Pinheiro**, l'expert indépendant du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'étude de la violence envers les enfants s'est documenté en ce que concerne la forme d'organisation de ce département au sein de l'institution et des procédés pour solutionner

les pétitions adressées par des enfants et par des jeunes et des relations de collaboration avec les institutions de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution de la Roumanie, republiée, les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la réalisation de leurs droits. La Loi no. 272/2004 contient des prévisions concernant les droits de l'enfant de bénéficier du respect de sa personnalité et de sa individualité, de jouir du meilleur état de santé qu'il peut atteindre, de recevoir une éducation qui permette le développement, dans des conditions non – discriminatoires, de ses aptitudes et de sa personnalité, d'être protégé envers toutes formes de violence, abus, mauvais traitements ou négligence, d'être protégé envers toute forme d'exploitation.

Malgré cela, pendant l'année 2007, l'Avocat du Peuple a été saisi pour de diverses anomalies enregistrées en ce qui concerne la violation par les institutions de l'État des droits des enfants, des jeunes et de la famille. La réinstauration de la légalité a été réalisée non seulement par l'implication directe et concrète de l'Avocat du Peuple, par des autosaisies, par des enquêtes, par des recommandations mais aussi par la réceptivité prouvée par les institutions habilitées de l'État dans la solution de diverses violations des droits des enfants, des jeunes et de la famille à la suite de la saisie reçue de la part de l'Avocat du Peuple.

Avant de présenter quelques fiches de cas d'où ressort la modalité concrète dont l'Avocat du Peuple s'est impliqué dans la solution des pétitions reçues des citoyens, nous présentons d'une manière synthétique certains cas où les institutions de l'État ont solutionné les principales catégories des violations des droits des enfants, des jeunes et de la famille.

Certains parents ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne l'évaluation de la situation de l'enfant confié à l'autre parent par un arrêt judiciaire. Le parent mécontent réclame la superficialité avec laquelle la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant a analysé la situation de l'enfant, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En tant que résultat des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, les Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant saisies ont effectué de nouvelles évaluations de la situation de l'enfant, décidant soit la surveillance permanente de la situation scolaire, soit attentionnant le parent auquel on a confié l'enfant en ce qui concerne les aspects déficitaires constatés dans l'éducation de l'enfant.

L'Avocat du Peuple a été saisi également en ce qui concerne le fait que certains Centres Scolaires Spéciaux n'ont pas octroyé les fournitures scolaires et l'allocation quotidienne de nourriture, conformément à l'Arrêt du Gouvernement 1251/2005 concernant certaines mesures d'enrichissement de l'activité d'enseignement, instruction, compensation, récupération et protection spéciale des enfants/élèves/jeunes du système d'enseignement spécial et spécial intégré. Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à l'enseignement et du droit concernant la protection des enfants et des jeunes.

On nous a signalé également des cas où certains parents ont réclamé le fait qu'on n'assure pas les médicaments gratuits, auxquels ils ont le droit conformément à la loi, aux enfants avec de graves problèmes de santé ou qu'ils ne reçoivent pas le lait en poudre conformément à la Loi 321/2001 concernant l'octroi gratuit de lait en poudre pour les

enfants âgés de 0 à 12 mois. Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes et du droit concernant la protection de la santé. En tant que résultat de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, les pétitionnaires ont reçu gratuitement, conformément aux prescriptions médicales, les médicaments ou les produits sollicités.

On nous a signalé également des violations du droit de l'enfant à l'enseignement. Par exemple, dans certains Centres Scolaires Spéciaux, on a eu recours très facilement aux exmatriculations, sans que les prévoyances du Règlement d'organisation et de fonctionnement des unités d'enseignement pré universitaire soient respectées et sans qu'on analyse attentivement les effets négatifs de ces exmatriculations sur les jeunes gens institutionnalisés dans les Services d'Intégration Socioprofessionnelle des Jeunes gens ages de plus de 18 ans des Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant (D.G.A.S.P.E.). En tant que résultat de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, les uns des jeunes gens ont reçu le droit de se re-inscrire dans les unités d'enseignement et ils ont gardé les droits de bénéficiaire des mesures de protection sociale prévues par la Loi 272/2004.

Un autre type de problèmes renvoie au non paiement de la pension de successeur pour certains enfants, à la suite du décès du parent, bien qu'ils soient encore élèves. L'intervention de l'Avocat du Peuple auprès des Maisons Locales de Retraite a déterminé l'émission des arrêts d'octroi des droits afférents aux pensions de successeur.

L'Avocat du Peuple s'est aussi heurté à des situations où certaines mairies ont refusé indûment d'octroyer les droits prévus par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 148/2005 concernant le soutien de la famille en vue de l'éducation de l'enfant. Suite à l'intervention de l'Avocat du Peuple, les institutions de l'administration publique locale saisies ont solutionné les pétitions, dans le sens qu'elles ont octroyé des droits financiers pour l'éducation de l'enfant.

Pendant toute l'année 2007, l'institution de l'Avocat du Peuple a établi des relations de bonne collaboration dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, des jeunes et de la famille avec de diverses autorités impliquées dans la protection des droits de l'enfant, des jeunes et de la famille, les conseillers et les experts du département ont participé aux diverses réunions avec les représentants de certaines Organisations Non Gouvernementales et aux séminaires et tables rondes sur des thèmes du droit de l'enfant, des jeunes et de la famille.

Les débats concernant la nécessité de la création des instances spécialisées qui jugent les causes avec mineurs ont continué également pendant l'année 2007. Bien qu'on ait créé des sections spécialisées auprès des Cours d'Appel, il n'y a pas de complets spécialisés qui jugent les causes avec mineurs aux instances inférieures (tribunaux). Durant les débats, on a mis en évidence la nécessité de changement d'informations entre instances judiciaires, de la réalisation d'une pratique judiciaire unitaire et d'un partenariat interinstitutionnel. Les propositions pour la création des instances spécialisées se heurtent toujours au manque des ressources financières, le Tribunal pour mineurs et famille Brasov restant la seule institution du pays spécialisée dans les causes avec mineurs.

## **FICHES DE CAS**

**Dossier 61/2007.** Elisabeta (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple concernant le fait qu'en octobre et novembre 2006 elle s'est adressée auprès de la Direction Générale

d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Maramures par une lettre recommandée avec confirmation de réception, sollicitant le placement de l'enfant Alexandra (nom fictif), mai elle n'a pas reçu une réponse.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à l'enseignement et du droit concernant la protection des enfants et des jeunes et du droit de pétitionner, prévus par les articles 49 et 52 de la Constitution de la Roumanie. L'Avocat du Peuple a saisi la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Maramures.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée favorablement, dans le sens que la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Maramures a répondu à la pétition, nous informant qu'après avoir reçu le dossier de l'enfant Alexandra (nom fictif) on a fait des démarches en vue de la solution du cas (on a émis une adresse auprès de la Mairie de la commune Remeti, département Maramures où se trouve le domicile de la mère de l'enfant afin d'accomplir l'enquête sociale et le plan de services). On nous a expliqué, également, que, parce que la Mairie de la commune Remeti a accompli seulement l'enquête sociale, pas le plan de services, on va clôturer le cas de l'enfant Alexandra (nom fictif) quand on va recevoir le plan des services.

**Dossier 6930/2007.** Ionut (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en ce qui concerne le fait que le Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité de Chances n'a pas répondu à sa demande par l'intermédiaire de laquelle il a sollicité des explications concernant l'allocation d'Etat pour ses enfants mineurs, Sonalika et Kasev (nom fictif) qui suivent l'école en Inde.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à l'enseignement et du droit concernant la protection des enfants et des jeunes et du droit de pétitionner, prévus par les arts. 49 et 52 de la Constitution de la Roumanie. L'Avocat du Peuple a saisi le Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité de Chances.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée favorablement, dans le sens que le point de vue communiqué par cette institution publique est que l'enfant roumain qui suit l'école en Inde bénéficie, lui aussi, d'allocation d'Etat.

## **B. RETRAITÉS**

La Constitution de la Roumanie, dans l'article 47 établit que l'état est obligé de prendre des mesures de développement économique et protection sociale afin d'assurer aux citoyens un niveau décent d'existence. Les citoyens ont le droit à la pension, au congé de maternité payé, à l'assistance médicale dans les unités sanitaire d'état, à l'aide de chômage et aux autres formes d'assurances sociales ou privées, prévues par la loi. Les citoyens ont aussi le droit aux autres mesures de protection sociale, conformément à la loi. Dans le cas du système public de pensions, la Loi no. 19/2000 concernant le système public de pensions et d'autres droits d'assurances sociales avec les modifications et les compléments ultérieurs détaille les prévoyances constitutionnelles.

En même temps, afin de compléter l'article 169 de la Loi no. 19/2000, la Loi no. 276/2004 a introduit après l'alinéa 1 de l'article 169 l'alinéa 1<sup>1</sup> avec le contenu suivant :

le recalculé, [à la demande, par l'ajout du stage de cotisation assimilé, prévu dans l'article 38, l'alinéa 1, lett. b (respectivement, dans le système public s'assimile au stage de cotisation et aux périodes de non – contribution, dénommées à la suite des périodes assimilées, où l'assuré a suivi les cours de jour de l'enseignement supérieur, organisé conformément à la loi, pendant la durée normale des études respectives, à condition qu'il finisse ces études) ] se fait aussi dans le cas des pensions établies avant la date de 1-er Avril 2001.

L'Arrêt de Gouvernement no. 1550/20041 concernant l'effectuation des opérations d'évaluation en vue du recalculé des pensions établies dans l'ancien système des assurances sociales d'état conformément à la législation antérieure à la date de 1-er Avril 2001, conformément aux principes de la Loi no. 19/2000, a établi que, dès le 1-er Octobre 2004, les pensions du système public établies dans l'ancien système d'assurances sociales d'état conformément à la législation antérieure à la date de 1-er Avril 2001 seront évaluées en vu du recalculé conformément aux principes de la Loi no, 19/2000.

En vue du soutien des mesures de reformation du système de pensions prévues dans le programme de gouvernement, respectivement l'accélération du processus de recalculé de toutes les pensions du système public provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état , établies conformément à la législation antérieure à la date de 1-er Avril 2001 qui sont en cours payement, de sorte qu'on respecte le principe « conditions égales de retraite, des pensions égales, indifféremment de l'année de passe à la retraite » et de sorte qu'on assure le cadre légal, nécessaire au recalculé des pensions du système public provenues de l'ancien système des assurances sociales, le Gouvernement de la Roumanie a adopté l'Ordonnance d'Urgence no. 4/2005 par laquelle les pensions du système public provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état, établies conformément à la législation antérieure à la date de 1-er Avril 2001 se recalculent par la détermination du pointage moyen annuel et du quantum de chaque pension avec le respect des prévoyances de la Loi 19/2000 dès la date de l'entrée en vigueur des prévoyances des ordonnances mentionnées au-dessus jusqu'au 1-er Janvier 2006.

L'Avocat du Peuple a reçu pendant 2007 beaucoup de saisies des retraités, concernant la manière de laquelle certaines institutions appliquent les prévoyances légales. Les principales saisies visent :

- les mécontentements des retraités envers la modalité de laquelle certaines caisses territoriales de pensions ont procédé au calcul des pensions ou à l'égard du fait que leurs pensions n'ont été pas calculées ;
- l'impossibilité des retraités d'obtenir des certificats qui attestent le quantum des salaires et des surplus au caractère permanent nécessaires au recalculé des pensions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 4/2005 ;
- le refus des Caisses de Retraites (en spéciale les Maisons Locales de Retraite des arrondissements du Municipie Bucarest et la Caisse de Retraites du Municipie Bucarest) de résoudre les solutions des pétitionnaires ;
- les mécontentements des retraités concernant le pointage résulté à la suite du recalculé des pensions ;
- le dépassement des délais prévus par la législation en vigueur concernant la date où l'on devait recalculer les pensions, selon la date de passe à la retraite des

- titulaires des droits, en spéciale par les Maisons Locales de Retraite des arrondissements du Municipie Bucarest et la Caisse de Retraites du Municipie Bucarest ;
- des retards dans le paiement de nouveaux droits de pensions établis à la suite du recalcul des pensions ;
  - le refus des Caisses de Retraites d'exécuter des arrêts judiciaires définitifs et irrévocables par lesquels on établissait des droits de pension ;
  - des erreurs et des omissions faites par les Caisses de Retraites dans l'établissement des droits de pensions ;
  - les Caisses de Retraites ne prennent pas en considération tous les documents déposés par les pétitionnaires en vue du recalcul des pensions ;
  - des difficultés auxquelles se heurtaient les retraités dans le recalcul des pensions, en tant que conséquence de l'effectuation de certains stages de cotisation, après la date de passe à la retraite, pour limite d'âge ;
  - des problèmes survenus en ce qui concerne le transfert des dossiers de retraite d'une Caisse de Retraites à l'autre, à la demande des retraités, en tant que conséquence du changement de domicile ;
  - les Caisses de Retraites n'indexaient pas les pensions conformément aux dispositions légales ;
  - le comportement abusif de certains employés des Caisses de Retraites dans les relations avec les retraités ;
  - des mécontentements concernant l'établissement des quantum de la pension pour les personnes qui ont développé leur activité dans des conditions spéciales/différents de travail ;
  - la suspension illégale du paiement des pensions.

Nous ne pouvons pas nier le fait que le processus de recalculer les pensions du système public a été une opération complexe, mais cet aspect ne peut pas justifier en totalité les retards dans le recalcul des pensions, les nombreuses fautes qu'on a faites et sont encore faites à la longue de ce processus et aussi l'attitude de certains employés des Caisses de Retraites dans les relations avec les retraités.

Les pétitions reçues prouvent le fait que les retraités ont confiance dans l'Avocat du Peuple et font appel à celui-ci en vue de la solution des problèmes auxquels ils heurtent, mais, d'autre part, elles mettent en évidence les problèmes qu'il y a encore dans les rapports entre retraités et Caisses de Retraites.

Nous remarquons aussi que beaucoup d'institutions publiques ont compris le rôle et la place de l'Avocat du Peuple dans le paysage institutionnel roumain; les situations où les Caisses de Retraites ne répondent pas aux nos sollicitations dans le délai légal de réponse sont de plus en plus rares. Mais il y a encore des problèmes en ce qui concerne la qualité des réponses, celles-ci sont parfois superficielles, étant nécessaire de revenir avec d'adresses auprès des institutions publiques en cause ou de nous adresser aux institutions hiérarchiquement supérieures.

Quant à la législation des pensions du système public, on continue à identifier une série de problèmes concernant :

- l'impossibilité des retraités d'obtenir des certificats qui attestent le quantum des salaires et des surplus au caractère permanent nécessaires au recalcul des pensions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du

- Gouvernement 4/2005 et en même temps l'impossibilité de la reconstitution de ceux-ci ;
- le quantum des plusieurs pensions n'a pas augmenté à la suite du recalcul parce que le pointage déterminé conformément à la nouvelle législation a été moindre que celui déterminé antérieurement. Ainsi, beaucoup de retraités n'ont pas bénéficié des indexations des pensions accordées ultérieurement par le Gouvernement ;
  - l'inégalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne la modalité de calcul des pensions. Ainsi, le pointage moyen annuel se détermine par la distribution du nombre des points résultés de l'addition des pointages annuels réalisés par l'assuré pendant la période de cotisation, au nombre des années afférent au stage complet de cotisation. Or, le stage de cotisation est différent aux hommes par comparaison aux femmes (à l'apparition de la Loi no. 19/2000, le stage complet de cotisation pour les femmes était de 25 ans, et pour les hommes était de 30 ans), fait qui provoque un quantum des pensions plus grand aux femmes que les hommes dans des situations identiques ;
  - la limitation du revenu maximal qui peut être assuré par une personne à un montant de cinq salaires moyens brutes/économie
  - l'impossibilité de transférer les droits de pension à l'étranger;
  - dans le cas des personnes dont les droits de pensions se sont ouverts antérieurement à la date de 1-er Juillet 1977, la date d'entrée en vigueur de la Loi 3/1977 concernant les pensions d'assurances sociales d'état et d'assistance sociale, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel pour toutes les catégories de pensions est de 20 ans pour les femmes et de 25 années pour les hommes. Dans le cas des personnes dont les droits de pension se sont ouverts dans l'intervalle 1-er Juillet 1977 – 31 mars 2001, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel est celui réglementé par la Loi 3 / 1977, respectivement 25 ans pour les femmes et 30 ans pour les hommes. Dans le cas des personnes qui bénéficient des pensions établies dans les conditions prévues par des actes normatifs au caractère spécial, apparus depuis 1990, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel est l'ancienneté dans travail nécessaire à l'ouverture du droit de pension prévue par ces actes normatifs. Par conséquent, dans le cas des personnes qui se retrouvent dans des situation identiques, à l'établissement des pensions, conformément aux dispositions de la Loi 19/2000, respectivement le recalcul conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 4/2005, le stage complet de cotisation qu'on prend en calcul pour la détermination du pointage moyen annuel est différent, parce que la Loi no. 3/1977 ne prévoyait pas la possibilité de réduire du stage de cotisation (de l'ancienneté en travail) pour des conditions spéciales, comme il est prévu dans la législation depuis 1990, le stage étant le même pour toutes les personnes, respectivement 25 ans pour les femmes et 30 ans pour les hommes. Dans le cas des personnes passées à la retraite avant la date de l'entrée en vigueur de la Loi no. 3/1977, le stage de cotisation utilisé au recalcul est unique, respectivement 20 ans pour les femmes et 25 ans pour les hommes. Par voie de conséquence, il y

a des injustices entre les retraités retrouvés dans des situations identiques en ce qui concerne la détermination des quantum des pensions.

Dans les conditions où le nombre des retraités a augmenté et leurs ressources financières sont insuffisantes, nous apprécions qu'on pourrait prendre en considération une possible modification de la Loi no. 19/2000 par l'acceptation d'un système d'établissement et de recalcul des pensions en rapport avec deux éléments : une partie fixe, dont le quantum assurerait un niveau d'existence décente, égale au salaire minimum brut/économie et qui doit être accordé à tous les retraités, et une partie variable, déterminée conformément aux points, calculée en rapport avec le stage de cotisation et avec le niveau des revenus obtenus pendant l'activité.

En ce qui concerne les autres systèmes de pensions (armée, justice), on nous a saisi des mécontentements liés à la modalité de laquelle on a calculé et attribué la pension de service pour des juges, des militaires, au refus de la Caisse de Retraites du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur d'approuver l'attribution de la pension militaire en passant d'une pension attribuée dans le système public, au fait qu'on a attribué pas la pension due à un successeur d'un militaire.

Par rapport aux problèmes réclamés par les pétitionnaires, l'Avocat du Peuple a approuvé l'effectuation des **enquêtes** auprès des Maisons Locales de Retraite et a émis des recommandations par l'intermédiaire desquelles il a sollicité la prise de mesures nécessaires afin de communiquer avec les pétitionnaires dans le délai légal, afin d'urgenter l'émission d'arrêtés de retraite et le paiement des pensions conformément aux arrêtés de retraite émis à la suite du recalcul des pensions.

### FICHES DE CAS

**Dossier 1248/2007.** Par la pétition enregistrée auprès de l'Avocat du Peuple, Ilie (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple concernant ses mécontentements à l'égard de la manière de laquelle la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest a calculé ses droits de pension à la suite du processus de recalcul. Ainsi, le titulaire du dossier de pensions soutenait qu'on a calculé sa pension avec un an de retard. Au même temps, Ilie soutient qu'il n'a reçu ni l'arrêt de recalcul de la pension, ni les bulletins de calcul afférents.

Dans le contexte présenté, l'Avocat du Peuple s'est adressé auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest. Par l'adresse réponse reçue de cette institution on a été informé que la pension De Ilie a été recalculée conformément à la législation en vigueur et qu'on a émis l'arrêt concernant le recalcul de la pension du système public de pensions. Le quantum de la pension du pétitionnaire a été établi à 589 Lei par rapport à 481 Lei, combien il a eu antérieurement au recalcul. Au même temps, on nous a communiqué qu'on a payé à Ilie la différence résultée entre la pension reçue et la pension à laquelle il aurait eu le droit à la suite du recalcul, en quantum de 984 Lei.

Par la pétition enregistrée à l'Avocat du Peuple au no. 1248/2007, Ilie est revenu à l'institution de l'Avocat du Peuple, soutenant qu'il n'a pas reçu la somme d'argent, comme la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest nous avait informés d'une manière erronée.

Pour clarifier ces aspects, l'institution de l'Avocat du Peuple a effectué une enquête. Le but a été d'obtenir un document par l'intermédiaire duquel la Maison Locale

de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest soutient ses affirmations, c'est-à-dire qu'elle a payé à Ilie la somme restante de 984 Lei.

Des discussions qu'on a eues, du bordereau de payement et à la suite des vérifications faites au service comptabilité a ressort que la somme de 984 Lei, destinée à payer les droits de pension restants de Ilie a été retournée dans les comptes de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest, car le pétitionnaire n'a pas été trouvé chez son domicile de Bucarest.

Les dates obtenues pas l'institution de l'Avocat du Peuple à la suite des démarches effectuées dans le cas de Ilie a mis en évidence la superficialité avec laquelle la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest envisage les problèmes des pétitionnaires. Ainsi, après avoir contredit les affirmations du pétitionnaire, les représentants de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest soutenant qu'on lui a payé les droits de pension restants, tant en écrit que verbalement, à l'occasion de l'enquête on a constaté que toutes les affirmations et les assurances données par la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest ont été erronées, car, en réalité, le pétitionnaire n'a pas reçu les droits financiers auxquels il avait le droit. Nous faisons la mention que, à cause du fait que le pétitionnaire n'a pas été trouvé chez soi, ultérieurement l'institution nommée n'a plus envoyé la somme mentionnée afin d'être payée, bien que le pétitionnaire ait reçu mensuellement les droits de pension et qu'il ait fait des démarches pour obtenir aussi les droits de pension restants. Pendant le déroulement de l'enquête, le personnel de l'institution a montré un désintérêt pour le travail qu'il aurait dû accomplir.

Analysant les résultats de l'enquête, l'Avocat du Peuple a émis une recommandation par laquelle la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest devait examiner la situation créée par le non-respect des dispositions légales et constitutionnelles concernant le droit à la pension et prendre les mesures légales en vue du payement à Ilie des droits financiers restants. Dans le contenu des recommandations faites à la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest on mentionnait aussi la nécessité de prendre des mesures afin de communiquer aux pétitionnaires les réponses dans le délai légal, conformément aux arrêts de retraite émis à la suite du recalcule des pensions et conformément à la législation en vigueur.

**Dossier 5835/2007.** Une autre enquête a été menée auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 6 Bucarest, à la suite de la demande de Isidor (nom fictif).

Les buts spécifiques de l'enquête menée dans ce cas ont visé la demande auprès de l'institution publique en cause des informations nécessaires pour le déroulement de l'enquête et l'examen des documents concernant la pension recalculée du pétitionnaire. On a obtenu des informations dans le cadre de l'enquête également par l'audition du directeur de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 6 Bucarest. Les représentants de l'Avocat du Peuple l'ont fait connaître les aspects saisis par Isidor : pour le recalcule de sa pension on n'a pas pris en considération toutes les périodes pendant lesquelles il avait travaillé, ni les revenus salariaux inscrits dans le livret de travail, non plus les revenus prouvés conformément aux certificats délivrés par les anciens employeurs, situation qui a conduit à une diminution significative du quantum de la pension. Les documents existants au dossier de retraite du pétitionnaire, on les a

confrontés aux documents déposés par celui-ci auprès de l'Avocat du Peuple. À la suite des vérifications, on a constaté que la plainte de Isidor est bien fondée.

En présence des représentants de l'Avocat du Peuple, le chef de service de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 6 Bucarest a disposé la révision de la pension en cause, à la suite de la révision étant délivré un nouvel arrêt de retraite et un nouveau bulletin de calcul afférent.

Par la révision des droits de pension de Isidor est résulté un pointage moyen annuel de 2. 60085 par rapport à 1. 65105, en paiement à la date du recalcul de la pension, et un quantum de la pension de 769 Lei par rapport à 488 lei. Les différences dues en somme de 9. 807 Lei, on les a payées sur mandat gris. De plus, le directeur de l'institution a précisé que Isidor va bénéficier des prévoyances de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 19/2007 et qu'on va faire le recalcul de sa pension pour la période pendant qu'il a travaillé après la passe à la retraite (1982 – 1987), dès que le pétitionnaire va faire une demande dans ce sens, conformément à l'art. 95 de la Loi 19/2000. À la suite de l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 6 Bucarest, la pétition de Isidor a été solutionnée favorablement.

**Dossiers 2700/2007 et 5510/2007.** Une autre enquête a été menée auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest à la suite des saisies de Natalia (nom fictif) et de Bradu (nom fictif) à l'égard de la violation du droit concernant le niveau de vie prévu par l'art. 47 et du droit de pétitionner prévu par l'art. 51 de la Constitution, republiée.

Les pétitionnaires soutenaient qu'ils s'étaient adressés auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest afin de solutionner certains problèmes visant le recalcul des pensions avec beaucoup de retard, la révision du recalcul des pensions et le fait qu'on n'a pas pris en considération les certificats déposés en vue du recalcul des pensions. Conformément aux prévoyances de l'art. 23 de la Loi 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, on a soumis à l'attention de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest l'examen des situations créées. Car la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest n'a pas répondu aux sollicitations de l'institution de l'Avocat du Peuple, conformément à l'art. 59 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée, corroboré avec l'art. 4 et l'art. 24 de la Loi 35/1997, republiée, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée auprès de la Maison de Retraites du Municipale Bucarest, qui n'a pas répondu.

À la suite des démarches effectuées, dans le cas de chacun des pétitionnaires, on a reçu des réponses ambiguës de la part de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest. Dans le cas de Natalia on a pu observer un désintérêt clair non seulement pour la solution des demandes de la pétitionnaire mais aussi pour donner une réponse concrète aux saisies de l'institution de l'Avocat du Peuple ; concernant le cas de M. Barbu, on a constaté des erreurs dans le bulletin de calcul transmis par la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest. Conformément à l'art. 22 de la Loi 37/1997, republiée, l'Avocat du Peuple a disposé la réalisation d'une enquête auprès de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest.

À la suite de l'enquête on a constaté que les demandes des pétitionnaires étaient bien fondées, et, bien que la représentante de la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest se soit engagée à solutionner les demandes des pétitionnaires, cette chose ne s'est pas passée.

Dans ce contexte, conformément aux prévoyances de l'art. 59 de la Constitution de la Roumanie et de l'art. 13, lett. c, de l'art. 21 et de l'art. 23 de la Loi no. 35/2007, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, afin d'atteindre son but légal et constitutionnel, de défendre les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec les institutions de l'administration publique, afin d'écarter les inégalités constatées, de réparer les préjudices et d'écarter les causes qui ont généré la violation des droits des retraités, l'Avocat du Peuple a émis une recommandation pour que le chef de service de Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 1 Bucarest dispose la prise de toutes mesures légales qui s'imposent pour accélérer la solution de la situation à laquelle se heurtent les deux pétitionnaires et qu'il informe l'institution de l'Avocat du Peuple concernant les mesures prises, conformément à la loi.

**Dossier 8380/2007.** Paul (nom fictif) a réclamé auprès de l'Avocat du Peuple le fait qu'il reçoit la pension avec difficulté et avec beaucoup de retard, car, jusqu'à présent on n'a pas créé le cadre nécessaire pour l'envoi des droits financiers à l'étranger, autrement que par mandat avec une procure spéciale.

Dans le mémoire adressé à notre institution, le pétitionnaire fait référence au système gratuit de virement IBAN –BIC qui fonctionne dans l'Union Européenne, pas en Roumanie, qui est membre UE depuis 1 Janvier 2007.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation concernant le niveau de vie, prévue dans l'art. 47 de la Constitution de la Roumanie, republiée.

L'Avocat du Peuple a saisi la Maison Nationale de Retraites et Autres Droits d'Assurances Sociales, dans sa qualité d'organisme de liaison de l'Etat roumain par lequel on assure la mise en pratique des accords bilatéraux et de la législation communautaire en matière de prestations sociales, lui demandant de nous communiquer les mesures prises et les mesures pour l'avenir dans le but d'adapter le cadre institutionnel et législatif existant aux demandes reflétées dans le contenu du Règlement (CEE) no. 1408/71 et du Règlement 574/72 concernant la mise en pratique du Règlement 1408, concernant expressément le problème de la solution pratique pour l'envoi rapide des pensions à l'étranger.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la Maison Nationale de Retraites et Autres Droits d'Assurances Sociales nous a fourni des explications concernant la situation réclamée. Dans ce sens, nous avons été informés qu'on a commencé la procédure légale pour la solution du problème saisi, et que, en vue de l'exportation de la pension dans l'Etat de domicile des pétitionnaires, à la suite de la vente aux enchères entreprise, City Banc est l'institution bancaire partenaire désignée pour accomplir ce service. Après avoir signée la convention, on va faire publique la date dès qu'on va effectuer le paiement des pensions aux bénéficiaires ayant le domicile à l'étranger.

**Dossier 7734/2007.** S'adressant à l'Avocat du Peuple, Gheorghe (nom fictif) a affirmé et a prouvé qu'il s'est adressé à la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest, en contestant la décision de recalcul de sa pension. Au même temps, le pétitionnaire était mécontent du fait que, bien qu'il ait bénéficié des prévoyances de l'Arrêt du Gouvernement 407/1990, la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest n'en a pas tenu compte dans le recalcul de la pension. Ainsi, on n'a pas pris en considération la période 1965 – 2000 pendant laquelle il a travaillé dans **des conditions spéciales, zones I et II avec exposition aux radiations** et on n'a pas tenu compte du fait que l'Arrêt du Gouvernement 407/1990 prévoyait que l'ancienneté en travail nécessaire pour l'ouverture des droits de pension est de 15 ans.

À la suite de l'adresse à la Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest, celle-ci a informé l'Avocat du Peuple que la demande de Gheorghe a été solutionnée par l'émission d'un nouvel arrêt. Car cette adresse n'a pas répondu aux saisies de l'Avocat du Peuple, on a envoyé une adresse à la Caisse de Retraites du Municipale Bucarest.

La Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest et la Caisse de Retraites du Municipale Bucarest n'ont pas répondu aux sollicitations de l'institution de l'Avocat du Peuple, transmettant les mêmes réponses que celle initiale pour laquelle on a sollicité des explications. Car les deux autorités n'ont pas répondu, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée à la Maison Nationale de Retraites et Autres Droits d'Assurances Sociales.

À la suite de ces démarches, la Direction Orientation Méthodologique de la Maison Nationale de Retraites et Autres Droits d'Assurances Sociales nous a informé qu'à la suite de l'analyse du dossier du pétitionnaire on a constaté qu'au moment de l'ouverture du droit de pension pour le travail déposé et la limite d'âge, celui-ci accomplissait tant les conditions imposées par la Loi 3/1977 concernant les pensions d'assurance sociales d'Etat et d'assistance sociale que les conditions de l'Arrêt du Gouvernement no. 407/1990 concernant la réglementation de certains droits qu'on octroie aux salariés des unités de recherche, exploration et fabrication des matières premières nucléaires. Ainsi, dans ce cas on a considéré que la loi doit être interprétée dans le sens le plus avantageux pour le retraité.

Dans l'adresse de la Direction d'Orientation Méthodologique on nous a précisé encore que, vu les aspects exposés, la Maison de Retraites du Municipale Bucarest va analyser de nouveau le dossier de pension du Gheorghe et va prendre les mesures qui s'imposent avec le respect des prévoyances légales.

La Maison Locale de Retraites de l'Arrondissement 3 Bucarest a transmis à l'institution de l'Avocat du Peuple le nouvel arrêt de recalcul de la pension du pétitionnaire, avec le bulletin de calcul afférent.

### **C. PERSONNES AU HANDICAP**

Dans le domaine de la protection des personnes au handicap, l'Avocat du Peuple a été saisi avec des demandes qui ont eu en tant qu'objet des problèmes concernant le non encadrement dans un degré de handicap, la non attribution des droits dus aux personnes au handicap, la réévaluation du degré de handicap et l'encadrement de la personne dans un degré de handicap inférieur à celui antérieur, le refus des autorités de l'administration

publique locale d'employer des assistants personnels pour les personnes gravement handicapées auxquelles on a établi le droit de bénéficier d'un assistant social, la tergiversation de l'émission des certificats d'encadrement dans un degré de handicap, le dépassement du délai de réalisation des accessibilités pour ces personnes défavorisées, le dépassement du délai pour l'émission des certificats d'encadrement dans un degré de handicap, le manque des fonds pour le payement des assistants personnels.

Conformément à l'article 50 de la Constitution de la Roumanie, les personnes au handicap réjouissent d'une protection spéciale, l'état étant obligé d'assurer la réalisation d'une politique nationale d'égalité des chances, de sorte que les personnes au handicap participent effectivement à la vie de la communauté. En ce qui concerne la législation en domaine, nous remarquons le fait que l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 102/1999 qui a réglementé la protection spéciale et l'encadrement dans travail des personnes au handicap a été remplacée récemment par la Loi no. 448/2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, en créant ainsi une nouvelle dimension pour la protection des personnes au handicap.

L'Avocat du Peuple a constamment manifesté de l'intérêt en ce qui concerne les problèmes auxquels se heurtent les personnes au handicap en Roumanie. Dans ce sens, il faut tenir compte des participations aux divers séminaires qui ont eu en tant que but la promotion des droits des personnes au handicap, les réunions avec les représentants de certaines Organisations Non Gouvernementales, impliquées dans la protection des droits des personnes au handicap.

#### **FICHES DE CAS**

**Dossier 5666/2007.** Vu l'article publié dans le journal « Adevarul » du 19 Mai 2007, article portant comme titre « Les enfants aux besoins spéciaux étudient selon des manuels anciens », l'institution de l'Avocat du Peuple s'est saisi de l'office et a développé une enquête à l'Ecole Spéciale no. 4 Bucarest. Dans l'article on relaté des aspects concernant l'indifférence et l'indiscipline de certains enseignants, manifestée envers les enfants aux besoins spéciaux, le manque de certains matériaux nécessaires au processus éducationnel et aussi le degré de détérioration et l'ancienneté des manuels. À la suite de l'audience accordée par le directeur de l'école, on a mené des discussions avec le professeur – pédagogue, avec le méthodiste, avec le responsable de la formation continue par école et avec le leader de syndicat, des discussions qui ont renvoyé au développement des activités d'instruction et d'enseignement, à la thérapie des troubles de langage, à la psycho diagnose, à l'activité de conseiller et de professionnaliser.

On a demandé la présentation des manuels utilisés pendant le processus éducationnel et on a constaté que le degré d'usure et de l'ancienneté est celui apprécié par l'auteur de l'article du journal. Concernant cet aspect, les représentants de l'Avocat du Peuple ont été assurés qu'on va informer tant l'Inspectorat Scolaire que le Ministère de l'Education et de la Recherche qui ont en charge la re-édition des manuels conformément au programme éducatif personnalisé, selon le degré et le type d'handicap, qui répond aux besoins des élèves au handicap des groupes et des classes, selon les stratégies et les programmes de développement, élaborés par une équipe de psycho pédagogues.

Afin de vérifier les conditions du développement du processus éducationnel, nous avons visité la base matérielle de l'unité d'enseignement pour les enfants aux handicaps physiques et intellectuels, qui est composée de salles suivantes : cabinet assistance

sociale, cabinet conseil, cabinet thérapie des troubles de langage, cabinet méthodique – scientifique, salle de sport, cabinet bio écologie, atelier pour des activités de professionnalisation, espaces de jeu.

On a présenté aux représentants de l'Avocat du Peuple les matériaux utilisés dans le processus éducationnel, des documentaires méthodique–scientifiques, le guide des activités méthodiques et scientifiques, le guide méthodique pour des thérapies efficaces, des offres éducationnelles selon les années scolaires, les programmes optionnels a certaines classes, selon le degré de handicap, les actions communautaires dans le projet « Actions culturelles », développées en France, Suède, Pologne, les actions de prévention de la délinquance juvénile, les actions et les programmes culturels – artistiques et d'éducation écologique.

À la suite des investigations effectuées et des constatations, vu la prise des mesures légales afin de rétablir de la situation signalée et d'écartier les causes qui ont provoqué la violation des droits constitutionnels, on a apprécié que les fondements de l'enquête ont cessé et, en conséquence, conformément à l'art. 20 du Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republié, on a finalisé la procédure déclenchée.

**Dossier 468/2007.** L'Avocat du Peuple a été saisi concernant la manière de laquelle la Commission d'Évaluation Médicale des Personnes au Handicap pour Adultes du département Botosani et la Commission Supérieure d'Évaluation Médicale des Personnes au Handicap pour Adultes ont évalué la situation de Marin (nom fictif) qui souffre de schizophrénie paranoïde grave, état démentiel sénile grave par involution, sans avoir la capacité de se conduire et de se servir tout seul.

Concrètement, l'année passée, la Commission d'Évaluation Médicale des Personnes au Handicap pour Adultes du département Botosani a rejeté l'encadrement dans degré de handicap de Marin et la Commission Supérieure lui a accordé seulement le II-ème degré de handicap.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des personnes au handicap, prévu par l'art 50 de la Constitution de la Roumanie, republiée. L'Avocat du Peuple a saisi la situation de Marin auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap et auprès de la Commission Supérieure d'Évaluation Médicale des Personnes au Handicap pour Adultes.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée favorablement. L'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap nous a communiqué le point de vue de la Commission Supérieure d'Évaluation Médicale des Personnes au Handicap pour Adultes en ce qui concerne les problèmes saisis et le résultat de la contestation formulée dans ce cas a été l'admission de la contestation et l'octroi du I-er degré de handicap pour la personne au handicap.

## LE DOMAINE ARMÉE, JUSTICE, POLICE, PÉNITENCIERS

Pendant l'année 2007, dans le domaine armée, justice, police, Pénitenciers, nous avons enregistré un nombre de **822** pétitions, représentant **11, 9%** du total de **6919** pétitions enregistrées à l'Avocat du Peuple. Le pourcentage des pétitions enregistrées dans le domaine armé, justice, police, Pénitenciers, à l'égard desquelles l'Avocat du Peuple a effectué des démarches, a été de **2, 4%** dont on a solutionnée **65%**, on a clarifié **25%** à la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, et le reste des pétitions étant en cours d'être solutionnées.

### I. ARMÉE

Pendant 2007 on a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple concernant l'octroi de certains titres militaires et les tergiversations de la solution des demandes en vue de l'obtention des certificats concernant les dates comprises dans les documents détenus par les Archives de l'Unité Militaire 02405 Pitesti dans la subordination du Ministère de la Défense.

Ainsi, un pétitionnaire a exprimé son mécontentement à l'égard du refus du Ministère de la Défense de lui octroyer la Médaille Vertu Militaire. De l'analyse de la pétition et des actes annexés n'a pas ressorti que les autorités de l'administration publique saisie ont répondu à la sollicitation du pétitionnaire en dehors du cadre légal actuel, car celui-ci n'était pas en activité à la date où il avait formulé la demande d'octroi de la Médaille Vertu Militaire.

Dans ce contexte, on a informé le pétitionnaire que la Loi 459/2002 concernant l'Ordre Vertu Militaire et la Médaille Vertu Militaire régit la procédure d'octroi de la Médaille Vertu Militaire et énumère limitativement les catégories de personnes auxquelles on peut l'accorder. Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 6, alinéa 2-3 de cet acte normatif « la Médaille Vertu Militaire - insigne de paix peut être accordée :

- a) aux maîtres militaires et aux sous-officiers en activité, en réserve ou en retraite, aux militaires en termes, aux militaires employés et au personnel civil sans études supérieures qui travaillent en ministères et en institutions centrales autonomes chargés de responsabilités dans les domaines de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale et appartiennent aux forces terrestres, ci-inclus la défense anti-aérienne et la radio location ;
- b) aux maîtres militaires, aux sous-officiers, aux militaires, et au personnel civil appartenant aux forces terrestres des Etats avec lesquels la Roumanie a des relations de collaboration dans les domaines de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale.

La Médaille Vertu Militaire – insigne de guerre peut être accordée aux personnes prévues à l'alinéa 2, indifféremment de la catégorie de forces armées et ou de l'institution de laquelle ils dépendent. » (Pétition 1231/2007).

### FICHES DE CAS

**Dossier 107/2007.** Valeriu (nom fictif) a saisi l'Office Territorial Brasov de l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne le fait que, par plusieurs demandes, il a sollicité à l'Unité Militaire 02405 Pitesti l'émission d'un certificat qui comprenne les droits salariaux dont il a bénéficié dans la période pendant laquelle il a travaillé en tant

qu'officier dans le Ministère de la Défense Nationale (1941 – 1947). Le pétitionnaire faisait la précision que ledit certificat lui était nécessaire pour le recalcule de la pension pour limite d'âge et qu'à l'occasion des démarches effectuées pour apprendre le stade de la solution de ses demandes, l'unité militaire l'a informé qu'il est nécessaire d'attendre encore la formulation de la réponse.

À la suite de l'intervention de l'Office Territorial Brasov de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Unité Militaire 02405 Pitesti a communiqué qu'elle a transmis au pétitionnaire la réponse sollicitée concernant les salaires de la période mentionnée, avec des mentions sur la solde et de ses accessoires pour la période pendant laquelle il a travaillé en tant qu'officier dans des unités du Ministère de la Défense Nationale.

**Dossier 53/2007.** Margareta (nom fictif) a saisi l'Office Territorial Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne le fait qu'elle a sollicité à l'Unité Militaire 02405 Pitesti l'émission d'un certificat de salaire pour son mari qui a travaillé dans le Commandement Militaire Constanta. La pétitionnaire faisait la précision que ledit certificat lui était nécessaire pour le recalcule de la pension de son mari et qu'elle n'a reçu aucune réponse, bien que plus de 7 mois soient passés depuis qu'elle a formulé la demande.

À la suite de l'intervention de l'Office Territorial Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Unité Militaire 02405 Pitesti a transmis à la pétitionnaire le certificat sollicité.

**Dossier 103/2007.** Marian (nom fictif) a saisi l'Office Territorial Brasov de l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne les demandes adressées à l'Unité Militaire 02405 Pitesti et au Centre Militaire Régional Brasov, demandes formulées pour obtenir un certificat d'où ressort l'augmentation d'ancienneté dont il a bénéficié durant la période pendant laquelle il a travaillé à l'Unité Militaire 01615 Brasov. L'Unité Militaire 02405 Pitesti n'a pas répondu au pétitionnaire et le Centre Militaire Régional Brasov lui a transmis qu'à la suite de la démarche effectuée à l'Unité Militaire 02405 Pitesti celle-ci a mentionné que le délai pour solutionner la demande du pétitionnaire a été prolongé à cause de grand nombre de demandes à cause du manque de personnel.

À la suite de l'intervention de l'Office Territorial Brasov de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Unité Militaire 02405 Pitesti a transmis à la pétitionnaire la réponse sollicitée concernant les éléments des salaires correspondant à la période février 2007 – novembre 2000, période pendant laquelle il a été employé en tant que salarié civil dans les unités du Ministère de la Défense Nationale.

## II. JUSTICE

Concernant l'article 21 de la Constitution de la Roumanie, vu l'accès libre à la justice pendant l'année 2007 l'institution de l'Avocat du Peuple, a été saisie avec des pétitions ayant comme objet: la contestation des mesures disposées par le Ministère Public ; la contestation des actes de poursuite pénale; la non information, par les organes de poursuite pénale, sur le stade de solution de certains dossiers ou certaines plaintes pénales et sur les solutions disposées; la contestation des arrêts judiciaires; la contestation de la manière d'évaluation du caractère concluant et de l'utilité des preuves par les instances judiciaires; la non communication des arrêts judiciaires prononcés tant dans les

procès pénaux que dans les procès civils; des plaintes contre l'activité de certains magistrats; des plaintes contre certains exécuteurs judiciaires et contre certains experts techniques; l'impossibilité de mettre en exécution certains titres exécutoires qui établissent des obligations de paiement dans la responsabilité des institutions publiques.

Au même temps, un nombre de pétitionnaires ont saisi l'Avocat du Peuple concernant des litiges de droit privé et des litiges avec les avocats ayant comme objet le quantum des honoraires

#### ***a) Le Ministère Public***

Concernant l'activité des organes de poursuite pénale, on fait la mention que l'objet de certaines demandes adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple a fait référence au délai de solution par les procureurs hiérarchiquement supérieurs des plaintes formulées contre les solutions des procureurs visant le de non commencement de la poursuite pénale.

Ainsi, par les demandes enregistrées à l'institution de l'Avocat du Peuple au no. 126/2007 et 342/2007, Andrei (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple tout en soutenant qu'on a violé son accès libre à la justice sous l'aspect de la solution du dossier pénal dans un délai raisonnable et par un procès équitable. Dans ce sens, le pétitionnaire mentionnait que le Parquet auprès du Tribunal Brasov lui a communiqué la solution de non commencement de la poursuite pénale, disposée par le procureur et contre celle-ci il a formulé une plainte au premier procureur du Parquet auprès du Tribunal Brasov. Au même temps, le pétitionnaire affirmait qu'on pouvait solutionner sa plainte pendant l'intervalle de temps passé depuis la date de la déposition de la plainte au premier – procureur, de sorte qu'il eut pu s'adresser à l'instance judiciaire, conformément à l'art. 271<sup>1</sup> Code Procédure Pénale, si la solution l'avait rendu mécontent.

Concernant les aspects saisis, le pétitionnaire a été informé que, dans le cas où le premier- procureur du Parquet auprès du Tribunal Brasov ne lui a pas communiqué une réponse dans un délai de 20 jours, concernant la plainte formulée contre la solution disposée par le procureur, il pouvait saisir l'instance judiciaire dans un délai de 20 jours depuis l'expiration du délai initial de 20 jours.

Ainsi, conformément à l'art. 278<sup>1</sup>, alinéa 1 Code Procédure Pénale : « Après le refus de la plainte effectué conformément aux art. 275 – 278 contre la résolution de non commencement de la poursuite pénale ou de l'ordonnance, ou, selon le cas, de la résolution de classement, d'arrêter la poursuite pénale, donnée par le procureur, la personne endommagée et tout autre personne dont les intérêts légitimes sont endommagés peuvent faire plainte dans un délai de 20 jours depuis la date où le procureur a communiqué la manière de solutionner, conformément aux art. 277 et 278, au juge de l'instance qui aurait, conformément à la loi, la compétence de juger la cause en première instance ».

Conformément à l'art. 271<sup>1</sup>, alinéa 1 Code Procédure Pénale : « Dans le cas où le premier procureur du parquet ou, selon le cas, le procureur général auprès de la cour d'appel, le procureur chef de section du parquet auprès de la Cour Suprême de Justice ou le procureur supérieur hiérarchiquement n'a pas solutionné la plainte dans le délai de 20 jours prévu dans l'art. 277, le délai de 20 jours prévue dans l'art. 1 coule depuis la date de l'expiration du délai initial de 20 jours. »

Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a établi que les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 278<sup>1</sup>, alinéa 1 Code Procédure Pénale, régissent le droit de la personne endommagée de formuler une plainte directement à l'instance judiciaire, dans le cas où le procureur ne se soumet pas aux prévoyances de l'art. 277<sup>1</sup> Code Procédure Pénale conformément auxquelles : « le procureur est obligé de solutionner la plainte dans un délai de 20 jours depuis la réception de celle-ci et de communiquer tout de suite à la personne qui a fait la plainte la manière de laquelle on l'a solutionnée », et aussi le délai pour formuler la plainte dans cette situation. Ainsi, la Cour Constitutionnelle a retenu que « ces prévoyances légales représentent une concrétisation des normes constitutionnelles qui consacrent le droit à un procès équitable, étant instituées justement en vue du respect de l'exigence du délai raisonnable, imposée par l'art. 21 alinéa 3 de la Constitution » (l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 598/2005) – Demandes 26/2007 et 342/2007.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier 138/2007.** Gina (nom fictif) a saisi l'Office Territorial Alba Iulia de l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la non solution d'une demande adressée au Parquet auprès du Tribunal Aiud.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Office Territorial Alba Iulia de l'institution de l'Avocat du Peuple, le Parquet auprès du Tribunal Aiud a communiqué qu'on a transmis à la pétitionnaire un exemplaire de la solution disposée en cause par le procureur.

#### ***b) Le Ministère de la Justice***

Plusieurs demandes adressées à l'Avocat du Peuple ont eu comme objet les mécontentements des pétitionnaires en ce qui concerne le délai de solution des demandes d'octroi ou de re-obtention de la citoyenneté, formulées conformément à la loi 21/1991 de la citoyenneté roumaine, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier 2818/2007.** Anastasia (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne la non solution de sa demande visant la re-obtention de la citoyenneté roumaine, déposée en 2004 à l'Office Citoyenneté du Ministère de la Justice. Au même temps, la pétitionnaire mentionnait que sa demande a été publiée en 2006 dans le Moniteur Officiel, avec un écart de 2 ans et 5 mois depuis la date de la déposition des actes.

À la suite des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Direction Citoyenneté du Ministère de la Justice a communiqué le fait que dans les évidences de la direction est enregistré un très grand nombre de demandes de re-obtention de la citoyenneté roumaine, formulées conformément aux dispositions de l'art. 10<sup>1</sup> de la Loi 21/1991 (approximativement 30 000), raison pour laquelle tant la publication dans la III-ème partie de le Moniteur Officiel que la solution de celle-ci par la Commission de constat des condition d'octroi de la citoyenneté roumaine (formée de 5 juges) va prendre encore du temps.

La procédure prévue par les actes normative, dans ce cas la Loi 21/1991 de la citoyenneté roumaine, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs et

l'Arrêt du Gouvernement 50/2005 concernant l'approbation du Règlement concernant les procédures, au niveau du Gouvernement, pour l'élaboration, l'avis et la présentation des projets d'actes normatifs en vue de l'acceptation, republié, prévoit pour la solution des demandes d'octroi/de re-obtention de la citoyenneté roumaine, la participation de plusieurs institutions, ce qui détermine la complexité et la durée de toutes les étapes.

Au même temps, la Direction Citoyenneté du Ministère de la Justice a précisé que, dans les conditions où apparaissent des situations d'ordre humanitaire et d'intérêt public qui ne supportent pas de tergiversations, on peut déposer une sollicitation d'analyse prioritaire de la demande, motivée par la situation mentionnée au-dessus, accompagnée par des documents prouvant le fondement de la demande. En conséquence, dans la mesure où la pétitionnaire prouvait l'existence des situations d'ordre humanitaire et d'intérêt public, elle avait la possibilité de solliciter personnellement au Ministère de la Justice, l'analyse prioritaire de la demande de re-obtention de la citoyenneté roumaine.

**Dossier 5577/2007.** Vlad (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la non solution dans le délai légal de 30 jours de la demande enregistrée au Ministère de la Justice le moi de mai 2007.

À la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Service de Relations avec le Public du Ministère de la Justice nous a informé que la réponse à la demande du pétitionnaire a été expédiée dans le mois de Juillet 2007, existant, en effet, un retard dans la réalisation de cette opération. Au même temps on a précisé que le retard a été justifié en principal par le fait que pendant la période mentionnée a eu lieu la réorganisation de l'activité des relations avec le public, d'une part à la suite de la scission de l'ancienne Direction pour les Relations avec le Public et Evidence des Organisations Non Gouvernementales et de la constitution subséquente du Service de Relations avec le Public et d'autre, à cause du déficit du personnel au niveau de la registration du Ministère de la Justice, structure chargée d'expédier les envois postaux de l'institution.

Nous précisons que la Loi de la citoyenneté roumaine 21/1991 a été modifiée pendant le mois septembre 2007 par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 87/2007 et du préambule de l'acte normatif mentionné il résultait que l'adoption de celui-ci a eu en vue l'assurance de la célérité dans le travail du nombre extrêmement grand de demandes d'octroi, respectivement de re-obtention de la citoyenneté roumaine, et la nécessité de la réorganisation dans le but de l'efficacité de l'activité de la Commission pour le constat des conditions d'octroi de la citoyenneté.

Ainsi, À la suite des modifications intervenues par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 87/2007, les demandes d'octroi/de re-obtention de la citoyenneté roumaine ne s'approuvent plus par arrêt de Gouvernement mais par ordre du ministre de la Justice qui apparaît dans le Moniteur Officiel.

### ***c) Le Conseil Supérieur de la Magistrature***

Vu les prévoyances de l'article 133 de la Constitution, conformément auxquelles le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice, l'Avocat du Peuple lui a envoyé les demandes formulées par les pétitionnaires en vue de la compétente solution.

Dans ce contexte, on réitéré la proposition d'une introduction, a l'occasion d'une future révision de la Loi no. 35/1997 d'un texte concernant la possibilité que l'Avocat du Peuple saisisse le Conseil Supérieur de la Magistrature.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier 9161/2007.** George (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la démarche effectuée au Conseil Supérieur de la Magistrature pour laquelle il n'a pas reçu une réponse.

Conformément à l'adresse transmise au pétitionnaire par le Service de Relations avec le public, registres, secrétariat et archive du Conseil Supérieur de la Magistrature, sa pétition avait été présentée, en vue de la compétente solution, à l'Inspection Judiciaire auprès de la Totalité du Conseil, d'où il devait recevoir une réponse.

Quant à l'objet de la pétition adressée au Conseil, celui-ci visait les prévoyances légales, conformément auxquelles l'Inspection Judiciaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, par ses responsabilités, ne peut pas mettre en cause les solutions prononcées par des arrêts judiciaires, ne peut pas infirmer les solutions adoptées par le procureur et ne peut pas les examiner sous l'aspect de la légalité et du fondement.

Dans ce sens, le pétitionnaire mentionnait les prévoyances de l'art. 42 alinéa 1 du Règlement d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, modifié et complété, conformément auquel l'Inspection Judiciaire, accomplit, conformément à la loi, des attributions d'analyse, vérification et contrôle dans les domaines spécifiques d'activité sous la coordination et le contrôle du plein et à l'art. 64, alinéa 2 de la Loi no. 304/2004 concernant la organisation judiciaire, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conformément à laquelle, dans les solutions disposées, le procureur est indépendant, dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre de la procédure de vérification de la conduite des juges et des procureurs, le procureur peut contester au Conseil Supérieur de la Magistrature l'intervention du procureur supérieur hiérarchiquement, dans toute forme, dans l'effectuation de la poursuite pénale ou dans l'adoption de la solution.

Par rapport aux aspects exposés, l'institution de l'Avocat du Peuple a transmis la demande du pétitionnaire au Conseil Supérieur de la Magistrature, en vue d'une compétente solution.

#### ***d) Les Instances judiciaires***

Les plaintes adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple concernant le pouvoir judiciaire ont fait référence, dans la majorité, aux mécontentements des pétitionnaires envers les solutions prononcées par les instances judiciaires. On a communiqué aux pétitionnaires les prévoyances de l'art. 15 de la Loi no. 35/1997, republiée, conformément auxquelles, les demandes concernant les actes et les faits de l'autorité judiciaire ne font pas l'objet d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple. De plus, on a informé les pétitionnaires concernant les prévoyances de l'art. 17 de la Loi no. 304/2004, concernant l'organisation judiciaire, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conformément auxquelles les arrêts judiciaires peuvent être détruits ou modifiés seulement par les voies d'attaque prévues par la loi et exercées conformément aux dispositions légales.

Dans le contexte de l'art. 21 de la Constitution, en ce qui concerne l'accès libre à la justice, l'Avocat du Peuple a été saisi à l'égard de la non mise en exécution de certains arrêts judiciaires définitifs et irrévocables par des autorités de l'administration publique.

### FICHES DE CAS

**Dossier 180/2007.** Andreea (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne le refus de la Maison Locale de Retraite de l'Arrondissement 4 Bucarest d'exécuter un arrêt judiciaire investi de formule exécutoire. La pétitionnaire soutenait que le Tribunal Bucarest, section VIII, conflits de travail, assurances sociales, contentieux administratif et fiscal a annulé l'arrêt de retraite de la Maison Locale de Retraite de l'Arrondissement 4 Bucarest, établissant pour celle-ci l'obligation d'émettre un arrêt de retraite pour limite d'âge par la mise en valeur de certaines périodes pendant lesquelles la pétitionnaire a travaillé dans la II-ème groupe de travail. Malgré cela, Andreea mentionnait qu'elle n'a reçu aucune réponse, bien qu'elle ait sollicité en écrit à la Maison Locale de Retraite de l'Arrondissement 4 Bucarest l'émission d'un autre arrêt de retraite.

À la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Maison Locale de Retraite de l'Arrondissement 4 Bucarest nous a communiqué une copie de la réponse transmise à la pétitionnaire, conformément à laquelle la sollicitation a été solutionnée, par l'émission d'un autre arrêt de retraite.

**Dossier 4347/2007.** Ana et Mihai (noms fictifs) ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple soutenant que, malgré plusieurs démarches effectuées afin de mettre en pratique l'arrêt prononcé par l'instance judiciaire, la Commission Locale de Fond Foncier Tiganasi, département Iasi, n'a pas répondu à leur demande. Conformément aux documents annexes par les pétitionnaires, le Tribunal Iasi a constaté la nullité absolue du titre de propriété, obligeant les accusées, la Commission Départementale de Fond Foncier Iasi et la Commission Locale de Fond Foncier Tiganasi a émis un autre titre de propriété pour la surface de 7 ha, mais sur l'ancien emplacement.

À la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Commission Locale de Fond Foncier Tiganasi a procédé à l'offre d'un autre emplacement à la disposition de la Commission, mais les pétitionnaires n'ont pas accepté cette variante. Dans les conditions où la restitution sur emplacement indiquée n'était plus possible, la Commission Locale de Fond Foncier Tiganasi a demandé une surface de terrain des Commissions Locales voisines, mais elles se heurtaient, elles aussi, au manque de terrain. Ainsi, épuisant les solutions légales pour la mise en pratique de l'arrêt judiciaire et de l'arrêt de la Commission Départementale de Fond Foncier Iasi, la Commission Locale de Fond Foncier Tiganasi a présenté à l'Institution du Préfet la demande formulée par des pétitionnaires en vue de l'octroi de dédommagements afférents à la surface de 7 ha, la solution adoptée devant être communiquée après l'analyse.

En ce qui concerne l'exécution des arrêts judiciaires consistant dans l'accomplissement de l'obligation de paiement établie par des titres exécutoires dans la responsabilité des autorités publiques, l'année 2007 a été marquée par les modifications apportées à l'Ordonnance de Gouvernement no. 22/2002 concernant l'exécution des

obligations de paiement des institutions publiques, établies par des titres exécutoires par la Loi 210 du 25 Avril 2007.

Ainsi, l'art. 2 de la Loi no.110/2007 établit l'obligation de l'institution débitrice, qu'elle fasse, **dans un délai de 6 mois**, les démarches nécessaires afin d'accomplir son obligation de paiement. Ce délai découle depuis la date à laquelle le débiteur a reçu la sommation de paiement, communiquée par l'organe compétent d'exécution, à la demande du créateur. Au même temps, dans le cas où les institutions publiques n'accomplissent leur obligation de paiement dans le délai prévu dans l'art. 2 de la Loi no.110/2007, modifiée et complétée, le créateur de l'obligation de paiement pourra solliciter l'effectuation de l'exécution forcée, conformément au Code de Procédure Civile et/ou, conformément aux autres dispositions légales applicables en matière. De plus, le créateur et le débiteur peuvent convenir sur un autre délai que celui prévu dans l'art. 2 et sur certaines conditions d'accomplissement de toute obligation établie par le titre exécutoire.

### III. POLICE

Le principal aspect signalé par les pétitionnaires pendant l'année 2007 l'a constitué l'activité de la police en tant qu'organe de recherche pénale. Dans ce contexte, les pétitionnaires ont été informés que la surveillance de l'activité des organes de recherche pénale est la responsabilité du **procureur**, conformément aux prévisions de l'art. 209 du Code de Procédure Pénale. Dans l'exercice de cette attribution, les procureurs conduisent et contrôlent directement l'activité de recherche pénale de la police judiciaire et d'autres organes de recherche pénale.

### FICHES DE CAS

**Dossier 202/2007.** Veronica (nom fictif) a saisi l'Institution de l'Avocat du Peuple concernant la non finalisation des recherches dans le dossier pénal trouvé en travail à l'Inspectorat de Police du Département Constanta – Service d'Investigations Criminelles, ayant en tant qu'objet la plainte de la pétitionnaire concernant la tentative d'assassinat commise sur soi-même pendant l'année 2001.

À la suite de démarches effectuées par l'Institution de l'Avocat du Peuple, le Service Investigations Criminelles de l'Inspectorat de Police du Département Constanta nous a communiqué que dans ce dossier on a effectué plusieurs activités spécifiques de recherches en vue de l'identification et de l'arrestation des infracteurs. Au même temps on nous a communiqué que le dossier pénal a été analysé non seulement par des collectifs d'officiers de la Directions d'Investigations Criminelles et du Corps de Contrôle du Ministère de l'Administration et de la Réforme Administrative mais aussi par des procureurs du Parquet auprès du Tribunal Constanta, de sorte qu'on développe encore dans ce dossier des activités spécifiques afin d'identifier les auteurs.

Enfin, le Service Investigations Criminelles de l'Inspectorat de Police du Département Constanta a mentionné que le dossier n'est pas abandonné, mais il continue à se trouver dans l'attention du Service d'investigations Criminelles.

**Dossier 176/2007.** Ilie (nom fictif) a saisi l'Office Territorial Alba Iulia de l'Institution de l'Avocat du Peuple concernant le fait que dans le mois janvier 2007 il a

enregistré une pétition à la Police du Municipale Deva pour laquelle il n'a reçu aucune réponse, quoiqu'on ait beaucoup dépassé le délai légal de solution.

À la suite des recherches effectuées par l'Office Territorial Alba Iulia de l'Institution de l'Avocat du Peuple, la Police du Municipale Deva nous a informé que le pétitionnaire a été audité afin de compléter la demande initiale et, parce que les aspects signalés revoyaient à la possibilité d'accomplissement de certaines infractions par les employés de la Maison Départementale de Retraites Hunedoara, on a commencé un dossier pénal où l'on a effectué des recherches sous la surveillance et le contrôle direct du Parquet auprès du Tribunal Deva. De plus, le procureur qui surveillait l'activité de recherche pénale a précisé que le dossier n'était pas encore conclu.

**Dossier 3792/ 2007.** Mihai nous a saisi en ce qui concerne les démarches effectuées afin de solutionner une plainte pénale transmise à la Section 4 de Police Bucarest par le Parquet auprès du Tribunal de l'Arrondissement 1 Bucarest. Au même temps, le pétitionnaire exprime son mécontentement à l'égard du fait qu'il n'a pas reçu une réponse pour ses pétitions adressées à la Section 4 Police Bucarest. De plus, pour l'une des pétitions, le service registres de la section de police lui a communiqué qu'on lui a envoyé la réponse, aspect infirmé par l'office postal.

À la suite de l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, la Section 4 de Police Bucarest nous a informé que la plainte du pétitionnaire se trouve dans la phase des recherches et après sa finalisation elle sera présentée au Parquet auprès du Tribunal de l'Arrondissement 1 Bucarest, avec la proposition appropriée. En ce qui concerne l'information du pétitionnaire, celui-ci devait recevoir une réponse à l'adresse de domicile ; en ce qui concerne les autres pétitions que le pétitionnaire affirmait les avoir envoyées, on faisait la précision qu'elles n'étaient pas enregistrées à la Section 4 Police Bucarest.

**Dossier 2576/2007.** Damian (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne certains ordres et instructions émis dans le domaine de l'ordre et du silence public par le Ministère des Intérieurs et de la Réforme Administrative, qui ne respectent pas le régime prévu par la loi pour l'entrée en vigueur. Ainsi, conformément aux prévoyances des art. 10 et 11 de la Loi no. 24/2000 concernant les normes de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, les ordres, les instructions et autres actes normatifs émis par les dirigeants des organes de l'administration publique centrale de spécialité sont publiés dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère partie, après avoir être signés par l'émetteur et ils entrent en vigueur à la date de la publication, si l'on ne prévoit pas dans leur contenu une date ultérieure.

La demande du pétitionnaire a été transmise en vue de compétente solution au Ministère des Interne et de la Réforme Administrative dans les conditions où les aspects signalés faisaient l'objet d'un procès trouvé sur le rôle de l'instance de contentieux administratif.

#### **IV. PÉNITENCIERS**

Les demandes adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple pendant l'année 2007 par les personnes privées de liberté ont visé: des mécontentements envers le

quantum des punitions ; de la soutenance des consultations juridiques ; les conditions de détentions ; l'offre d'assistance médicale ; le droit de pétitionner ; la protection des personnes au handicap ; la contestation des solutions des juges délégués pour l'exécution des punitions privatives de liberté concernant la solutions des plaintes formulées par des détenus contre les mesures prises par l'administration du pénitencier ; le droit des personnes privées de liberté de recevoir des visites.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier 2584/2007.** Ionica (nom fictif), détenu dans le Pénitencier au régime de sécurité maximale Bucuresti-Jilava a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne les conditions de détention des détenus de la chambre où il logeait, respectivement :

- 23 lits pour 28 détenus de sorte que les uns des détenus ne bénéficiaient pas de lit individuel ;
- la fenêtre de la chambre n'avaient pas de vitres ce qui déterminait les détenus utiliser des couvertures pour couvrir la fenêtre pendant la nuit ; quand on a informé les employeurs du pénitencier quant à ce problème, les détenus ont reçu la réponse : "on n'a pas de vitres" ;
- l'arrêt de l'eau ménagère pendant la journée, sans établir un programme stricte pour fournir de l'eau, ce qui entraînait des discussions et des conflits entre détenus ; la qualité de l'eau potable était si inappropriée qu'on la filtrait par une gaze afin d'être consommée.

À la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Administration Nationale des Pénitenciers nous a informé que le détenu avait été transféré dans le Pénitencier Oradea. De la vérification et de l'analyse des aspects signalés concernant les conditions de détention dans la chambre où logeait le détenu dans le Pénitencier Bucuresti –Jilava, il a résulté qu'il y avait été une sur-agglomération dans la chambre respective seulement pendant une courte période de temps, quand on a changé le spécifique de la chambre.

Conformément à l'adresse mentionnée, concernant le manque des vitres à la fenêtre de la chambre, des vérifications effectuées il a résultait le fait qu'il y avait existé une telle situation. A cause du courant d'air créé quand on ouvrait la porte d'accès, l'un des vitres s'est cassé, mais la situation a été remédiée le lendemain. Il n'y a pas eu de syncopes dans l'approvisionnement avec des vitres pour les fenêtres.

Concernant l'alimentation du pénitencier avec de l'eau potable, l'Administration Nationale des Pénitenciers a précisé qu'à cause du degré avancé d'usure des réseaux de distribution, il y a eu des avaries fréquentes. Afin de faire face à cette situation, on a mis à la disposition des personnes privées de liberté des tonneaux en plastic et une citerne d'eau potable et durant les interventions aux réseaux, dans la situation des réparations planifiées, celles-ci sont informées en avance afin de se faire des réserves. A la date de la transmission de la réponse, l'Administration Nationale des Pénitenciers a déclaré que la réparation capitale du réseau d'eau potable est en déroulement et on analysait la possibilité de raccorder le pénitencier à une société commerciale de la zone afin d'assurer un débit supplémentaire d'eau pour consommation.

**Dossier 2707/2007.** Cosmin (nom fictif) détenu dans le Pénitencier Arad, a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple concernant le refus de la solution de sa demande adressée à la direction du pénitencier par laquelle il avait sollicité tant le prolongement de l'octroi du droit à l'accompagnateur que son examen par un médecin neurologue spécialiste. Le pétitionnaire soutenait que pendant le moi d'avril 2006 il a souffert un accident cérébral, suivi d'une demi-parésie du côté gauche, étant dans l'impossibilité d'utiliser la main et le pied. Conformément à ses affirmations, l'Administration Nationale des Pénitenciers lui a approuvé un accompagnateur dans la personne d'un autre détenu dont l'aide il a bénéficiait depuis la date de l'accident cérébral et jusqu'au mois de mars 2007, quand le médecin chef du pénitencier a décidé que cette mesure n'était plus nécessaire.

À la suite de la démarche effectuée au Pénitencier Arad et à l'Administration Nationale des Pénitenciers, l'institution de l'Avocat du Peuple a été informée que, par rapport aux prévoyances du barème établi par l'Ordre 2432/2000 de l'ancien directeur de la Direction Générale des Pénitenciers concernant l'octroi du droit à l'accompagnateur pour les détenus aux affections d'invalidité, l'état actuel de santé du détenu n'imposait plus la nécessité d'un accompagnateur, car il ne s'agissait pas d'un cas de déficience locomotrice ou/et de parler grave. De plus, le pénitencier Arad nous a communiqué que, conformément au billet de sortie de l'hôpital, le détenu avait une déficience locomotrice, mais pas grave et il n'avait pas une déficience de parler, alors il ne s'encadrait pas dans le barème de l'ordre sus mentionne, mais, pour des raisons humanitaires, on lui a octroyé le droit à un accompagnateur pour une période. Au même temps, le détenu a reçu en permanence le traitement prescrit par les médecins spécialistes, de la pharmacie de l'unité ou sur base d'ordonnances compensées et il a été présenté pour une consultation neurologique (18 mai 2007) et pour une consultation cardiologique (22 mai 2007).

Le détenu nous a informé aussi qu'il a été présenté pour les examens médicaux de spécialité et qu'il a reçu le traitement médicamenteux approprié.

**Dossier 8251/ 2007.** Grigore (nom fictif) détenu dans le Pénitencier Poarta Alba, département Constanta (transféré du Pénitencier Vaslui) nous a saisi en ce qui concerne le fait qu'il a adresse deux demandes a la Mairie du Municipie Vaslui et il soutenait qu'il n'a pas reçu une réponse. Conformément aux affirmations du pétitionnaire, dans les demandes adressées à la Mairie du Municipie Vaslui il a sollicité l'effectuation d'une enquête sociale dont le résultat il voulait l'annexer à la demande qu'il avait l'intention d'envoyer à la Présidence de la Roumanie.

À la suite des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Mairie du Municipie Vaslui a communiqué qu'on a répondu aux demandes formulées ; il y a pourtant la possibilité qu'il ne soit pas entré dans la possession des réponses à cause du transfert du Pénitencier Vaslui au Pénitencier Craiova et ultérieurement au Pénitencier Poarta Alba. Au même temps, on a mentionné que le pétitionnaire n'a pas reçu une réponse affirmative car dans les demandes formulées il n'a pas fourni des informations complètes pour la solution des pétitions (l'absence du CNP/de la date de naissance, l'absence de la dernière adresse de domicile/ de l'adresse des parents).

Concernant la sollicitation du pétitionnaire, la Mairie du Municipie Vaslui nous a informé qu'elle avait présenté au pétitionnaire le compte-rendu d'enquête sociale.

**Dossier 6175/2007.** L'Avocat du Peuple du Principauté d'Andorre nous a saisi dans le contexte de l'art. 17 de la Constitution en ce qui concerne les citoyens roumains de l'étranger, à l'égard de deux détenus roumains du Centre Pénitencier du Principauté Andorre.

Ainsi, conformément à l'adresse de l'Avocat du Peuple du Principauté d'Andorre, à l'occasion de la visite effectuée dans le centre Pénitencier, l'un des détenus a saisi la difficulté rencontrée lorsqu'il s'agissait de contacter les représentations diplomatiques de la Roumanie en Espagne (ou il résidait) ou en France. Egalement, on précisait dans l'adresse que les services du Centre Pénitencier ont effectué plusieurs démarches afin d'aider les deux détenus à contacter l'ambassade, mais ils n'ont obtenu aucun résultat.

À la suite des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Ambassade de la Roumanie à Paris nous a informé qu'avant recevoir notre saisie, on a eu deux conversations par téléphone avec la représentante du Centre Pénitencier d'Andorre et on a saisi, en écrit, l'Ambassade de la Roumanie à Madrid et le Consulat Général de la Roumanie à Barcelone, en se mettant d'accord que le problème de ces deux citoyens roumains, détenus dans le Centre Pénitencier d'Andorre, soit solutionné par le Consulat Général de la Roumanie à Barcelone.

Des démarches effectuées par celui-ci, il en a résulté que dans le centre Pénitencier il y avait au total 6 citoyens roumains, retenus sous l'incrimination de falsification de cartes de crédit. Ils habitaient en Espagne (les uns d'entre eux avaient un permis de résidence) et ils ont prétendu d'être en Andorre en vacance, au ski et pour faire des achats. Les détenus ont soutenu qu'au moment de l'arrestation on leur a confisqué les voitures, l'argent (plus de 10.000 euro) et les bijoux. Ultérieurement, on leur a rendu les biens, à l'exception de l'argent. Au même temps, certains détenus « ont laissé s'entendre » que les uns d'entre eux ont vraiment des problèmes comme ceux invoqués par les autorités d'Andorre qui « voudraient, indûment, incriminer tous d'appartenir à la même bande d'infractions ». Les citoyens roumains ont fait référence également à l'attitude « extrêmement dure » des autorités du Pénitenciers à leur égard et à l'égard des étrangers en général, à l'attitude d'une certaine juge et au désintérêt de l'avocat qui les représentait devant les autorités.

En mentionnant que les investigations dans le cas de l'arrestation des citoyens roumains « se seraient conclues » en juillet 2007, le procès devant avoir lieu en octobre 2007, le Consulat Général de la Roumanie à Barcelone nous a informé qu'on a sollicité aux autorités compétentes d'Andorre de transmettre une information en ce qui concerne les motifs de la rétention des citoyens roumains et leur situation actuelle, respectivement le stade des investigations dans ce cas. Au même temps, on a sollicité aux pétitionnaires de communiquer en écrit leur version quant aux faits passés afin de la communiquer aux autorités roumaines compétentes.

**Dossier 8453/2006 et 2704/2007.** Matei (nom fictif), détenu dans le Pénitencier Bucaresti Rahova nous a saisi en ce qui concerne les difficultés auxquelles il s'est heurté, de la part du Pénitencier Bucaresti Rahova et de la part de la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes de l'Arrondissement 5 Bucarest, concernant la réalisation de la documentation médicale nécessaire pour l'expertiser et pour l'encadrer dans une catégorie de personnes au handicap. Afin de soutenir ses affirmations, le pétitionnaire a annexé à sa demande tant des actes médicaux qu'une copie de l'adresse de

2005 de l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap par laquelle on lui recommandait de formuler une demande pour la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes de « **l'arrondissement dont le rayon territorial se trouve le Pénitencier où il est détenu** ».

En ce qui concerne les aspects présentés, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée aux autorités de l'administration publique impliquées dans la solution des aspects présentés par le pétitionnaire, recevant les informations suivantes :

- l'Administration Nationale des Pénitenciers nous a communiqué que l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap lui a précisé dans 2005 quelle est la méthodologie de présentation, devant les commissions d'évaluation, des détenus qui sollicitent l'encadrement dans un degré de handicap, méthodologie conformément à laquelle les personnes qui exécutent une punition privative de liberté ont la résidence établie dans le Pénitencier respectif et *elles seront présentés devant la commission d'expertise médicale des personnes au handicap pour adultes dans le département où se trouve le Pénitencier.*

En ce qui concerne la saisie du détenu, conformément à l'adresse de l'Administration Nationale des Pénitenciers, le 4 décembre 2006, celui-ci, avec d'autres détenus du Pénitencier Bucuresti Rahova, a été présenté devant la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes de l'Arrondissement 5 Bucarest, mais le médecin de la commission d'évaluation a refusé d'effectuer l'expertise pour les détenus dont le domicile fixe de la carte d'identité n'est pas dans l'arrondissement 5 du municipale Bucarest.

Au même temps, en faisant référence à l'entrée en vigueur des prévoyances de l'art. 57, alinéa 6, lett. b de la Loi no. 448/2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conformément auxquelles les personnes au handicap qui sont retenues, arrêtées ou condamnées définitivement à une punition privative de liberté ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation mensuelle et du budget mensuel complémentaire durant la rétention, l'arrestation ou la détention, l'Administration Nationale des Pénitenciers nous a informé « qu'elle a sollicité à l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap de lui communiquer s'il est nécessaire encore la présentation des détenus devant les commissions d'évaluation du degré de handicap ».

Au même temps, en ce qui concerne le fait que ce n'est pas le seul cas où une commission d'évaluation refuse l'expertise des détenus à cause du fait qu'ils n'ont pas le domicile de la carte d'identité dans le rayon territorial de la commission, l'Administration Nationale des Pénitenciers a mentionné « qu'elle va faire de nouvelles démarches » en vue de l'établissement, avec les représentants du Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité de Chances, d'une méthodologie qui puisse être appliquée par les commissions d'évaluation pour les personnes au handicap du pays.

*La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant du Conseil Local de l'Arrondissement 5 Bucarest* nous a informé que le dossier du détenu « a été présenté à la Commission d'encadrement dans un degré de handicap de l'arrondissement 5 Bucarest le 4 décembre 2006 mais le dossier a été rejeté car il n'avait pas le domicile dans le rayon de cet arrondissement ». Au même temps, conformément à la même adresse, afin d'être encadré dans une catégorie de personnes au handicap, qui

nécessite de la protection spéciale, *le détenu doit s'adresser à la commission du rayon où il a son domicile.*

L'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap nous a informé que, vu que le détenu n'a pas le domicile dans l'arrondissement 5 Bucarest, où le détenu se trouve (Le Pénitencier Bucarest – Rahova), il ne peut pas être examiné par la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes de l'Arrondissement 5 Bucarest. Ainsi, *« le détenu peut être examiné par les médecins spécialistes du Pénitencier Bucarest – Rahova qui rédigent un compte - rendu qui doit être transmis à la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes du département ou de l'Arrondissement où celui-ci a le domicile stable. »*

Au même temps, l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap a précisé que, dès le 1-er janvier 2007, les personnes encadrées dans un degré de handicap bénéficient des prévoyances de la Loi no. 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, mais, conformément à l'art. 57, alinéa 6, lett. b de l'acte normatif mentionne, les personnes qui sont retenues, arrêtées ou condamnées définitivement à une punition privative de liberté ne peuvent pas bénéficier de prestations sociales durant la rétention, l'arrestation ou la détention.

Par rapport aux aspects exposés, l'institution de l'Avocat du Peuple a saisi de nouveau l'Administration Nationale des Pénitenciers, de sorte que :

- a) conformément aux informations communiquées par l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap, en ce qui concerne la compétence pour les personnes privées de liberté avec un degré de handicap appartient à la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap pour Adultes du département ou de l'Arrondissement où celui-ci a le domicile stable.
- b) l'Autorité Nationale des Pénitenciers soutenait qu'elle « avait sollicité » à l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap de lui préciser s'il est nécessaire encore la présentation des détenus devant les commissions d'évaluation du degré de handicap et « qu'elle va faire de nouvelles démarches » en vue de l'établissement, avec les représentants du Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité de Chances, d'une méthodologie qui puisse être appliquée par les commissions d'évaluation pour les personnes au handicap du pays.

À la suite de l'adresse de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Administration Nationale des Pénitenciers nous a communiqué que :

- en vue de l'analyse et de l'élaboration d'une solution, elle a présenté à l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap les difficultés rencontrées par l'Administration Nationale des Pénitenciers dans l'évaluation des personnes privées de liberté afin d'obtenir les certificats d'encadrement dans une catégorie de personnes au handicap, difficulté que consiste dans le refus de certaines commissions d'évaluer les personnes privées de liberté ou dans l'évaluation seulement des personnes qui ont le domicile dans le département respectif.

Conformément à l'adresse envoyée par l'Administration Nationale des Pénitenciers, l'Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap lui a répondu que, en tenant compte du principe de la prévoyance et de la lutte contre la discrimination, qui est le fondement de la protection et de la promotion des droits des personnes au handicap, les personnes privées de liberté qui remplissent les conditions de la Loi no. 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, ont le droit de solliciter l'encadrement

dans une catégorie de personnes au handicap et que les personnes adultes sont évaluées par les commissions d'évaluation du département ou de l'arrondissement où le sollicitant a son domicile.

- L'Administration Nationale des Pénitenciers a sollicité à l'Inspectorat National pour l'Evidence des Personnes de préciser quel est le domicile des personnes privées de liberté durant l'exécution de la punition.

Au même temps, l'Administration Nationale des Pénitenciers nous a précisé qu'«en fonction de la réponse de l'Inspectorat National pour l'Evidence des Personnes », elle va entreprendre de nouvelles démarches en vue de la clarification de la situation des détenus présentés devant la commission d'évaluation des personnes au handicap, et le résultat sera présenté aux unités pénitentiaires et à l'institution de l'Avocat du Peuple.

Par rapport aux aspects présentés, conformément à l'art. 21 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, concernant l'égalité et la protection des personnes au handicap ; l'art. 2, alinéa 2 de la Loi no. 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conformément à laquelle les enfants et les adultes au handicap, les citoyens roumains et les citoyens des autres Etats ou les apatrides pendant la période où ils ont le domicile ou la résidence sur le territoire de la Roumanie, conformément à la loi, bénéficient de cette Loi ; l'art. 3, lett. b de la Loi no. 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs qui prévoit que la protection et la promotion des droits des personnes au handicap ont comme fondement le principe de la prévoyance et de la lutte contre la discrimination; art. 84 alinéa 3 et 4 de la Loi no. 448/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conformément auquel l'encadrement dans un degré ou dans un type de handicap des adultes au handicap est réalisé par la commission d'évaluation des personnes au handicap, en tant qu'organes des conseils de spécialité départementaux, selon le cas, des conseils locaux des arrondissements du municipale Bucarest.

L'institution de l'Avocat du Peuple a formulé **les Recommandations 7/2007 et 8/2007**, adressées à l'Administration Nationale des Pénitenciers et à l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap. Par les recommandations mentionnées, l'institution de l'Avocat du Peuple a sollicité :

- à l'Administration Nationale des Pénitenciers, l'examen de la situation créée par les tergiversations de la solution du cas du détenu en vue de la présentation de celui-ci devant la commission compétente d'évaluation des personnes adultes au handicap, respectivement l'effectuation des démarches nécessaires et la disposition de mesures qui s'imposent pour la réglementation de la présentation des personnes au handicap, privées de liberté, devant les commissions compétentes d'évaluation des personnes adultes au handicap, vu que le cas présenté n'est pas le seul cas où une commission d'évaluation du degré de handicap refuse d'expertiser les détenus à cause du fait qu'ils n'ont pas le domicile de la carte d'identité dans le rayon territorial de la commission.

- à l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap, des mesures afin d'identifier la commission d'évaluation des personnes adultes au handicap qui a la compétence de réaliser l'évaluation du détenu, respectivement l'élaboration d'une méthodologie concernant la présentation des personnes au handicap privées de liberté devant les commissions compétentes d'évaluation, en s'évitant ainsi les tergiversations de la présentation des détenus devant les commissions d'évaluation par les unités pénitentiaires.

À la suite de l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap nous a communiqué que l'évaluation du détenu tient de la compétence de la Commission d'Evaluation des Personnes au Handicap de l'Arrondissement 3 Bucarest. En vue de l'évaluation, le représentant du Pénitencier s'adresse à la Commission, avec la documentation médicale, la commission la vérifie et, s'il y a le cas, elle sollicite le complètement du dossier, ensuite la personne est présentée pour l'évaluation à la date fixée.

De plus, l'Autorité Nationale des Personnes au Handicap nous a informé qu'elle a élaboré un projet d'Arrêt concernant la méthodologie de fonctionnement des commissions d'évaluation des personnes adultes au handicap, qui se trouve sur le trajet législatif pour être avisé.

## LE DOMAINE PROPRIÉTÉ, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE, IMPÔTS ET TAXES

Les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple analysées en cadre du domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes en 2007 ont été en nombre de **1471**, représentant un pourcent de **21,3%** du nombre total de pétitions de **6919** enregistrées en cadre de l'institution, où on a posé des problèmes comme: le droit de propriété privée, le droit au travail et à la protection sociale du travail, la juste fixation des charges fiscales, le droit d'héritage, le droit de la personne blessée par une autorité publique. En **252** de pétitions analysées en cadre du domaine d'activité, c'est-à-dire un pourcent de **17,1%**, l'institution de l'Avocat du Peuple a effectué des démarches aux autorités de l'administration publique concernant la transgression des droits et libertés du citoyen. De ceux-ci on a clarifié les problèmes signalés par les plaignants en proportion de **65,9%**. Le reste de **1219** pétitions c'est-à-dire un pourcent de **82,9%**, examinées en cadre du domaine ont visé des problèmes dehors la compétence légale de l'Avocat du Peuple. En ces cas les plaignants ont été informés sur les remèdes légaux qu'ils ont à leur disposition pour résoudre les problèmes.

En certaines situations, vu que les réponses reçues de la part des autorités saisies n'étaient pas édictatrices, l'Avocat du Peuple a approuvé l'effectuation d'un nombre de **7** enquêtes à la Commission du municipe Bucarest pour l'application des prévisions de la Loi no. 290/2003, la Commission locale de fond foncier Chiajna, département Ilfov, la Direction Juridique Contentieux et Législation de la Mairie du municipe Bucarest, la Mairie de la commune Bistret, département Dolj, la Préfecture du municipe Bucarest et l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés concernant le respect du droit de propriété privée. On a émis aussi **3** Recommandations.

Les plaignants ont sollicité aussi à l'institution de l'Avocat du Peuple des informations sur la solution des litiges parus entre les personnes physiques regardant le droit de propriété, le droit d'héritage, la solution par voie amiable des conflits apparus entre personnes physiques et employeurs sur la rémunération.

### I. PROPRIÉTÉ

En 2007, en cadre du domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes, on a enregistré un nombre de **1000 pétitions** relatives à l'inobservation par les autorités de l'administration publique du droit de la propriété privée garantie par l'art. 44 de la Constitution. Au cours de l'année 2007, l'institution de l'Avocat du Peuple a été saisie sur la tergiversation de l'élaboration de la documentation nécessaire à la reconstitution du droit de propriété par les commissions locales d'establishment du droit de propriété privée sur les terrains avec la mise en possession et l'émission des titres de propriété.

Les principaux aspects saisis dans les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple ont visée principalement le mode d'application des actes normatifs suivants: la Loi no. 18/1991 sur le fond foncier, republiée; la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945 - 22 décembre 1989, republiée; la Loi no. 9/1998 sur l'octroi des compensations aux citoyens roumains pour les biens passés dans la propriété de l'état bulgare suite à l'application du Traité entre la Roumanie et la Bulgarie signé à Craiova le 7 septembre

1940, republiée; la Loi no. 247/2005 sur la reforme dans les domaines de la propriété et la justice tout comme certaines mesures adjacentes.

Quant à l'application de la **Loi no. 18/1991, republiée**, les plaignants ont signalé à l'institution de l'Avocat du Peuple les suivants aspects liés à l'activité des autorités de l'administration publique: le refus d'analyser or élaborer la documentation nécessaire à la reconstitution du droit de propriété; la tergiversation de l'émission et délivrance des titres de propriété; le refus d'effectuer la mise en possession; le refus de mettre en exécution des décisions judiciaires définitives et irrévocables par lesquelles on a décidé l'annulation ou la modification des titres de propriété émis avec la transgression des prévoyances légales.

L'institution de l'Avocat du Peuple a fait des démarches au niveau des commissions locales or départementales d'établissement du droit de propriété privée sur les terrains concernant les aspects saisis par les plaignants, en sollicitant la prise des mesures légales qui s'imposent pour résoudre les problèmes de ceux-ci et l'information de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Quant à la manière d'application de la **Loi no. 247/2005** sur la reforme dans le domaines de la propriété et justice, tout comme certaines mesures adjacentes, les plaignants nous ont saisi sur les difficultés rencontrées dans la reconstitution de leur droit de propriété. Suite aux démarches entreprises, l'Avocat du Peuple a constaté que, bien qu'ils soient passés plus de deux années de l'entrée en vigueur de la loi, certaines commissions locales n'ont pas terminé l'élaboration de la documentation nécessaire et ne l'ont pas avancée aux commissions départementales pour délivrer les titres de propriété. Ainsi, les problèmes principaux mis sont centrés sur les aspects suivants: le manque de solution des pétitions déposées conformément à la Loi no. 247/2005; la non transmission des contestations formulées contre les propositions de validation/invalidation de la reconstitution du droit de propriété aux commissions départementales pour une solution compétente; le manque de solution des contestations par les commissions départementales dans l'intervalle prévu par le Règlement sur la procédure de constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains, du modèle et de la manière d'attribuer les titres de propriété tout comme la mise en possession des propriétaires approuvé par la Décision Gouvernementale no. 890/2005.

Quant à la manière d'application de la **Loi no. 10/2001, republiée**, les pétitionnaires ont signalé à l'institution de l'Avocat du Peuple principalement l'inobservation par les autorités et les institutions publiques compétentes du terme institué par la loi pour la solution des notifications déposées par les personnes justifiées.

En ces cas, l'institution de l'Avocat du Peuple a sollicité des informations des autorités compétentes suite auxquelles elle a constaté que certaines notifications formulées conformément à la Loi no. 10/2001, republiée, n'ont pas été solutionnées dans le terme légal de 60 jours. Dans ces conditions, le manque de solution en terme des dossiers élaborés en base de la Loi no. 10/2001, republiée, représente une tergiversation dans l'établissement des dédommagements qui auraient dû être accordés aux personnes justifiées quand la restitution de l'immeuble en nature n'était pas possible.

Des réponses reçues des autorités publiques saisies sur le dépassement du terme légal de solution des notifications, on a constaté que, à cause du volume large de notifications déposées conformément à la Loi no. 10/2001, republiée, il s'est produit une

série de dysfonctionnements au niveau des institutions et autorités publiques. En certaines situations, les pétitionnaires présentent des documents justificatifs incomplets regardant la qualité de personne justifiée ou leur droit de propriété et ils n'utilisent pas la voie d'attaquer en contentieux des documents par lesquels on a solutionné les notifications, en sollicitant spécialement la solution par voie administrative, en motivant le manque de ressources financières pour soutenir un procès. En plusieurs situations il y a des dysfonctionnements entre divers départements et services compétents pour solutionner les notifications.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple sur la clarification des problèmes signalés par les pétitionnaires, les autorités compétentes ont nous informé qu'en certains cas pour solutionner les notifications il est nécessaire que les pétitionnaires complètent leurs dossiers formés en base de la Loi no. 10/2001, republiée.

Les pétitionnaires ont saisi aussi des problèmes liés à l'inobservation des décisions judiciaires prononcées dans l'application de la Loi no. 10/2001, où en certaines situations les autorités de l'administration publique ont refusé ou tergiversé abusivement la mise en exécution des décisions judiciaires.

Ayant en vue les problèmes constatés par l'institution de l'Avocat du Peuple à l'occasion des démarches entreprises aux autorités de l'administration publique, on apprécie que l'attitude de certaines autorités est inadmissible car bien qu'elles soient obligées d'assurer le respect des lois et de l'ordre de plein droit dans l'exercice des compétences légales qu'elles ont, elles ne le font pas.

Quant à l'application de la **Loi no. 9/1998**, les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple ont posé principalement le problème du retardement de la solution des dossiers et de l'octroi des compensations en base de la loi.

En 2007, un nombre significatif de personnes physiques se sont adressées au Service pour l'application de la Loi no. 9/1998 en cadre de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés en saisissant des problèmes comme: l'analyse des décisions reçues des commissions départementales et du municipale Bucarest; l'avancement des propositions de validation/invalidation des décisions des commissions départementales et celles du municipale Bucarest au Chef du Cabinet du Premier Ministre qui va décider par ordre; leur mécontentement vis-à-vis de la Décision no. 2/2006 de la Commission Centrale pour l'Établissement des Dédommagements par laquelle on a décidé que l'ordre de solution des dossiers enregistrés au Secrétariat de la Commission Centrale pour l'Établissement des Dédommagements est aléatoire car on utilise un software sur l'ordinateur.

Vu que les mémoires adressées à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés sont restées sans réponse, les personnes qui se sont considérées lésées en leurs droits, ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple. En ce contexte l'Avocat du Peuple a saisi l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés pour clarifier la situation créée. Des réponses reçues de la part de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés a résulté que les dossiers dont la tergiversation on réclame n'ont pas été sélectionnés par le software de l'ordinateur. Nous avons été informés aussi qu'un grand nombre de dossiers ont été retransmis pour re-analyse et complètement aux mairies ou préfetures.

## FICHES DE CAS

**Dossier 2433/2007.** Ioan (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'un possible transgression des droits de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévue dans l'art. 44 et art. 52 de la Constitution de la Roumanie, par la Commission locale de fon foncier Chiajna, département Ilfov.

Du contenu des documents transmis par le pétitionnaire résulte qu'en 1995, la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Bucarest – Secteur Agricole Ilfov (au présent le département Ilfov) a émis Titre de propriété no. 17196 au nom de celui-ci, titre par lequel on a reconstitué le droit de propriété pour une superficie de terrain.

Au moment où le pétitionnaire a entrepris des démarches pour l'enregistrement du droit de propriété (l'élaboration de la documentation cadastrale, mesurages etc) on a constaté que les dimensions du terrain attribué ont été diminuées de manière substantielle en existant une série des non concordances entre la superficie inscrite dans le titre de propriété et le plan cadastral émis par la Mairie de la commune Chiajna. Pour cette raison le pétitionnaire a effectué des nombreuses démarches pour résoudre le problème tant à la mairie de la commune Chiajna qu'à l'Agence Nationale de Cadastre et Publicité Immobilière du Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative.

A l'occasion des vérifications entreprises sur le lieu par l'Office de Cadastre et Publicité Immobilière Ilfov en cadre de l'Agence Nationale de Cadastre et Publicité Immobilière ensemble avec les représentants de la Mairie de la commune Chiajna, on a constaté que la non concordance entre la superficie inscrite dans le titre de propriété et le plan cadastral émis par la Mairie de la commune Chiajna a été causée par l'existence de plusieurs variantes de plans de parcellisation avisés par la Commission locale de fon foncier Chiajna.

De moment que, jusqu'à la réclamation à l'institution de l'Avocat du Peuple par le pétitionnaire, celle-ci n'a pas manifestée la disponibilité de résoudre la situation créée par l'approbation de plusieurs plans de parcellisation pour la zone respectives, et ayant en vue les dispositions de l'art. 22 alinéa 1 de la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, on a effectué **une enquête** au niveau de la Commission locale de fond foncier Chiajna, département Ilfov, pour solliciter des informations sur les aspects signalés par le pétitionnaire.

Vis-à-vis des informations obtenues, on a apprécié que pour la situation créée, la Mairie de la commune Chiajna, département Ilfov, a une culpabilité exclusive car elle n'a entrepris aucune démarche pour clarifier les aspects constatés. En conséquence, on a considéré qu'il s'impose l'effectuation des démarches vers la Préfecture du département Ilfov et l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés qui, dans l'exercice des attributions conférées par la législation en vigueur, puissent décider la prise de toutes mesures légales pour la clarification de la situation créée.

Suite aux dernières démarches entreprises on a reçu des réponses tant de la part de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés que de la part de la Préfecture du département Ilfov par lesquelles on nous a informé qu'on a réalisé la documentation cadastrale pour la superficie de terrain se trouvant dans la propriété du pétitionnaire, terrain qui a été déjà vendu par celui-ci.

**Dossier 7617/2007.** Adrian (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'un possible transgression des droits de propriété privée et du droit de pétitionner, prévue dans l'art. 44 et art. 51 de la Constitution de la Roumanie. Ainsi, le pétitionnaire a réclamé à la mairie du secteur 1 Bucarest le fait que ses voisins ont aménagé un garçonier dans la mansarde d'un immeuble déclaré monument historique sans avoir une autorisation de construction et sans l'accord des autres propriétaires mais jusqu'à la réclamation à l'institution de l'Avocat du Peuple il n'a reçu aucune réponse.

Suite aux démarches entreprises on a été informé par la Mairie du municipale Bucarest – la Direction Inspection de Contrôle Général, que suite aux vérifications faites sur le lieu par les représentants du Service de Poursuite Solution Réclamations, on a constaté que les choses réclamées par le pétitionnaire sont réelles et, en base des prévisions de la Loi no. 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de constructions, republiée, la Direction Inspection de Contrôle Général a saisi le Parquet du Tribunal du Secteur 1 Bucarest.

**Dossier 8956/2007.** Eugenia (nom fictif) nous a saisi sur le manque de solution de la pétition adressée à l'Office de Cadastre et Publicité Immobilière Calarasi sur la modification du titre de propriété no. 9365/1994 dans le sens de corriger le nombre d'une parcelle numérotée d'une manière erronée.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Office de Cadastre et Publicité Immobilière Calarasi nous a transmis que le titre de propriété no. 9365/1994 a été corrigé et avancé à la Commission locale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Belciugatele d'où le pétitionnaire peut le prendre.

## II. LE TRAVAIL ET LA PROTECTION SOCIALE DU TRAVAIL

En 2007, on a analysé **53 pétitions** dans le domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes, portant sur l'inobservation par les autorités de l'administration publique du droit de travail et la protection sociale du travail prévu par l'art. 41 de la Constitution.

Dans la majorité des cas saisis par les pétitionnaires on a invoqué des abus prétendus portant sur l'encadrement en travail, l'octroi des droits pécuniaires et le dépassement des heures légales de programme sans l'octroi des compensations dues réalisées par les employeurs – personnes juridiques, le refus de délivrer les permis de travail après la cessation du contrat de travail, l'octroi des congés légaux.

Vu que l'institution de l'Avocat du Peuple, dans l'exercice de ses attributions données par la Loi no. 35/1997, republiée, peut intervenir seulement dans les cas où les personnes physiques sont lésées dans leurs droits ou libertés du citoyen par les autorités de l'administration publique, les pétitionnaires ont été conseillés s'adresser soit aux inspectorats territoriaux de travail soit aux instances de jugement compétentes dans le terme légal.

### FICHE DE CAS

**Dossier 6552/2007.** Sebastian (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit au travail et la protection sociale du travail et du droit de pétitionner, prévue dans l'art. 41 et art. 51 de la

Constitution de la Roumanie, par l'Inspectorat Territorial de Travail du municipe Bucarest.

Ainsi, du contenu de la pétition adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple résulte que le pétitionnaire a déposé une pétition à l'Inspectorat Territorial de Travail du municipe Bucarest, mais jusqu'à la réclamation à l'institution de l'Avocat du Peuple il n'a reçu aucune réponse.

Suite aux démarches entreprises on a constaté que, par la pétition adressée à l'Inspectorat Territorial de Travail du municipe Bucarest, le pétitionnaire a sollicité la délivrance du permis de travail. A l'occasion de sa présentation au service Évidence du Travail de l'Inspectorat Territorial de Travail Bucarest, a appris que le document sollicité ne se trouve pas dans l'évidence de l'institution, son contrat individuel de travail n'étant pas présenté par l'employeur au moment de l'enregistrement. A l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, les représentants de la société ont déclaré qu'ils ont perdu le permis de travail respectif et étant coupables, se sont engagés de faire les démarches nécessaires pour délivrer un duplicata de celui-ci.

### III. PROTECTION SOCIALE

Des nombreuses pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine de la protection sociale ont signalé des problèmes dans l'octroi des habitations sociales, l'octroi du revenu minimal garanti et l'octroi des aides en aliments et médicaments. Des réponses reçues de la part des autorités de l'administration publique locale il a résulté que le plus souvent celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de solutionner favorablement les sollicitations de habitations sociales à cause de leur manque.

#### FICHES DE CAS

**Dossier 3055/2007.** Dumitru (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'un possible transgression du droit à la protection de la santé et du droit de pétitionner, prévues par l'art. 34 et art. 51 de la Constitution de la Roumanie, par le Conseil Local - la Mairie du Secteur 5 Bucarest. Du contenu de la pétition adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple résulte que le pétitionnaire a adressé une pétition au Conseil Local - la Mairie du Secteur 5 Bucarest mais. Jusqu'à la date de la réclamation à l'institution de l'Avocat du Peuple il n'a reçu aucune réponse.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant, le Conseil local - la Mairie du Secteur 5 Bucarest a communiqué que le pétitionnaire a été informé sur les documents nécessaires pour faire un dossier en vue de lui accorder un aide d'urgence. L'institution saisie nous a informé qu'après le complètement du dossier, celui-ci a été vérifié par la Direction Économique étant proposé pour payement.

**Dossier 3869/2007.** Sabina (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en exprimant son mécontentement vis-à-vis de la tergiversation de solutionner ses pétitions adressées à la Mairie du Secteur 5 Bucarest - Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant par lesquelles elle sollicite l'octroi d'un aide social en aliments et médicaments.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Mairie du Secteur 5 - Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant nous a informé que le pétitionnaire a bénéficié de l'aide financier sollicité en quantum de 500 RON en conformité avec les prévisions de la Loi no. 416/2001 sur le revenu minimal garanti, modifiée et complétée.

#### **IV. IMPÔTS ET TAXES**

En 2007, on a enregistré aussi à l'institution de l'Avocat du Peuple des pétitions portant sur l'inobservation par les autorités publiques du droit à la juste fixation des charges fiscales, prévu par l'art. 56 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie.

Les pétitionnaires ont réclamé la manière défectueuse de calcul des impôts de tout sorte perçus par les autorités de l'administration publique centrale et locale, le refus non justifié de registration et émission de certains documents ou le caractère tardif de leur émission, la tergiversation de l'émission des décisions d'imposition, la compensation des débits.

Pour clarifier les aspects présentés par les pétitionnaires, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée aux directions d'impôts et taxes locales, aux administrations des finances publiques.

#### **FICHES DE CAS**

**Dossier 771/2006.** Ana (nom fictif) s'est adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle n'a pas reçu une réponse de la mairie de la commune Nuci, département Ilfov, à une pétition par laquelle elle sollicitait l'émission d'un certificat fiscal nécessaire au débat de la succession de son père.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la mairie de la commune Nuci, département Ilfov, on nous a informé que le pétitionnaire a été informé se présenter au siège de l'autorité publique pour payer les impôts et taxes pour le terrain en possession et puis on va lui délivrer le certificat fiscal sollicité.

**Dossier 18531/2006.** Marian (nom fictif) soutient qu'il a envoyé deux lettres recommandées avec confirmation de réception par lesquelles il apportait à la connaissance de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale la négligence dans l'activité de l'Administration des Finances Publiques Secteur 6 Bucarest sur l'envoi de certain avis de paiement sans documents justificatifs et les sommes afférentes. Le pétitionnaire réclamait aussi la manière de compensation des débits qui ne s'est pas réalisée en totalité.

Vis-à-vis de aspects signalés, l'institution de l'Avocat du Peuple a entrepris des démarches à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale et suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple on nous a informé qu'on a fait des vérifications et on a réalisé la compensation de certains débits du pétitionnaire, celui-ci étant invité au siège de l'autorité publique pour lever les sommes d'argent payées en outre.

En 2007, en cadre du domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes, on a élaboré un **Rapport spécial** sur l'exécution budgétaire du fond national unique d'assurances sociales de santé qui a été avancé au Parlement de la

Roumanie en conformité avec les prévisions de l'art. 60 de la Constitution et l'art. 5 de la Loi no. 35/1997, republiée.

Par ce rapport on a proposé des mesures d'amélioration de la législation en matière de l'utilisation du Fond National Unique d'Assurances Sociale et de Santé (FNUASS) pour garantir le respect des prévisions constitutionnelles de l'art. 139 alinéa 3 conformément au quel „Les sommes représentant les contributions de certains fonds sont utilisées dans les conditions légales seulement pour leur destination” et pour rendre efficace la collection des revenus du Fond National Unique d'Assurances Sociale et de Santé :

1. Modifications législatives dans le système du fondement du budget du Fond National Unique d'Assurances Sociale et de Santé ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances respecte les projets de budget proposés par le président de la Maison Nationale d'Assurances de Santé (MNAS) comme montre l'art. 266 alinéa 1 corroboré avec l'art. 279 alinéa 1 lettre j) et l'art. 281 alinéa 1 lettre a) de la Loi no. 95/2006 ;

2. L'harmonisation de la législation en domaine, car la Maison Nationale d'Assurances de Santé, conformément à la loi, administre le fond mais en fait, elle réalise seulement l'utilisation des sommes allouées, le Ministère de l'Économie et des Finances estime le budget du fond sans tenir compte des propositions de celui-ci et la collection des revenus est faite en grande partie par le Ministère de l'Économie et des Finances – Agence Nationale pour l'Administration des Finances (MEF – ANAF) ;

3. L'introduction des normes législatives spéciales par lesquelles on assure l'utilisation du fond de réserve tout comme de l'excédent budgétaire en conformité avec les prévisions légales (art. 262 et les suivants de la Loi no. 95/2006 avec les modifications et les compléments ultérieurs) ;

4. L'introduction de l'interdiction d'utiliser les revenus du fond pour élever toutes sortes de constructions et pour dépenses de capital (incluses dans le Titre 70 de dépenses de la classification économique des indicateurs sur les finances publiques) ;

5. La prise des mesures législatives pour rendre efficace le système d'évidence, poursuite et encaissement des créances au Fond National Unique d'Assurances Sociale et de Santé ayant en vue le grand nombre des contribuables avec obligations budgétaires restantes, enregistrés par Agence Nationale pour l'Administration des Finances ;

6. L'assurance de la transparence de l'exécution budgétaire du budget du Fond National Unique d'Assurances de Santé ;

7. Un problème permanent est représenté par l'insuffisance des sommes budgétaires allouées aux médicaments compensés avec et sans contribution personnelle ;

8. L'introduction des taxes législatives qui comprennent des prévisions claires, exprès sur les sommes nécessaires être allouées pour les médicaments compensés.

## L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

Les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple ont été constitués pour assurer un dialogue direct de l'Avocat du Peuple avec les citoyens qui lui permette connaître les difficultés rencontrées par les citoyens dans leurs rapports avec les autorités de l'administration publique.

Les offices territoriaux répondent à une demande fondamentale, celle de donner, par décentralisation, la possibilité des citoyens des zones urbaines et rurales de bénéficier des prévisions de la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple.

L'activité des offices territoriaux ne consiste pas seulement dans la médiation des conflits entre citoyens et les autorités de l'administration publique mais aussi dans leur contribution dans l'identification et le combat des phénomènes locaux qui causent la transgression des droits et libertés du citoyen, l'amélioration continue de l'activité de l'administration publique, l'orientation et l'information des citoyens en vue de solutionner les problèmes avec lesquels ils se confrontent.

La fondation des offices territoriaux a débuté en 2003 par la création de l'Office Territorial Alba-Iulia et l'Office Territorial Bacau et s'est terminée en 2007 par la fondation de l'Office Territorial Ploiesti (qui a commencé son activité en avril 2007) et de l'Office Territorial Timisoara (qui a commencé son activité en octobre 2007). Au présent, tous les 14 offices territoriaux prévus par la Loi no. 35/1997, republiée, sont constitués et fonctionnels en disposant d'un personnel de 33 personnes, 7 conseillers et 26 experts qui déploient leur activité sous la direction des coordonnateurs des offices territoriaux et des Adjoints de l'Avocat du Peuple, sous la stricte surveillance de l'Avocat du Peuple.

L'efficience de l'activité des offices territoriaux s'est concrétisée dans l'année 2007, par la solution d'un nombre total de **2510 pétitions**, l'effectuation de **2 enquêtes**, **11423 audiences**, l'enregistrement de **2983 appels par téléphone** au service du dispatcher comme suit :

**Alba-Iulia:** 717 audiences, 159 pétitions desquelles on a constitué 89 dossiers, 184 appels par téléphone, 15 activités informatives.

**Bacău:** 765 audiences, 192 pétitions desquelles on a constitué 89 dossiers, 180 appels par téléphone, 40 activités informatives.

**Braşov:** 879 audiences, 97 pétitions desquelles on a constitué 50 dossiers, 173 appels par téléphone, 10 activités informatives.

**Constanţa:** 843 audiences, 214 pétitions desquelles on a constitué 113 dossiers, 123 appels par téléphone, 30 activités informatives.

**Cluj-Napoca:** 929 audiences, 169 pétitions desquelles on a constitué 144 dossiers, 334 appels par téléphone, 9 activités informatives.

**Craiova:** 1467 audiences, 122 pétitions desquelles on a constitué 51 dossiers, 601 appels par téléphone, 71 activités informatives.

**Galaţi:** 319 audiences, 80 pétitions desquelles on a constitué 31 dossiers, 101 appels par téléphone, 125 activités informatives.

**Iasi:** 676 audiences, 229 pétitions desquelles on a constitué 147 dossiers, 407 appels par téléphone, 29 activités informatives.

**Oradea:** 534 audiences, 186 pétitions desquelles on a constitué 144 dossiers, 182 appels par téléphone, 29 activités informatives.

**Pitești:** 989 audiences, 352 pétitions desquelles on a constitué 191 dossiers, 110 appels par téléphone, 116 activités informatives.

**Ploiești:** 971 audiences, 301 pétitions desquelles on a constitué 233 dossiers, 60 appels par téléphone, 19 activités informatives.

**Suceava:** 720 audiences, 67 pétitions desquelles on a constitué 39 dossiers, 226 appels par téléphone, 3 activités informatives.

**Târgu-Mureș:** 1375 audiences, 226 pétitions desquelles on a constitué 95 dossiers, 180 appels par téléphone, 25 activités informatives.

**Timisoara:** 239 audiences, 116 pétitions desquelles on a constitué 58 dossiers, 82 appels par téléphone, 15 activités informatives.

En 2007, les offices territoriaux ont déployé **536 activités informatives** en consistant dans une ample activité de médiatisation par les moyens d'information en masse des attributions de l'institution de l'Avocat du Peuple. Par exemple, on rappelle l'organisation par l'Office Territorial Bacau au siège de l'Institution du Préfet Bacau, de la conférence de presse avec le thème „L'Avocat du Peuple dans le service du citoyen”.

Pour solutionner avec célérité les problèmes réclamés par les citoyens à l'institution de l'Avocat du Peuple, les offices territoriaux ont déployé une collaboration permanente avec les autorités de l'administration publique. Dans ce sens, on mentionne : le rencontre entre les représentants de l'Office Territorial Tirgu Mures et le Préfet du département Mures, occasion avec laquelle on a présenté de certains aspects portant sur l'application de la loi du fond foncier.

L'Avocat du Peuple a continué en 2007 la consolidation de l'activité des offices territoriaux, par des actions logistiques d'équiper les offices territoriaux et par l'extension des attributions des offices territoriaux sous l'aspect de la croissance du nombre des autorités de l'administration publique qu'ils peuvent saisir. L'un des objectifs majeurs de l'institution de l'Avocat du Peuple a été celui de garantir la qualité des services offerts aux citoyens par le personnel des offices territoriaux. Dans ce sens, un accent important a été mis sur l'instruction des coordonnateurs des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple. Ainsi, dans la période 15-17 mai 2007, à Alba Iulia a eu lieu à l'Université « 1 décembre 1918 » le séminaire auquel ont participé : le professeur universitaire docteur Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Ionel Oprea, adjoint de l'Avocat du Peuple, Cristian Cristea, secrétaire général, Andreea Baicoianu et Magda Stefanescu, conseillers et 13 coordonnateurs des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple. A l'occasion de l'activité d'instruction on a discuté les suivants thèmes : la solution des pétitions des personnes se trouvant dans l'exécution des punitions privatives de liberté ; propositions de modifier la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée ; les rapports des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple avec les autorités de l'administration publique locale.

Dans la période 12-15 novembre 2007, on a déployé le programme de préparation du personnel des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple pour accorder

les audiences, un programme organisé par l'Ombudsman National de l'Hollande, à l'Académie de Police de Zutphen, Hollande, où ont participé les représentants des offices territoriaux Alba-Iulia, Cluj Napoca, Constanta, Craiova, Oradea, Pitesti et Tirgu Mures. A l'occasion du programme de préparation on a présenté des aspects théoriques sur les aptitudes de communication, l'établissement d'un plan d'entrevue, la manière d'interviewer un officiel et un pétitionnaire. On mentionne aussi la participation du personnel des offices territoriaux aux séminaires scientifiques organisés en plan interne comme suit : la participation des représentants de l'Office Territorial Bacau au séminaire « Égalité de chances entre femmes et hommes », organisé par la Préfecture Bacau ; la participation des représentants de l'Office Territorial Brasov à la Conférence internationale « Les droits de l'homme » organisée à l'Université « 1 décembre 1918 » ; la participation des représentants de l'Office Territorial Constanta au séminaire sur « La médiation des conflits citoyens -autorités publiques », organisé par le Tribunal Constanta.

Sur le plan international, dans la période 17-18 septembre 2007, Mihaela Stanciulescu, expert en cadre de l'Office territorial Pitesti a participé au séminaire organisé à Sofia, Bulgarie, avec le thème « Intervention de l'Ombudsman entre dans les principes de la légalité et la bonne administration », dans la période 19-20 avril 2007, Ion Ganfalean, conseiller, coordonnateur de l'Office territorial Alba Iulia, a participé à la visite officielle effectuée à l'Ombudsman d'Hollande, le 28 juin 2007 a eu lieu le rencontre des représentants de l'Office territorial Pitesti avec la délégation de l'Ombudsman National de l'Hollande au siège de l'Office territorial Pitesti, et le 8 juin 2007 les représentants de l'Office territorial Iasi ont participé au rencontre avec l'Ambassadeur du Royaume des Pays Bas à Bucarest, E.S. Jaap Werner.

Quant aux autres activités entreprises, il faut mentionner que le 16 avril et 13 juin 2007, les représentants de l'Office territorial Iasi et de l'Office territorial Suceava, ont participé à l'action d'accorder des aides sociales du fond mis à la disposition par l'Avocat du Peuple pour les enfants de la maternelle et l'école Balteni Deal, du département Vaslui, à l'école Dolhestii Mici et l'école Valea Bourii, le deux situées dans la commune Dolhesati, département Suceava. Le 25 octobre 2007, les représentants de l'Office territorial Ploiesti ont participé à l'action organisée par l'institution de l'Avocat du Peuple d'accorder des aides sociales pour 60 enfants de l'école Murgesti, département Buzau. L'office territorial Pitesti a organisé en collaboration avec l'Inspectorat Scolaire du département Arges et le Musée départemental Arges, l'action dédiée aux enfants à l'occasion du jour de 1<sup>er</sup> juin, intitulée « Les enfants en visite à l'institution de l'Avocat du Peuple ».

En ensemble, en 2007 l'activité des offices territoriaux s'est améliorée, leur collaboration avec l'institution du Préfet et les conseils départementaux qui ont alloué des espaces pour développer les programmes d'audiences, enregistrant des plus significatifs.

Par ces démarches on a poursuit la promotion de l'institution au niveau local, l'accroissement de l'accessibilité de la population à l'institution de l'Avocat du Peuple.

Bien qu'on ait eu des progrès réalisés, pas tous les citoyens sont conscients encore de la manière dont ils peuvent défendre leurs droits et libertés, par l'intermède de l'institution de l'Avocat du Peuple.

**L'ACTIVITE DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE  
DOMAINE DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ  
DES LOIS ET ORDONNANCES**

L'implication de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine de la justice institutionnelle, réalisée en Roumanie par la Cour Constitutionnelle, s'est concrétisée en 2007 par la formulation des **1638 de points de vue** et par la réclamation directe à l'instance de contentieux constitutionnel, par **4 exceptions d'inconstitutionnalité**.

**I. Points de vue**

a) Conformément à l'art. 19 de la Loi no. 35/1997, republiée, en cas de la réclamation sur l'exception d'inconstitutionnalité des lois et ordonnances portant sur les droits et libertés des citoyens, la Cour Constitutionnelle va solliciter aussi le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple. L'Avocat du Peuple a formulé un nombre de **1635 points de vue** sur les exceptions d'inconstitutionnalité, ce qui représente un progrès de l'activité dans ce domaine vis-à-vis de 180 points de vue formulés en 2002, 386 en 2003, 621 en 2004 et 1005 en 2005 et 1375 en 2006.

Les causes dans lesquelles on a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple, au cours de l'année 2007, on a posé en discussion principalement la possible contrariété de certaines dispositions légales avec: le principe de l'accès libre à la justice, y inclus le droit à un procès équitable (456), le droit de propriété (279), le principe de l'égalité en droits (268), le droit à la défense (65), la restreinte de l'exercice de certains droits ou libertés (55). (Annexe no. 6).

Il résulte que, des points de vue formulés, environ 28 %, se réfère à l'accès libre à la justice.

Le moindre pourcentage (sous 1%), dans la période analysée apparaît dans le cas des points de vue portant sur le droit à un sain environnement (article 35 de la Constitution), les libertés d'opinion (article 29, article 30, article 40 de la Constitution), aux autorités publiques (article 61- article 72 de la Constitution).

En essence, par voie des exceptions d'inconstitutionnalité, on a critiqué: les prévoyances de l'art. 278 et les suivants du Code de procédure pénale, art. 48 de la Loi no. 18/1991 sur le fond foncier, certaines dispositions de la Loi 19/2000 sur le système publique de pensions et autres droits d'assurances sociales, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi no. 146/1997 sur les taxes judiciaires de timbre, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi no. 122/2006 sur l'asile en Roumanie, de la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945-22 décembre 1989, republiée, de la Loi 554/2004 du contentieux administratif, avec les modifications et les compléments ultérieurs, article 10 alinéa 1 de la Loi no. 241/2005 sur la prévention et le combat de l'évasion fiscale.

De l'examen des exceptions d'inconstitutionnalité sur lesquelles la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple on a constaté en certains cas que la conclusion de la saisie de l'instance de contentieux constitutionnel ne contenait pas l'opinion de l'instance de jugement sur l'exception invoquée par l'auteur. En autres cas, pour soutenir l'inconstitutionnalité de certaines prévoyances légales,

l'auteur de l'exception n'a pas indiqué la prévoyance de la Constitution prétendu d'être transgressée par le texte critiqué. Or conformément aux dispositions impératives de l'art. 29 alinéa (4) de la Loi no. 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, „La saisie de la Cour Constitutionnelle se décide par l'instance devant laquelle on a levée l'exception de inconstitutionnalité, par une conclusion qui comprendra les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception et sera accompagnée de preuves déposées par les parties. Si l'exception a été levée d'office, la conclusion doit être motivée en comprenant les dépositions de parties tout comme les preuves nécessaires.”

Conformément à l'art. 10, alinéa 2 de la Loi no. 47/1992, republiée, les réclamations adressées à la Cour Constitutionnelle sont faites par forme écrite et elles doivent être motivées.

En même temps, dans la conclusion de saisie de la Cour Constitutionnelle, l'instance de jugement a retenu en certains cas que, par l'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité, l'auteur de celle-ci n'a pas intentionné que la tergiversation de la solution du procès.

A titre d'exemple, on mentionne un cas où la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 95 alinéa 1 de la Loi no. 19/2000 sur le système publique de pensions et autres droits d'assurances sociales. Les prévoyances légales critiquées conditionnaient le calcul de nouveau de la réalisation, après la pension, d'un stage de cotisation de minimum 12 mois. L'Avocat du Peuple a exprimé son point de vue dans le sens que cette prévoyance légale est discriminatoire, car elle instituait un traitement juridique différent entre personnes qui se trouvaient en situations identiques. Par ce conditionnement, la personne qui, après la retraite, a cotisé au budget des assurances sociales d'état, inférieur à la période de 12 mois, était éliminée arbitrairement du droit à un nouveau calcul de la pension. Par la décision no. 264/2007 publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, no. 283/27 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a constaté que les prévoyances légales indiquées étaient non constitutionnelles.

En autre cas, où la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'art. 612 alinéa 6 du Code de procédure civile, l'Avocat du Peuple a apprécié que les prévoyances légales critiquées portent atteinte aux dispositions de l'art. 21 alinéa 3 de la Constitution, car la partie qui ne peut pas utiliser la preuve avec l'interrogatoire en case de divorce, ne bénéficie pas du droit à un procès déployé en conditions de contradiction. Par la décision no. 969/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, no. 816/29.11.2007, la Cour Constitutionnelle a constaté que les prévoyances de l'art. 612 alinéa 6 du Code de procédure civile sont non constitutionnelles.

L'Avocat du Peuple a exprimé aussi son point de vue sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'art. 172 alinéa 1 du Code de procédure pénale, dans le sens que les prévoyances mentionnées transgressent l'art. 24 de la Constitution, les parties du procès pénal ayant le droit d'être assistées par le défendeur dans l'effectuation de tout acte de poursuite pénale et non seulement dans l'effectuation de celles-ci qui impliquent l'audition ou la présence de la partie. Par la décision no. 1086/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, no. 866/18.12.2007, la Cour

Constitutionnelle a constaté que les prévoyances de l'art. 172 alinéa 1 du Code de procédure pénale sont non constitutionnelles.

Dans un cas où on a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 121 de la Loi no. 122/2006 sur l'asile en Roumanie, modifiée, l'Avocat du Peuple a exprimé son point de vue dans le sens que le texte critiqué conformément auquel la réclamation contre la décision de rejet de l'accès à la procédure d'asile en Roumanie, doit être déposée personnellement à l'Office National pour Immigrations accompagnée par la copie de la décision, et la pétition est avancée immédiatement au Tribunal dans le territoire duquel se trouve la structure compétente de l'Office National pour Immigrations qui a émis la décision, limite l'accès direct à la justice tant qu'il ne prévoit comme alternative la possibilité que la plainte puisse être déposée directement à l'instance de jugement.

L'instance de contentieux constitutionnel va se prononcer par décision sur l'exception de inconstitutionnalité de l'art. 121 de la Loi no. 122/2006.

b) Conformément à l'art. 16 alinéa 3 et art. 17 alinéa 1 de la Loi no. 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, si la réclamation de inconstitutionnalité d'une loi, antérieurement à la promulgation par le président de la Roumanie a été faite par le président de l'une des Chambres du Parlement, la Cour Constitutionnelle va la communiquer au président de l'autre Chambre, au Gouvernement tout comme à l'Avocat du Peuple, et si la réclamation a été faite par le Gouvernement, la Cour va la communiquer aux présidents de deux Chambres du Parlement, tout comme à l'Avocat du Peuple. Jusqu'à la date des débats, les présidents de deux Chambres du Parlement, le Gouvernement et l'Avocat du Peuple peuvent présenter par écrit leur point de vue.

Sous cet aspect, l'Avocat du Peuple a présenté à la Cour Constitutionnelle **3 points de vue** sur les réclamations de inconstitutionnalité formulées par le Gouvernement portant sur la Loi pour la modification et le complètement de la Loi no. 128/1997 sur le Statut du personnel didactique, la Loi pour le rejet de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 25/2007 sur l'établissement des mesures pour la réorganisation de l'appareil de travail du Gouvernement, la Loi pour le rejet de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 24/2007 sur l'établissement des mesures pour la réorganisation de l'administration publique centrale.

## II. Exceptions d'inconstitutionnalité

Dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et légales, l'Avocat du Peuple a saisi la Court Constitutionnelle sur **4 exceptions d'inconstitutionnalité**:

- l'exception d'inconstitutionnalité des prévoyances de l'art. I.228 et II alinéa (3) de la Loi no. 356/2006 pour la modification et complètement du Code de procédure pénale, tout comme pour la modification des autres lois;
- l'exception d'inconstitutionnalité sur les prévoyances de l'art. 11 alinéa 3 de la Loi no. 3/2000 sur l'organisation et le déploiement du referendum;
- l'exception d'inconstitutionnalité de l'art. 57 alinéa 6 lettre b) de la Loi no. 448/2006 sur la protection et promotion des droits des personnes au handicap.
- l'exception d'inconstitutionnalité des prévoyances de l'art. 12-22 du chapitre III « **Procédure de poursuite pénale et jugement** » de la Loi no. 115/1999 sur la responsabilité ministérielle, republiée, des articles 23 et 24 de la même loi, tout comme

de l'art. I et II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 pour la modification de la Loi no. 115/1999 sur la responsabilité ministérielle. Décision no. 1133/2007.

a) Pour motiver l'exception de non constitutionnalité sur l'art. I.228 et l'art. II alinéa 3 de la Loi no. 356/2006 pour la modification et complètement du Code de procédure pénale, tout comme pour la modification des autres lois, l'Avocat du Peuple a soutenu en essence que les prévoyances de l'art. I.228 de la Loi no. 356/2006 transgressent les dispositions constitutionnelles de l'art. 52 alinéa 3 portant sur la responsabilité patrimoniale de l'état pour les préjudices causés par erreurs judiciaires. Dans l'opinion de l'Avocat du Peuple, art. I.228 de la Loi no. 356/2006 n'assure pas les garanties processuelles nécessaires à l'engagement de la responsabilité des magistrats étant en contradiction avec le principe de l'indépendance des juges et leur soumission seulement à la loi.

L'Avocat du Peuple a apprécié aussi que les prévoyances de l'art. II alinéa 3 de la Loi no. 356/2006, qui a modifié l'art. 99 lettre h) de la Loi no. 303/2004 sur le statut des juges et procureurs, en instituant la responsabilité disciplinaire des juges ou procureurs en case de l'inobservation des normes de procédure avec mauvaise foi ou par grave négligence, pourrait entrer en contradiction avec les prévoyances constitutionnelles de l'art. 124 alinéa 3 portant sur l'indépendance des juges, de l'art. 126 alinéa 1 portant sur la réalisation de la justice par la Haute Cour de Cassation et Justice et par autres instances de jugement établies par la loi et de l'art. 129 sur l'utilisation des voies d'attaque.

Par la Décision no. 588/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, no. 581 de 23 août 2007, la Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception de non constitutionnalité des prévoyances de l'art. I.228 et art. II alinéa 3 de la Loi no. 356/2006.

b) Quant aux prévoyances de l'art. 11 alinéa 3 de la Loi no. 3/2000, l'Avocat du Peuple a observé que ces prévoyances contenaient une erreur technique de nature à conduire à la transgression de la Constitution. Conformément aux prévoyances légales mentionnées, le point de vue du parlement sur le referendum initié par le Président de la Roumanie portant sur problèmes d'intérêt national, suivait être exprimé par une décision adoptée dans la séance commune de deux Chambres, *avec le vote de la majorité des députés et sénateurs*. La condition de l'expression du vote de la majorité des députés et sénateurs pour l'adoption de la décision, était en conflit évident avec le texte constitutionnel compris dans l'art. 76 alinéa 2, conformément auquel les décisions du Parlement sont prises *avec le vote de la majorité des membres présents de chaque Chambre*. L'exception de non constitutionnalité a été admise par la Cour Constitutionnelle conformément à la Décision no. 392/2007 publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>ère</sup> Partie, no. 325/15.05.2007.

c) L'Avocat du Peuple a saisi la Cour Constitutionnelle sur l'exception de non constitutionnalité des prévoyances de l'art. 57 alinéa 6 lettre b) de la Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes au handicap, qui élimine du bénéfice de l'indemnisation mensuelle, les personnes au handicap retenues, arrêtées ou condamnées définitivement à une punition privative de liberté, pour la période de la rétention, arrêt ou détention. L'Avocat du Peuple a montré que, pour la période de rétention, arrêt ou détention, l'état n'assure pas aux personnes au handicap le recouvrement de toutes dépenses d'entretien car, par exemple, ces personnes doivent

supporter personnellement les dépenses pour l'exercice du droit aux conversations par téléphone.

A cause du manque d'octroi du bénéfice de l'indemnisation mensuelle on ne peut pas faciliter aux personnes au handicap retenues, arrêtées ou dans l'exécution d'une punition privative de liberté, l'égalité de chances, l'assurance d'une vie autonome et ni la favorisation de l'inclusion sociale sous l'aspect de la protection sociale, la mobilité, la sécurité et la justice. Le règlement légal antérieur n'excluait pas du bénéfice de l'indemnisation mensuelle les personnes au handicap dans l'exécution d'une punition privative de liberté.

Pour ces raisons, l'Avocat du Peuple a considéré qu'on transgressait les prévoyances constitutionnelles qui consacraient le principe de l'égalité en droits des citoyens, sans privilèges et discriminations et celles qui instituent le droit des personnes au handicap à la protection spéciale. Par la Décision no. 605/2007 publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie no. 593/28.08.2007, en rejetant l'exception de non constitutionnalité, la Cour Constitutionnelle a retenu que le règlement d'un régime juridique différencié du droit des personnes au handicap, en fonction de leur conduite, ne contrevint pas aux prévoyances constitutionnelles qui prévoient que les personnes au handicap jouissent d'une protection spéciale. La norme constitutionnelle ne distingue pas entre les diverses catégories de personnes au handicap qui se trouvent dans des situations différentes de point de vue objectif.

d) Dans la formulation de la critique de non constitutionnalité des prévoyances des articles 12-22 du Chapitre III « **Procédure de poursuite pénale et jugement** » de la Loi no. 115/1999 sur la responsabilité ministérielle, republiée, des articles 23 et 24 de la même loi, tout comme de l'art. I et art. II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 pour la modification de la Loi no. 115/1999 sur la responsabilité ministérielle, l'Avocat du Peuple a soutenu que, conformément à l'art. 109, alinéa 3 de la Constitution, une loi sur la responsabilité ministérielle peut réglementer seulement les cas de responsabilité et les peines applicables aux membres du Gouvernement. Contraire à ces normes constitutionnelles, par les dispositions légales qui formaient l'objet de l'exception de non constitutionnalité on a institué des règles de procédure sur la poursuite pénale et le jugement des membres du Gouvernement. L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 contrevenait aux dispositions constitutionnelles de l'art. 115 alinéa 4, car elle a été émise sans exister une situation extraordinaire dont le règlement ne pouvait pas être délayé. Dans l'opinion de l'Avocat du Peuple, l'art. I de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 par laquelle on modifiait l'art. 16 alinéa 4 de la Loi no. 115/1999 était en conflit aussi avec les prévoyances de l'art. 115 alinéa 6 de la Constitution, car il affectait le régime des institutions fondamentales de l'état, plus précisément, l'autonomie des Chambres du Parlement, les attributions exclusives du Président de la Roumanie qui découlent de sa légitimité électorale tout comme les attributions et le statut constitutionnel du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les décisions légales attaquées contrevenaient aussi aux prévoyances de l'art. 124 alinéa 2 de la Constitution, sur le pouvoir judiciaire, car la commission spéciale instituée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 incluant 5 juges, apparaît comme une autorité juridictionnelle, ce qui menait à la conclusion que les membres du Gouvernement sont soumis à autres règles que celles qui résultent du texte constitutionnel mentionné. Les mêmes dispositions étaient contraires à l'art. 125 alinéa 3 de la

Constitution, dans le sens que « La fonction de juge est incompatible avec tout autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques de l'enseignement supérieur ». Les dispositions de l'art. II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 excédaient aux prévoyances de l'art. 134 alinéa 4 de la Loi fondamentale, car elles ajoutaient des nouvelles attributions au Conseil Supérieur de la Magistrature, qui dépassaient la sphère de son rôle constitutionnel de garant de l'indépendance de la justice.

Par la Décision no. 1133/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>ère</sup> Partie no. 851/12.12.2007, la Cour Constitutionnelle a admis l'exception de non constitutionnalité levée directement par l'Avocat du Peuple, en base de l'art. 146 lettre d) la deuxième thèse de la Constitution et a constaté que l'art. 16 de la Loi no. 115/1999 sur la responsabilité ministérielle et l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 95/2007 pour la modification de la Loi no. 115/1999 est non constitutionnel. Dans la même Décision, la Cour Constitutionnelle a rejeté, comme inadmissible, l'exception de non constitutionnalité de l'art. 23 alinéas (2) et (3) de la Loi no. 115/1999 et comme non justifiée l'exception de non constitutionnalité des dispositions des art. 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, de l'art. 23 alinéa 1 et de l'art. 24 de la Loi no. 115/1999.

## RESSOURCES MATÉRIELLES ET BUDGÉTAIRES CONSOMMÉES EN 2007

Le budget de l'institution de l'Avocat du Peuple pour l'année 2007, est comme il suit :

	Budget initial	Retraite crédits – juin 2007	Accroissement budgétaire – sept/déc. 2007	Disponibilité crédits déc. 2007	Budget final -lei-	Budget consommé	Réalisé %
Total, duquel:	4.687.000	38.000	500.000	151.000	4.898.000	4.854.417	99.11
Dépenses pour personnel	3.303.000	0	500.000	43.000	3.760.000	3.744.000	99.57
Biens et services	1.225.000	23.000	0	91.000	1.011.000	984.993	97.42
Transferts	9.000	0	0	3.000	6.000	4.735	78.92
Capital	150.000	5.000	0	14.000	121.000	120.689	99.74

L'exécution budgétaire le 31.12.2007 est de 99.11 % et on l'apprécie comme une exécution très bonne en comparaison avec les conditions concrètes, spéciales de travail de l'année 2007.

Le **budget initial** de l'année 2007 a été **sous dimensionné** pour les dépenses avec les personnel, de manière que, dès juin 2007 on a fait les démarches nécessaires pour obtenir des suppléments au budget nécessaires à la couverture de ces dépenses. Malgré nos insistances, le supplément budgétaire pour dépenses de personnel s'est fait en deux tranches : 300.000 lei en septembre 2007 et 200.000 lei en décembre 2007. Ce fait, ensemble avec la limitation des ouvertures de crédits pour décembre 2007 ont mené à l'impossibilité de la consommation en totalité des crédits budgétaires et la disponibilité de la somme de 43.000 lei à ce titre de dépenses.

La retraite de crédits budgétaires opérée par le Ministère de l'Économie et des Finances en juin 2007 en valeur totale de 138.000 lei, tant pour Titre II Biens et services (123.000 lei), que le Titre X Actifs non financiers (15.000 lei) a mené à l'impossibilité de l'organisation des actions liées à la célébration de 10 années d'existence de l'Institution de l'Avocat du Peuple et à la renonciation de l'effectuation de certaines acquisitions de biens et services et des programmes informatiques.

La limitation des ouvertures de crédits pour décembre 2007 a conduit à l'impossibilité d'utiliser et la disponibilité de certains crédits en valeur de 91.000 lei au Titre II Biens et services et de 14.000 lei pour le Titre X Actifs non financiers.

Pour améliorer l'activité de l'institution en ce qui concerne la consommation des fonds alloués pour consommation en 2008, on propose que le Ministère de l'Économie et des Finances ne prenne plus des mesures pour la limitation des dépenses dans le domaine des dépenses pour le personnel, des dépenses pour les biens et les services et du capital, et d'opérer les suppléments budgétaires en temps utile conformément à nos sollicitations justifiées, de manière que les crédits que nous obtenons aux rectifications budgétaires puissent être consommés totalement.

## COOPÉRATION AVEC INSTITUTIONS ET AUTORITÉS INTERNATIONALES SIMILAIRES

Conformément à la Constitution de la Roumanie, le rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple consiste dans la défense des libertés et droits des personnes physiques dans leurs rapports avec les autorités publiques. En exerçant ses compétences d'autorité publique autonome et indépendante, l'Avocat du Peuple a amplifié et diversifié en plan interne les actions destinées à assurer cet objectif.

Au cours de l'année 2007, l'institution de l'Avocat du Peuple a intensifié son activité dans le plan externe tant pour consolider les relations bilatérales avec les institutions similaires de l'Europe et d'autres pays que son implication croissante sur le plan multilatéral en cadre des rencontres où il a participé en qualité de membre de l'Institut Européen de l'Ombudsman et de l'Institut International de l'Ombudsman, et aux tables rondes et les conférences organisées par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et les Institutions Nationales pour la Protection des Droits de l'Homme des états membres de l'Union Européenne.

A l'occasion de ces rencontres, les représentants de l'Avocat du Peuple ont eu une présence active dans les débats, ont souligné les activités de l'Avocat du Peuple pour la défense des droits et libertés du citoyen, se sont prononcés pour l'intensification du dialogue au niveau régional et international entre les institutions de l'Ombudsman de divers pays, pour une implication crûe des organismes qui ont comme but la promotion des objectifs des institutions du type ombudsman.

En cadre *des visites reçues par l'institution de l'Avocat du Peuple* de certaines délégations représentant des autorités et institutions de divers pays et du Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies, on a agit pour présenter correctement des rapports entre l'institution de l'Avocat du Peuple et le Parlement de la Roumanie, autres institutions d'état, la société civile, en soulignant les démarches entreprises en cette année pour une information très ample des citoyens en problèmes qui tiennent de la compétence de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En ce sens il faut mentionner:

a) le 27 février 2007 a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite de la délégation de la Cour Constitutionnelle de la République d'Arménie conduite par le prof. Dr. Gagik Harutyunian, président.

b) le 15 mars 2007 on a reçu la visite de la délégation de la Cour Constitutionnelle de la République Lituanie conduite par le prof. Dr. Egidijus Kuris, président.

Les discussions portées au cadre des rencontres ont visé des aspects portant sur la manière d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, la procédure de s'adresser à l'institution de l'Avocat du Peuple, les principaux droits transgressés par les autorités de l'administration publique, les recommandations et rapports spéciaux émis, tout comme les rapports de collaboration avec la Court Constitutionnelles de la Roumanie.

c) À la sollicitation du Ministère des Affaires Externes de la Roumanie, le 20 septembre 2007, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite du monsieur Thomas Hammarberg, le Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Le commissaire pour les droits de l'homme a été accompagné par son conseiller, le monsieur Alp Ay et une délégation de la part du Ministère des Affaires

Externes conduite par monsieur Razvan Rotundu, directeur adjoint de la Direction OSCE, le Conseil de l'Europe et les Droits de l'Homme (DOSCE – CE – CO).

Les discussions se sont centrées sur la consolidation de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

En cadre des discussions portées, le Commissaire a été aussi intéressé par le problème de l'inobservation des termes raisonnables dans les procès se trouvant sur le rôle des instances de jugement, de la législation dans le domaine de la propriété, du système public de pensions et assurances sociales et du problème des conditions inadéquates de détention des pénitenciers dues à la super agglomération et des conditions spéciales de détention juvénile.

d) le 25 septembre 2007 a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite de la délégation du Tribunal Constitutionnel Fédéral de la République Allemagne, conduite par prof. dr. Hans-Jurgen Papier, président, et accompagné par représentants de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie. De la part de l'Ambassade de la République Fédérale Allemagne a participé monsieur Olaf Malchov.

Les discussions ont visé l'échange d'informations sur l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple et du Tribunal Constitutionnel Fédéral de la République Allemagne, en soulignant l'implication de l'Avocat du Peuple dans le contrôle de constitutionnalité et les rapports de collaboration avec la Cour Constitutionnelle de la Roumanie.

e) à la proposition de l'Union des Juristes de la Roumanie, le 4 octobre 2007, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite du monsieur Andrei Trebkov, le président de l'Union Internationale des Juristes de la Fédération Russe. Au rencontre a participé aussi S.E. monsieur Eldar Hasanov, l'Ambassadeur de la République Azerbaïdjan à Bucarest.

f) le 9 octobre 2007, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite du Commissaire pour l'Enseignement de la République Hongrie, monsieur Oaary Tamas Lajos. Le Commissaire pour l'Enseignement a exposé la manière d'organisation de l'office qu'il conduit, les compétences, la nomination, le personnel de l'office, la diversité des plaintes reçues et le grand nombre de celles-ci d'environ 1000-1500 par année.

g) dans la période 30-31 octobre 2007 a eu lieu la visite en Roumanie de la délégation des représentants de l'Ombudsman de Amsterdam, madame Petra Visscher, conseiller et Hanneke Eiljders, expert. La délégation hollandaise a été reçue par prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, et ses adjoints, au siège de l'institution le 30 octobre 2007. Les discussions ont continué avec les représentants de chaque domaine d'activité, et on a présenté aux invites le spécifique de chaque domaine.

La visite a inclus aussi un déplacement à l'Office Territorial Pitesti de l'institution de l'Avocat du Peuple. A cette occasion, les représentants de l'Ombudsman de Amsterdam ont eu une entrevue avec le maire de la ville Pitesti et collaborateurs de l'Avocat du Peuple de l'Office Territorial Pitesti.

h) Le 16 novembre 2007 a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la visite de la délégation de l'Assemblée Nationale Populaire de la République Populaire Chinoise, conduite par monsieur Li Chong'an, membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Populaire, accompagné par représentants de la Cour

Constitutionnelle de la Roumanie et un représentant de l'Ambassade de la République Populaire Chinoise à Bucarest.

Les discussions ont visé l'échange d'informations sur l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple et de l'Assemblée Nationale Populaire de la République Populaire Chinoise, en soulignant l'implication de l'Avocat du Peuple dans le control de constitutionnalité et des rapports de collaboration avec la Cour Constitutionnelle de la Roumanie.

i) Le 13 décembre 2007, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple le rencontre avec monsieur le prof. Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant du Secrétaire Général ONU dans l'étude de la violence contre les enfants. En cadre de l'entrevue on a fait une présentation succincte de l'institution de l'Avocat du Peuple et des compétences de celle-ci, des domaines d'activité, de la procédure de solutionner les pétitions, des rapports de collaboration avec les autorités de l'état, d'un cas pratique où l'institution de l'Avocat du Peuple s'est impliquée et qui s'est finalisé par l'émission d'une recommandation et spécialement des problèmes levés par la violence contre les enfants. On a présenté aussi les problèmes nouveaux avec lesquels se confronte la société roumaine comme : les enfants de la rue, les adoptions internationales, l'abandon des enfants dû au départ des parents à l'étranger pour travailler, l'analphabétisme parmi la population des Tsiganes, les cas de tourisme sexuel, la pornographie infantile due à l'accès libre à l'Internet. Malgré cela, l'expert ONU a été informé sur le fait que la violence contre les enfants en Roumanie se trouve encore à un niveau minimal par comparaison avec les autres états de l'Europe.

En 2007, a continué le déroulement du programme Matra „*L'affermissement de la capacité administrative et institutionnelle de l'Avocat du Peuple*”. Les principales activités du programme sont: l'étude préparatoire; le choix d'une image publique et l'accroissement de la réceptivité du publique; l'analyse de la possibilité d'utiliser une procédure informelle efficiente de solutionner les pétitions; le perfectionnement de la préparation professionnelle pour accorder les audiences; l'évaluation et l'amélioration des enquêtes et rapports spéciaux de l'Avocat du Peuple; le perfectionnement du système d'enregistrement des pétitions. En juillet 2007 on a déployé l'activité portant sur les réclamations par office et les enquêtes.

A côté des rencontres au siège de l'Avocat du Peuple, auxquels ont participé des conseillers et experts de l'institution, le programme a inclus aussi des entrevues avec l'Office Territorial Pitesti de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Une activité efficiente du programme Matra s'est déployée en novembre par la participation de 8 conseillers et experts des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple à un stage de perfectionnement professionnel pour accorder les audiences, organisé à Zutphen par l'Académie de Police et l'institution de l'Ombudsman National de la Hollande. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par : Simina Gagu, conseiller, Mihaela Stanciulescu – expert à l'Office Territorial Pitesti, Felicia Nedeia - expert à l'Office Territorial Constanta, Simona Emandi – conseiller à l'Office Territorial Craiova, Camelia Reghini - conseiller à l'Office Territorial Cluj-Napoca, Tiberiu Cotarlan - expert à l'Office Territorial Targu-Mures, Marius Capota - expert à l'Office Territorial Oradea et Ioan Popa - expert à l'Office Territorial Alba-Iulia.

Les participants se sont impliqués individuellement dans des exercices pratiques consistant des entrevues avec pétitionnaires ou officiels. L'expérience portant sur les techniques de l'interview accumulée par les participants à l'occasion du cours pourra être partagée aussi à autres collègues des offices territoriaux. A la fin du cours de préparation, les participants ont reçu des certificats de fin d'études.

***Participation des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple aux réunions, conférences, symposiums et réunions internationales dédiées à la problématique des droits de l'homme***

L'institution de l'Avocat du Peuple a continué en 2007 aussi la consolidation des rapports de coopération avec des organismes et autorités similaires en cadre des dialogues bilatérales, régionales ou internationaux.

La présence active des représentants de l'Avocat du Peuple, sur le plan international, aux débats qui ont eu comme objet la protection et la promotion des droits de l'homme, a été soutenue aussi par la distribution des documents de référence parmi lesquels le Rapport d'activité de l'Avocat du Peuple pour 2006, la Brochure de présentation de l'institution à l'occasion de l'anniversaire de 10 ans de sa fondation, du Bulletin informatif de l'Avocat du Peuple, des divers ouvrages de spécialité rédigés par conseillers et experts comme ceux portant sur la contribution de l'Avocat du Peuple au respect du principe de légalité et la bonne administration, l'Avocat du Peuple – garant de la défense des droits de l'homme en Roumanie, rapports des collaboration entre l'Avocat du Peuple et la Cour Constitutionnelle.

Parmi les participations des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple aux réunions, conférences, *symposiums et réunions internationales dédiées à la problématique des droits de l'homme* on mentionne :

1. A l'invitation de l'Ombudsman de Amsterdam, Ulco van de Pol, prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Ombudsman, a effectué une visite officielle en Hollande, dans la période 19-20 avril 2007. L'Avocat du Peuple a été accompagné par Simina Gagu, conseiller de l'Avocat du Peuple et par Ioan Ganfalean, conseiller – coordonnateur de l'Office Territorial Alba-Iulia.

Le but de la visite a été d'évaluer la coopération entre les deux institutions et l'identification des mesures et projets qui puissent conduire à la consolidation du dialogue de celles-ci. Une attention spéciale a été accordée à la coopération au niveau des offices territoriaux, la visite comprenant des échanges d'expérience entre les représentants roumains et ceux hollandais. A l'occasion de la visite on a discuté la possibilité d'initier un échange d'expérience entre les offices territoriaux de l'Hollande et de la Roumanie.

La visite de l'Avocat du Peuple a inclus des rencontres avec autres autorités hollandaises centrales et locales comme celle avec Alex Brenninkmeijer, l'Ombudsman National de l'Hollande et avec M.J. Cohen, le maire de la ville d'Amsterdam.

2. La participation à la Table Ronde des Ombudsmans européens – Anniversaire de 10 ans de la fondation de l'institution de l'Ombudsman en Grèce, qui a eu lieu à

Athéna dans la période 12-13 avril 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Alexandru Balanescu, adjoint de l'Avocat du Peuple.

3. La participation à l'Assemblée Générale de l'Institut Européen de l'Ombudsman qui a eu lieu à Mainz, le 2 juin 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz et Ionel Oprea, adjoints de l'Avocat du Peuple.

4. La participation au Séminaire de préparation avec le thème « L'intervention de l'ombudsman – entre les principes de la légalité et la bonne administration » qui a eu lieu à Sofia, dans la période 17-18 septembre 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Magda Stefanescu, conseiller et Mihaela Stanciulescu, expert en cadre de l'Office Territorial Pitesti de l'institution de l'Avocat du Peuple.

5. La participation à la Conférence avec le thème « La migration économique dans l'Union Européenne – problèmes et convocations » organisée par le Commissaire pour la protection des droits civils (l'Ombudsman) de Pologne en collaboration avec le Ministère des Affaires Externes et le Ministère du Travail et de la Politique Sociale de Pologne tout comme avec la représentante de la Commission Européenne en Pologne qui a eu lieu à Varsovie le 24 septembre 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple et Alina Dinu, expert.

6. La participation à la Conférence avec le thème « Le rôle de la Cour Constitutionnelle et des défenseurs des droits de l'homme dans les problèmes portant sur la protection des droits de l'homme » qui a eu lieu à Erevan, dans la période 5-6 octobre 2007. La conférence a été organisée par la Cour Constitutionnelle de la République Arménie en collaboration avec le Défenseur des Droits de l'Homme d'Arménie. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Mihail Gondos, adjoint de l'Avocat du Peuple et Alina Dinu, expert.

7. La participation au 6<sup>ème</sup> Séminaire des Ombudsmans Nationaux des pays membres UE et des pays candidats qui a eu lieu à Strasbourg, dans la période 14-16 octobre 2007. Le séminaire a été organisé par le Médiateur Européen – prof. Nikiforos Diamandouros en collaboration avec le Médiateur de la République Française - Jean-Paul Delevoye. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple et Simina Gagu, conseiller.

8. La participation à la Première Réunion des personnes de contact pour la coopération avec l'office du Commissaire pour les Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Focal Points, qui a eu lieu à Strasbourg dans la période 6-7 novembre 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Mihaela Enache, conseiller.

9. La participation à la Conférence scientifique avec le thème « L'institution de l'Ombudsman et la protection des droits de l'homme en Hongrie », qui a eu lieu à Budapest le 3 décembre 2007. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple.

10. La participation au Séminaire avec le thème « Levant les barrières de la participation sociale » qui a eu lieu à Nafplion – Grèce, dans la période 7-8 décembre 2007. Le séminaire a été organisé par l'Ombudsman Grecque, Yorgos Kaminis. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Dorina David, expert.

*Les thèmes discutés en cadre de ces réunions, les ouvrages scientifiques présentés par les collègues des institutions similaires, l'échange d'opinions, les discussions portées sur la solution des certains cas représentent une source importante d'informations et*

*documentation et confère d'expertise à l'institution de l'Avocat du Peuple dans le processus continu de perfectionnement de l'activité de nos experts et conseillers.*

En 2007, a continué la collaboration de l'institution de l'Avocat du Peuple avec le Médiateur Européen. En ce sens, on mentionne les contributions de l'Avocat du Peuple à l'élaboration du Bulletin d'information des Ombudsmans Européens, avec les articles: „*Égalité de chances*” et „*Problèmes des pensionnaires*”.

Ayant en vue l'intégration de la Roumanie dans l'Union Européenne et l'acquisition de la qualité d'état membre, le Médiateur Européen a préparé un pliant en roumain comprenant une présentation sommaire de ses attributions tout comme un modèle de plainte qui peut être avancée à l'institution européenne par les citoyens roumains. Le Médiateur Européen a rédigé aussi le Rapport annuel 2006 en roumain ensemble avec une série de posters et cartes postales.

D'ailleurs il faut mentionner les *63 lettres* par lesquelles les pétitionnaires, qui se sont adressés au Médiateur Européen pour la solution de certaines pétitions, ont été dirigés de s'adresser pour solution compétente des problèmes à l'institution de l'Avocat du Peuple de la Roumanie.

### ***Pratiques des étudiants***

Dans le contexte des rapports de collaboration avec autres institutions il faut mentionner celle avec la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest - Programme ELSA, en cadre duquel on a déployé des stages pratiques pour 21 étudiants à l'institution de l'Avocat du Peuple (dans les périodes 5-9 mars 2007, 2-6 avril 2007, 23-27 avril 2007, 21-27 mai 2007, 2-13 juillet 2007, 9-20 juillet 2007, 16-20 juillet 2007, 30 juillet – 10 août 2007, 1-14 août 2007 et 5-18 novembre 2007). A la fin de chaque stage de pratique les étudiants ont complété des fiches d'évaluation de ce programme comprenant des questions et suggestions portant sur le déploiement du stage de pratique. Tous étudiants ont apprécié positivement les activités incluses en cadre du stage de pratique, les uns étant intéressés par une future carrière en cadre de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Dans la période 19 février - 16 mars 2007 un nombre de 10 auditeurs de justice de l'Institut National de la Magistrature ont effectué un stage pratique à l'institution de l'Avocat du Peuple.

## PROCÈS, PROBLÈMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION

### *Causes où l'institution de l'Avocat du Peuple a été partie dans l'année judiciaire 2007*

En 2007, l'institution de l'Avocat du Peuple a eu la qualité de partie dans un nombre de **18 causes**, desquelles **4** ont eu un caractère de litige de travail (actions initiées par anciens ou actuels employés) et **14** causes ont représenté des actions formulées par une série de pétitionnaires qui se sont déclarés mécontents des actions entreprises par les experts et les conseillers de l'institution.

De ces 18 causes, en 7 d'eux on a prononcé des décisions judiciaires définitives et irrévocables, et le reste de 11 dossiers se trouvent en diverses phases processuelles sur le rôle des instances de jugement.

Dans les causes qui ont eu comme objet le mécontentement des pétitionnaires vis-à-vis des démarches entreprises par les experts et les conseillers de l'institution, le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple a été celui qu'étant une institution du type ombudsman, l'Avocat du Peuple contribue à la solution des conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique, par voie amiable, par médiation et dialogue.

Il faut avoir en vue le fait que l'institution de l'Avocat du Peuple agit comme une autorité de surveillance, étant manquée des moyens légaux de coercition, d'obliger ou sanctionner une autre autorité publique. Ce fait résulte clairement tant des prévoyances de l'art. 13 lettre (c) de la Loi no. 35/1997, republiée, qui prévoit que l'Avocat du Peuple **poursuit** la solution légale des pétitions reçues et **demande aux autorités ou fonctionnaires de l'administration publique en question la cesse de la transgression des droits et libertés du citoyen**, la remise en droits du pétitionnaire et la réparation des dommages que de l'art. 21 alinéas (1) et (2) qui stipulent que „dans l'exercice de ses attributions l'Avocat du Peuple émet des recommandations qui ne peuvent pas être soumises au contrôle parlementaire et ni au contrôle judiciaire. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple **saisit** les autorités de l'administration publique sur les illégalités des actes ou faits administratifs.”

Tels procédés particuliers et spécifiques à l'Avocat du Peuple ne donnent toujours les résultats désirés, spécialement quand les partenaires ne manifestent pas le désir pour le dialogue, la souplesse nécessaire et ils ne manifestent le comportement légal, normal en usant souvent de ce que la doctrine et la procédure nomment l'abus de droit.

La construction institutionnelle de l'Avocat du Peuple, conformément à la Loi no. 35/1997 a conduit à l'affermissement de la capacité de réaction des autorités publiques en rapport avec les exigences de la société d'éliminer les situations critiques où les droits et les libertés du citoyen sont transgressés. Même dans cette situation, l'Avocat du Peuple doit être et rester une institution de la médiation, du dialogue, et non une institution qui ait pouvoir de coercition comme certains citoyens mécontents désireraient.

## MÉDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITÉ ROUMAINE

Une fois avec l'intégration de la Roumanie dans l'Union Européenne, pour l'institution de l'Avocat du Peuple se sont ouvertes en même temps des possibilités nouvelles de connaissance et intégration dans le plus large contexte de la protection des droits de l'homme de la communauté européenne et la nécessité de répondre aux nouvelles provocations liées à l'extension de la signification de la notion de « citoyen européen ».

Après 10 années d'activité, l'institution de l'Avocat du Peuple, fondée en 1997, a gagné sa crédibilité premièrement du à l'implication effective dans la solution des pétitions adressées par les citoyens.

La nécessité, l'opportunité et la légalité des interventions de l'Avocat du Peuple dans la défense des droits et libertés constitutionnelles, ont déterminé un changement de mentalité tant au niveau des autorités de l'administration publique que dans la conscience des citoyens.

L'institution de l'Avocat du Peuple a élargi en permanence la coopération dans le domaine médiatique et la collaboration en plan informel avec les institutions similaires du pays et de l'étranger, ce qui a déterminé un accroissement significatif de l'image de l'institution.

Au long de 10 ans de fonctionnement, l'institution de l'Avocat du Peuple a eu comme but fondamental le respect des libertés fondamentales de l'homme par les autorités et les institutions publiques de l'état. Pour ces raisons, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est manifestée comme instrument légal de protection des droits civils et politiques et, en sens large, comme défenseur des intérêts des citoyens.

Pour accroître le degré de médiatisation, élargir les relations d'échanges informationnels avec les institutions de l'état et affermir la capacité logistique, l'institution de l'Avocat du Peuple a besoin des fonds destinés en mode exprès à ces nécessités. Pour cela, avec le support du parlement et des autorités de l'administration publique de spécialité au niveau central, l'institution de l'Avocat du Peuple peut réaliser d'une manière plus efficace son rôle constitutionnel au bénéfice des citoyens.

En 2007 s'est intensifiée aussi la participation des représentants de l'Avocat du Peuple de la Roumanie dans les débats mass media destinés à assurer la formation de la culture juridique des citoyens et faciliter l'accès de ceux-ci à l'Avocat du Peuple en tant qu'autorité autonome et indépendante.

En 2007, l'Avocat du Peuple a fait appel aux moyens de médiatisation, **télévision et radio publique**, en connaissant l'intérêt des citoyens pour la connaissance du rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la défense des droits et libertés de ceux-ci.

Significatives dans cet égard sont les sollicitations reçues de la part des postes de radio et télévision: l'octroi des interviews par prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, aux postes de télévision TVR 2 et PRIMA TV sur aspects portant sur les attributions de l'institution. A la sollicitation de TVR 1, les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple ont été présents en cadre de l'émission « Intérêt général » avec le thème « Qui est l'Avocat du Peuple ? »

Le nombre considérable des sollicitations reçues de la part des postes de radio et télévision, ont démontrée l'intérêt des citoyens dans l'implication de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la solution des problèmes avec lesquels ceux-ci se confrontent.

De ceux-ci on mentionne les suivantes : Poste local Alba Antena 1 avec la participation des représentants de l'Office Territorial Alba, poste TV CNS Roman – interview sur le thème « L'Avocat du Peuple a célébré 10 ans ».

En cadre de l'émission « Premier plan » on a accordé des audiences aux citoyens en directe par les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple. Le poste M TV Piatra Neamt a diffusé une émission / interview avec les représentants de l'Office Territorial Bacau.

Les poste ROM TV Roman et ASIS TV Neamt ont eu aussi des émissions sur l'Avocat du Peuple. Sur le poste local Nova TV Brasov on a présenté les attributions de l'institution et la casuistique de cette année. La médiatisation de l'institution de l'Avocat du Peuple s'est faite aussi sur les postes : Radio Constanta, Radio SKY Constanta, Radio Severin et TV Severin.

Dans les émissions de nouvelles des postes de télévision TELE M et M Bit TV on a médiatisé l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple et son rôle dans la campagne anti-corruption. Le poste de radio Vocea Evangheliei a diffusé l'émission « Le respect des personnes au handicaps » avec la participation des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En ce qui concerne la **presse écrite** il faut mentionner d'abord „Actualitatea Românească – Le journal des roumains de partout” qui a publié des réponses rédigées par les experts et les conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple aux questions des roumains de l'étranger.

Les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple de Alba, Bacau, Brasov, Constanta, Cluj, Craiova, Galati, Iasi, Oradea, Pitesti, Ploiesti, Suceava, Targu-Mures et Timisoara, par l'intermède de **la presse au niveau local** ont intensifié leurs actions de familiarisation des citoyens avec les modalités de protection de leurs droits, avec les modalités d'action dans les rapports avec les institutions centrales ou locales.

Les sollicitations de la part de la presse locale ont été très nombreuses et sur thèmes très divers, parmi lesquels on rappelle : « L'Avocat du Peuple proche des problèmes des citoyens », « L'Avocat du Peuple à Alba-Iulia », articles apparus en « Monitorul » de Alba, « l'Office Territorial Bacau de l'institution de l'Avocat du Peuple a célébré 4 ans », article apparu dans le quotidien « Desteptarea » Bacau, « Comment s'adresser à l'Avocat du Peuple » - « Ziarul » de Roman. On a sollicité aussi des interventions écrites de la part des représentants de l'Avocat du Peuple au journal « Replica » de Constanta, le journal « Observator », le journal « Obiectiv » de Tulcea, « Gazeta » de Olt, « Monitorul » de Valcea, « Monitorul » de Galati, « Ziarul » de Arges.

Le **programme Matra**, sur la collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple de la Roumanie et l'Ombudsman National de la Hollande en cadre du projet « La consolidation de la capacité institutionnelle et organisatrice de l'Avocat du Peuple » a continué avec succès en 2007 aussi. La diversité, le spécifique et l'échange d'informations ont constitué des importantes sources de documentation et efficacité de l'activité des experts et spécialité de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Quant à la collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple et **le Médiateur Européen** en 2007, les problèmes spécifiques avec lesquels se confronte l'Avocat du Peuple de la Roumanie ont été traités en matériaux publiés dans le **Bulletin du Médiateur Européen** et rédigés par les experts et les conseillers de l'institution de

l'Avocat du Peuple. Parmi ceux on rappelle : « Égalité de chances », « Problèmes des pensionnaires ».

On a envoyé aussi pour publication les articles : « Aspects de la pratique de l'institution de l'Avocat du Peuple sur la procédure de la réclamation d'office », « Solution par l'Office Territorial Alba-Iulia de l'institution de l'Avocat du Peuple des pétitions qui concernent la transgression du droit à un niveau de vie décent et du droit de la personne lassée par une autorité publique », « Un cas de bureaucratie de l'administration publique roumaine résolu par l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple », « Possibles non concordances entre dispositions légales et la Constitution, réclamées à la Cour Constitutionnelle par l'Avocat du Peuple ».

**Le Bulletin informatif trimestriel** de l'institution de l'Avocat du Peuple, la carte de visite de l'activité de l'institution, comprend des aspects notables de l'activité déployée, des appréciations adressées par pétitionnaires et les autorités publiques à l'adresse de l'institution de l'Avocat du Peuple, cas résolus par l'intervention de l'Avocat du Peuple. Tout comme en autres années, le bulletin informatif a été édité par un effort financier propre.

L'Avocat du Peuple a une présence active dans l'information du public sur les actions entreprises, en utilisant pour ce but les **communiqués de presse** sur le déploiement des événements spéciaux sur le plan interne et externe, les décisions de celui-ci, la brochure adressée aux pétitionnaires, le rapport annuel adresse au Parlement. Ces matériaux informatifs sont disponibles aussi en format électronique sur le site de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Au cours de l'année 2007 on a organisé une **conférence de presse**, au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple avec la participation du prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, et des 4 adjoints, occasion par laquelle les représentants des mass media présents ont été informés sur le contenu du rapport annuel de l'Avocat du Peuple pour 2006, présenté au Parlement. A cette occasion on a présenté aussi les adjoints de l'Avocat du Peuple, spécialisés sur domaines d'activité de manière qu'on assure une efficience accrue de l'activité de l'institution en réalisant la concordance avec la législation des autres pays où fonctionnent des Ombudsmans.

Une pratique déjà connue de l'institution de l'Avocat du Peuple est l'octroi des **aides sociales**. En 2007, on a accordé des aides sociales constant en biens d'utilisation personnelle aux enfants de la Maternelle et l'École Balteni Deal, département Vaslui, et à l'École Dolhestii Mici et l'École Valea Bourii, les deux situées dans la commune Dolhesti, département Suceava. Au cours de cette année, des aides parelles ont reçu les enfants de l'École Générale Murgesti, municipale Rimnicu Sarat, département Buzau.

**En conclusion**, dans l'année 2007 aussi, le but majeur de l'institution de l'Avocat du Peuple a été la préoccupation de faire les citoyens comprendre l'utilité d'une institution parelle et le fait que l'institution de l'Avocat du Peuple doit être regardée comme un fort instrument pour la protection des droits civils et politiques, en autres mots, pour la protection des intérêts des citoyens.

L'institution de l'Avocat du Peuple, par la nature de ses prérogatives constitutionnelles, peut connaître le plus directement les mécontentements du citoyen vis-à-vis de l'acte de gouvernement, étant profondément attachée aux principes de justice. L'institution de l'Avocat du Peuple est décidée de multiplier en 2008 ses efforts pour qu'elle devienne effectivement une réalité du système démocratique de la Roumanie.

*ANNEXE NO. 1***VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ**

<b>No. crt.</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Total travaux effectués</b>
1.	<b>Audiences accordées aux citoyens au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux</b>	<b>15517</b>
2.	<b>Pétitions enregistrées à l'institution de l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux sur la transgression de certains droits et libertés du citoyen</b>	<b>6919</b>
3.	<b>Appels par téléphone enregistrés par le bureau du dispatcher à l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux</b>	<b>5616</b>
4.	<b>Enquêtes effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple</b>	<b>18</b>
5.	<b>Recommandations émises par l'Avocat du Peuple</b>	<b>12</b>
6.	<b>Points de vue sur les exceptions de non constitutionnalité des lois et ordonnances qui se réfèrent aux droits et libertés des citoyens exprimées à la sollicitation de la Court Constitutionnelle</b>	<b>1635</b>
7.	<b>Exceptions d'inconstitutionnalité levées directement par l'Avocat du Peuple</b>	<b>4</b>

## ANNEXE NO. 2

**STATISTIQUE DES PÉTITIONS ENREGISTRÉES EN RAPPORT AVEC  
LES DROITS ET LES LIBERTÉS TRANSGRESSÉES**

<b>No. crt.</b>	<b>Dénomination du droit (article de la Constitution)</b>	<b>Pétitions enregistrées</b>
1.	Egalité en droits (art. 16)	133
2.	Etrangers et apatrides (art. 18)	2
3.	Droit d'asile, extradition, expulsion (art. 19)	0
4.	Access libre à la justice (art. 21)	337
5.	Droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 22)	12
6.	Liberté individuelle (art. 23)	3
7.	Droit à la défense (art. 24)	10
8.	Droit à la libre circulation (art. 25)	11
9.	Droit à la vie intime, familiale et privée (art. 26)	8
10.	L'inviolabilité du domicile (art. 27)	4
11.	Secret de la correspondance (art. 28)	0
12.	Liberté de la conscience (art. 29)	2
13.	Liberté de l'expression (art. 30)	57
14.	Droit à l'information (art. 31)	706
15.	Droit à l'éducation (art. 32)	6
16.	Access à la culture (art. 33)	5
17.	Droit au soin de la santé (art. 34)	24
18.	Droit à un environnement sain (art. 35)	11
19.	Droit de vote (art. 36)	2
20.	Droit d'être élu (art. 37)	0
21.	Droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38)	0
22.	Liberté des réunions (art. 39)	0
23.	Droit à l'association (art. 40)	2
24.	Droit au travail et la protection sociale du travail (art. 41)	89
25.	Droit à la grève (art. 43)	8
26.	Droit à la propriété privée (art. 44)	1654
27.	Liberté économique (art. 45)	4
28.	Droit à l'héritage (art. 46)	28
29.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	1126
30.	Famille et le droit au mariage (art. 48)	4
31.	Protection des enfants et jeunes (art. 49)	53
32.	Protection des personnes au handicap (art. 50)	72
33.	Droit de pétitionner (art. 51)	1324
34.	Droit de la personne blessée par une autorité publique (art. 52)	716
35.	Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (art. 53)	4
36.	Droit à un procès équitable (art. 6 de CEDO)	16
37.	Autres droits	185
38.	Pétitions qui n'ont comme objet la transgression des droits et libertés	301
	<b>TOTAL</b>	<b>6919</b>

## ANNEXE NO. 3

## STATISTIQUE DES PÉTITIONS PAR DÉPARTEMENTS

NO. CRT.	DÉPARTEMENT	NO. PÉTITIONS
1.	Alba	146
2.	Arad	52
3.	Argeş	374
4.	Bacău	162
5.	Bihor	174
6.	Bistriţa-Năsăud	17
7.	Botoşani	63
8.	Brăila	43
9.	Braşov	133
10.	Bucureşti	1595
11.	Buzău	58
12.	Caraş-Severin	36
12.	Călăraşi	47
14.	Cluj	194
15.	Constanţa	299
16.	Covasna	27
17.	Dâmboviţa	67
18.	Dolj	155
19.	Galaţi	89
20.	Giurgiu	40
21.	Gorj	58
22.	Harghita	85
23.	Hunedoara	69
24.	Ialomiţa	22
25.	Iaşi	269
26.	Ilfov	93
27.	Maramureş	48
28.	Mehedinţi	76
29.	Mureş	185
30.	Neamţ	133
31.	Olt	79
32.	Prahova	375
33.	Sălaj	28
34.	Satu Mare	32
35.	Sibiu	45
36.	Suceava	135
37.	Teleorman	44
38.	Timiş	169
39.	Tulcea	37
40.	Vaslui	60
41.	Vâlcea	104
42.	Vrancea	57
	<b>TOTAL*</b>	<b>5974</b>

*\*Observation: Au total des pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple du pays et de l'étranger sur papier on ajoute un nombre de 837 pétitions communiquées par poste électronique.*

## ANNEXE NO. 4

## STATISTIQUE DES PÉTITIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER

No. crt.	PAYS	No. pétitions enregistrées
1.	ANDORRE	1
2.	ANGLETERRE	3
3.	ARGENTINE	1
4.	AUTRICHE	7
5.	BELGIQUE	7
6.	CANADA	2
7.	SUISSE	9
8.	FRANCE	1
9.	ALLEMAGNE	43
10.	GRÈCE	3
11.	ISRAËL	2
12.	ITALIE	7
13.	LUXEMBOURG	1
14.	HOLLANDE	3
15.	PORTUGAL	2
16.	SLOVAQUIE	3
17.	SYRIE	1
18.	E.U.A.	1
19.	HONGRIE	11
	<b>TOTAL</b>	<b>108</b>

## ANNEXE NO. 5

**L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE  
L'AVOCAT DU PEUPLE**

<b>NO. CRT.</b>	<b>OFFICE TERRITORIAL</b>	<b>AUDIENCES</b>	<b>PÉTITIONS ENREGISTRÉES</b>	<b>APPELS PAR TÉLÉPHONE</b>	<b>ACTIVITÉS DE MÉDIATISATION DE L'INSTITUTION</b>
1.	Alba-Iulia	717	159	184	- 1 émission radio-télévision; - 4 articles publiés en presse; - 10 collaborations avec ONG et autres autorités.
2.	Bacău	765	192	180	- 9 émissions radio-télévision ; -22 articles publiés en presse ; - 9 collaborations avec ONG et autres autorités.
3.	Braşov	879	97	173	- 8 émissions radio-télévision ; - 2 articles publiés en presse
4.	Cluj-Napoca	929	169	334	- 1 émission radio-télévision ; - 4 articles publiés en presse; - 4 collaborations avec ONG et autres autorités.
5.	Constanţa	843	214	123	- 6 émissions radio-télévision ; - 19 articles publiés en presse; - 5 collaborations avec ONG et autres autorités.
6.	Craiova	1467	122	601	- 20 émissions radio-télévision ; - 12 articles publiés en presse ; - 39 collaborations avec ONG et autres autorités

7.	Galați	319	80	101	- 5 émissions radio-télévision ; - 17 articles publiés en presse - 103 collaborations avec ONG et autres autorités
8.	Iași	676	229	407	- 9 émissions radio-télévision ; - 13 articles publiés en presse; - 7 collaborations avec ONG et autres autorités
9.	Oradea	534	186	182	- 8 émissions radio-télévision ; - 19 articles publiés en presse ; - 2 collaborations avec ONG et autres autorités
10.	Pitești	989	352	110	- 9 émissions radio-télévision ; - 100 articles publiés en presse; - 7 collaborations avec ONG et autres autorités
11.	Ploiesti	971	301	60	- 9 émissions radio-télévision ; - 10 articles publiés en presse;
12.	Suceava	720	67	266	- 2 articles publiés en presse; - 1 collaboration avec ONG et autres autorités
13.	Târgu-Mureș	1375	226	180	- 6 émissions radio; - 5 articles publiés en presse - 14 collaborations avec ONG et autres autorités
14.	Timisoara	239	116	82	- 5 émissions radio; - 10 articles publiés en presse
	<b>TOTAL:</b>	<b>11423</b>	<b>2510</b>	<b>2983</b>	<b>536</b>

## ANNEXE NO. 6

**STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR L'AVOCAT DU  
PEUPLE SUR LES EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITE**

<b>NO. CRT.</b>	<b>*DOMAINE DU POINT DE VUE</b>	<b>NO. POINTS DE VUE</b>
1.	Etat de droit (art. 1)	6
2.	Universalité; Principe de la non rétroactivité de la loi ; la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable (art. 15)	47
3.	Syndicats, patronats et les associations professionnelles (art. 9)	1
4.	Le principe de l'égalité des droits (art. 16, art. 4)	268
5.	Citoyens étrangers et apatrides (art. 18)	4
6.	Priorité des règlements internationaux (art. 11, art. 20)	20
7.	Access libre à la justice ; procès équitable (art. 21)	456
8.	Droit à la vie, intégrité physique et psychique (art. 22)	28
9.	Liberté individuelle (art. 23)	44
10.	Droit à la défense (art. 24)	65
11.	Libre circulation (art. 25)	9
12.	Vie intime, familiale et privée (art. 26)	25
13.	Liberté d'opinion (art. 29, art. 30, art. 40)	1
14.	Droit à l'information (art. 31)	8
15.	Droit au soin de la santé (art. 34)	3
16.	Droit à un environnement sain (art. 35)	1
17.	Droit de vote (art. 36) ; Droit d'être élu (art. 37), Droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38)	3
18.	Droit au travail et à la protection sociale du travail et l'interdiction du travail forcé (art. 41, art. 42); Droit à la grève (art. 43)	38
19.	Droit de propriété (art. 44, art. 136)	279
20.	Droit à l'héritage (art. 46)	4
21.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	14
22.	Famille (art. 48)	5
23.	Protection des jeunes et enfants (art. 49)	2
24.	Protection des personnes au handicap (art. 50)	3
25.	Droit de pétitionner (art. 51)	4
26.	Droit de la personne lésée par une autorité publique (art. 52)	13
27.	Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (art. 53)	55
28.	Autorités publiques (art. 61 - art. 72)	1
29.	Catégories de lois (art. 73); Entrée en vigueur de la loi (art. 78)	22
30.	Conseil législatif (art. 79)	2
31.	Le premier ministre (art. 107)	1
32.	Délégation législative (art. 115)	19
33.	Administration publique locale (art. 120 - art. 123)	6
34.	Réalisation de la justice (art. 124)	25
35.	Statut des juges (art. 125)	1
36.	Instances de jugement (art. 126 - art. 127)	13
37.	Utilisation des voies d'attaque (art. 129)	14

38.	<b>Statut du procureur (art. 131- art. 132)</b>	<b>13</b>
39.	<b>Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 133, art. 134)</b>	<b>1</b>
40.	<b>Liberté économique (art. 45)</b>	<b>44</b>
41.	<b>Economie (art. 135)</b>	<b>27</b>
42.	<b>Contributions financières (art. 56); Impôts, taxes et autres contributions (art. 139)</b>	<b>10</b>
43.	<b>Attributions de la Cour Constitutionnelle (art. 146)</b>	<b>4</b>
44.	<b>Conflit temporel de lois (art. 154)</b>	<b>3</b>
45.	<b>Exceptions où on n'a pas précisé le texte constitutionnel transgressé</b>	<b>23</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1635</b>

*\*En 1182 points de vue on trouve plusieurs domaines et pour statistique on a pris en considération seulement le domaine significatif.*

## ANNEXE NO. 7

## ENQUÊTES EFFECTUÉES

NO. CRT.	OBJET DE L'ENQUÊTE EFFECTUÉE	NO. D'ENQUÊTES EFFECTUÉES	AUTORITÉ DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE A LAQUELLE ON A EFFECTUE L'ENQUÊTE	RESULTATS DES ENQUÊTES EFFECTUÉES
1.	Respect du droit de la propriété privée	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission du municipe Bucarest pour l'application des prévoyances de la Loi no. 290/2003</li>   <li>- Commission locale de fond foncier Chiajna, département Ilfov</li>   <li>- Direction Juridique, Contentieux et Législation de la Mairie du municipe Bucarest</li>   <li>- la Mairie du municipe Bacau</li>   <li>- la Mairie de la commune Bistret, département Dolj</li>   <li>- Préfecture du municipe Bucarest</li>   <li>-Autorité Nationale pour la restitution des Propriétés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Solution de la pétition et émission d'une recommandation</li>   <li>-solution des problèmes avec lesquels se confrontent les pétitionnaires</li>   <li>- Solution de la pétition</li>   <li>- Solution des pétitions</li> </ul>

2.	<b>Respect du droit des personnes au handicap</b>	1	- Commission Supérieure d'Evaluation des Personnes au Handicap	- clarification des aspects portant sur l'application de la loi et la solution des pétitions
3.	<b>Respect du droit à un niveau de vie décent, du droit de pétitionner et du droit de la personne lésée par une autorité publique</b>	3  1  2	- Caisse Locale de Retraite secteur 1  - Caisse Locale de Retraite secteur 3  - Caisse Locale de Retraite secteur 6	-Solution des pétitions et émission de 2 recommandations  -Solution des pétitions et émission d'une recommandation  -Solution des pétitions
4.	<b>Vérification de la manière de respecter le droit de la personne au handicap et du droit à l'enseignement suite aux aspects signalés dans la presse</b>	1	- École Spéciale no. 4 Bucarest	- Observation de la prise des mesures pour sanctionner les coupables par la direction de l'école
5.	<b>Vérification du respect du principe de l'égalité en droits, suite aux aspects signalés dans la presse</b>	1	- Inspectorat National pour l'Evidence des Personnes	- Réalisation du fait que les choses signalées en presse ne correspondent à la réalité. On a analysé les possibilités d'implication des organes de l'administration publique dans l'application des prévoyances de la Décision du Gouvernement no. 430/2001 sur

				<b>l'approbation de la stratégie du Gouvernement de la Roumanie pour améliorer la situation des Tsiganes.</b>
6.	<b>Vérification de la manière de respecter le droit au soin de la santé, suite aux aspects signalés dans la presse</b>	<b>1</b>	<b>- Centre de Récupération et Réhabilitation Neuropsychique – Bolintin Vale, département Giurgiu et la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Giurgiu</b>	<b>- émission de 2 recommandations</b>
7.	<b>Respect du droit de la personne lésée par une autorité publique et du droit de pétitionner</b>	<b>1</b>	<b>- Mairie du municipe Odorheiu Secuiesc</b>	<b>-Solution de la pétition</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>		

## ANNEXE NO. 8

## RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE

No. crt.	No. et date de l'émission de la recommandation. Objet de la recommandation	Autorité publique à laquelle on a adressé la recommandation	Contenu bref de la recommandation
1.	1/ 11 février 2007 La transgression du droit de propriété prévu par l'art. 44 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 247/2005 sur la reforme dans les domaines de la propriété et justice et certaines mesures adjacentes	Préfet du département Bacau	- examen de la situation créée par le fait qu'on n'a pas solutionné, en terme légal, la pétition formulée en base de la Loi no. 247/2005 sur la reforme dans les domaines de la propriété et justice et certaines mesures adjacentes; - prise des mesures légales qui s'imposent pour: * accélération de la solution portant sur la reconstitution du droit de propriété du pétitionnaire sur l'ancien emplacement; *information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
2.	2/24 mai 2007 La transgression du droit sur le niveau de vie prévu par l'art. 47 et du droit de pétitionner prévu par l'art. 51 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 19/2000 sur le système publique de pensions et autres droits d'assurances sociales avec les modifications et les compléments ultérieurs	Caisse Locale de Retraite secteur 3 Bucarest	- examen de la situation créée par le fait qu'on n'a pas solutionné, en terme légal, la pétition formulée en base de la Loi no. 19/2000; - prise des mesures légales qui s'imposent pour: * accélérer le paiement des droits pécuniaires restants des pétitionnaires ; * la communication en terme légal, de la réponse aux pétitions par lesquelles on sollicite le paiement des pensions en conformité avec les décisions de retraite émises suite au nouveau calcule; *information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
3.	3/5 avril 2007 La transgression du droit de propriété prévu par l'art. 44 et du droit de la personne lésée par une autorité publique prévu par l'art. 52 de la Constitution en cas de la solution de la pétition	Maire du municipale Bacau	-examen de la situation créée par le fait qu'on n'a pas solutionné, en terme légal, la pétition formulée en base de la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 3 mars 1945 – 22 décembre 1989 ; - prise des mesures légales qui s'imposent pour: * accélérer la solution de la situation

	<p>formulée en base de la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989</p>		<p>portant sur la restitution de l'immeuble sollicité; *information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.</p>
4.	<p>4/3 juillet 2007 La transgression du droit sur le niveau de vie prévu par l'art. 47 et du droit de pétitionner prévu par l'art. 51 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 19/2000 sur le système public de pensions et autres droits d'assurances sociales avec les modifications et les compléments ultérieurs</p>	<p>Caisse Locale de Retraite secteur 1 Bucarest</p>	<p>- l'accélération de l'émission des décisions de retraite et le paiement des pensions conformément aux décisions de retraite émises suite au nouveau calcul de pensions pour respecter l'art. 47 et art. 51 de la Constitution - information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</p>
5.	<p>5/20 août 2007 La transgression du droit au soin de la santé et du droit à la protection spéciale des personnes au handicap, prévus par les articles 34 et 50 de la Constitution</p>	<p>Conseil Départemental Giurgiu</p>	<p>- prise des mesures légales pour que la Direction Générale d'Assistance Sociale et la protection de l'Enfant Giurgiu, de sa subordination, assure au Centre de Récupération et Réhabilitation Neuropsychique de Bolintin Vale, un système d'assistance médicale de spécialité adéquate et le nécessaire journalier de calories dans la limite de la somme assurée par loi pour chaque personne assistée. - prise des mesures pour que, tant à la première rectification budgétaire qu'à la construction du budget pour 2008 on alloue les fonds nécessaires à l'assurance des services sociaux pour les personnes adultes au handicap, au niveau des standards minimaux de qualité prévus par les règlements en vigueur ; - information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</p>
6.	<p>6/20 août 2007 La transgression du droit</p>	<p>Autorité Nationale pour les Personnes</p>	<p>- prise des mesures de surveillance et coordination de l'implémentation urgente</p>

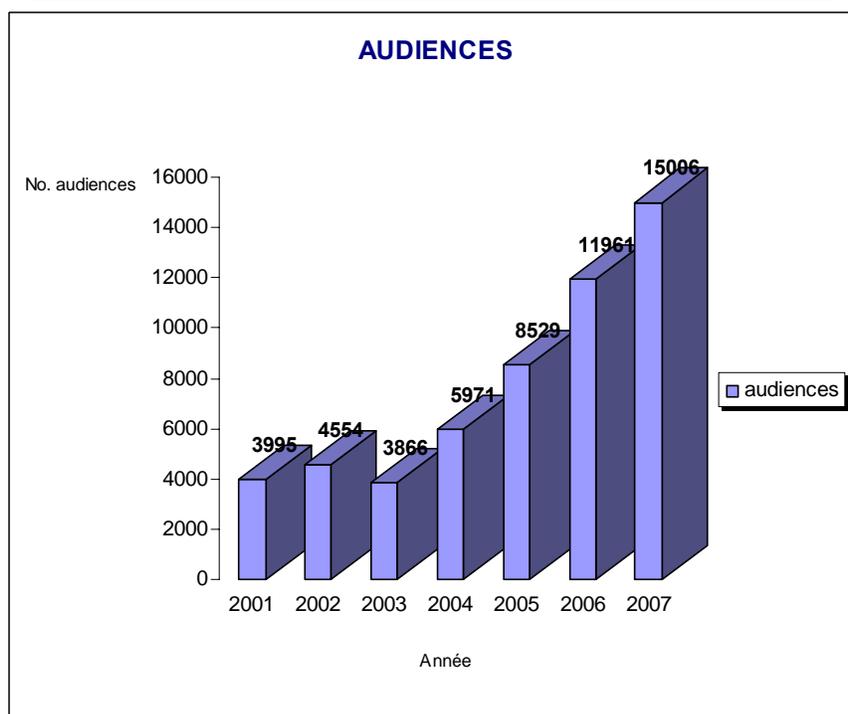
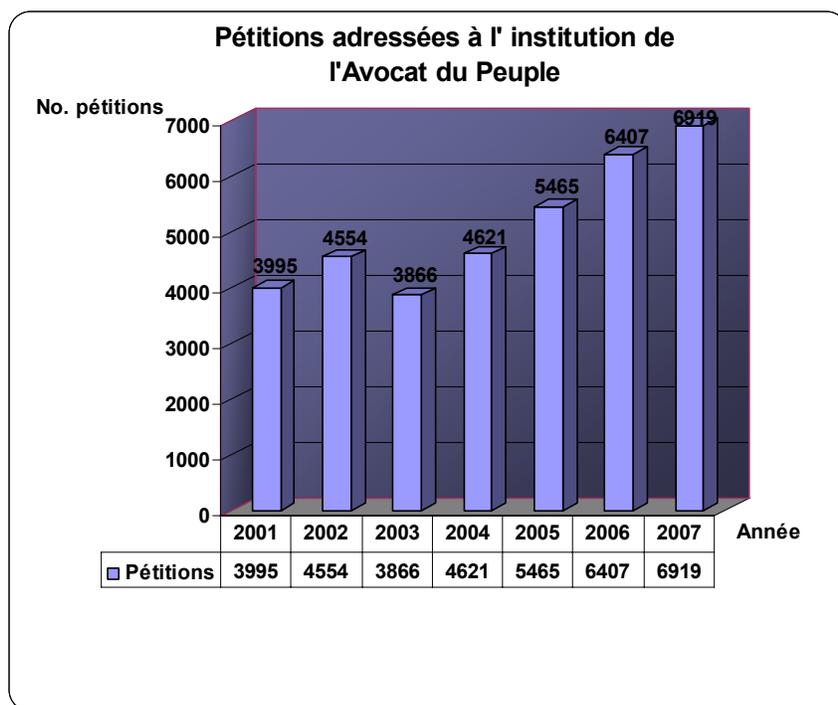
	<p>au soin de la santé et du droit à la protection spéciale des personnes au handicap, prévus par les articles 34 et 50 de la Constitution</p>	<p>au Handicap</p>	<p>des standards minimaux de qualité pour les personnes adultes au handicap, au Centre de Récupération et Réhabilitation Neuropsychique de Bolintin Vale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi du support nécessaire, par interventions officielles au Ministère de l'Economie et Finances et au Conseil Départemental Giurgiu pour équilibrer le budget alloué à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la protection de l'Enfant Giurgiu ;</li> <li>- information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</li> </ul>
7.	<p>7/13 novembre 2007 La transgression du droit à la protection spéciale des personnes au handicap et du droit de la personne lassée par une autorité publique, prévus par les articles 50 et 52 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 448/2006 sur la protection et promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et compléments ultérieurs</p>	<p>Administration Nationale des Pénitenciers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- examen de la situation créée par la tergiversation de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 448/2006 sur la protection et promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et compléments ultérieurs ;</li> <li>- prise des mesures légales qui s'imposent pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>* le règlement de la présentation des personnes au handicap privées de liberté aux commissions d'évaluation des personnes adultes au handicap compétentes ;</li> <li>* information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</li> </ul> </li> </ul>
8.	<p>8/13 novembre 2007 La transgression du droit à la protection spéciale des personnes au handicap et du droit de la personne lassée par une autorité publique, prévus par les articles 50 et 52 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 448/2006 sur la protection et promotion des droits des personnes au</p>	<p>Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prise des mesures pour identifier la commission d'évaluation des personnes adultes au handicap compétente à évaluer le pétitionnaire se trouvant en détention ;</li> <li>- élaboration d'une méthodologie sur la présentation des personnes au handicap privées de liberté aux commissions d'évaluation compétentes ;</li> <li>- information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</li> </ul>

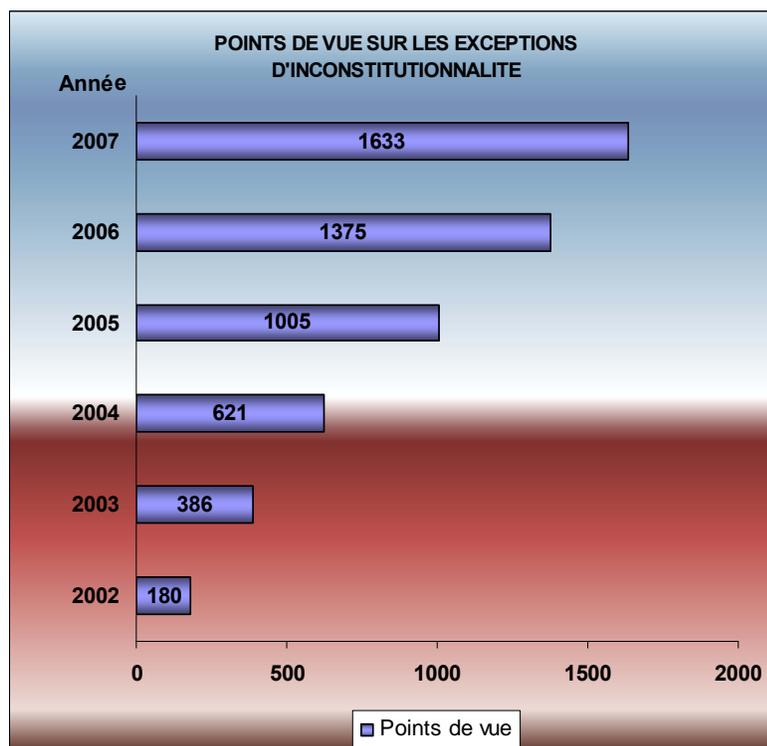
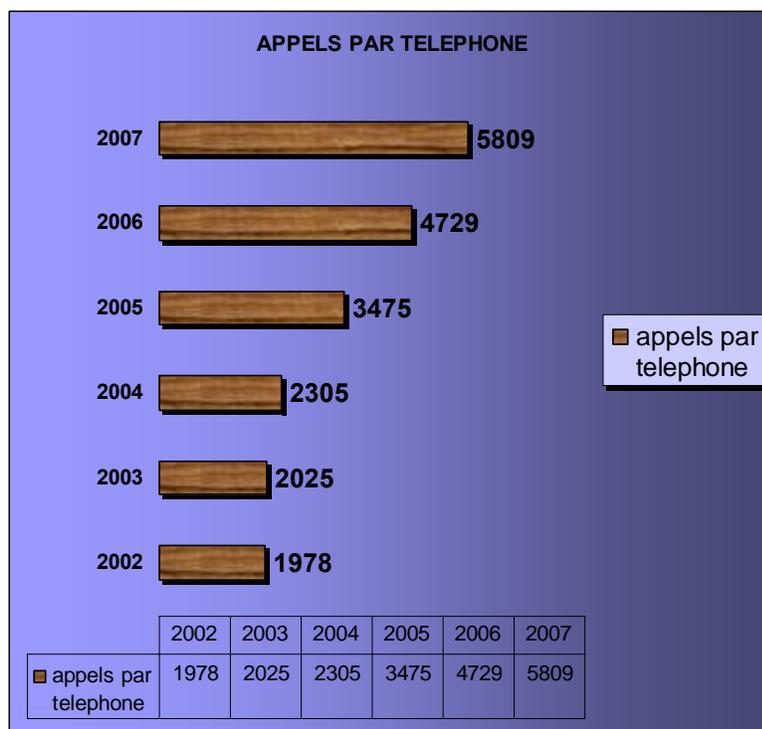
9.	<p>handicap, avec les modifications et compléments ultérieurs</p> <p>9/16 novembre 2007 La transgression du droit sur le niveau de vie prévu par l'art. 47 et du droit de pétitionner prévu par l'art. 51 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 19 sur le système public de pensions et autres droits d'assurances sociales avec les modifications et les compléments ultérieurs</p>	Caisse Locale de Retraite secteur 1 Bucarest	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prise des mesures pour accélérer la solution des pétitions de révision du nouveau calcul des pensions ;</li> <li>- information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</li> </ul>
10.	<p>10/20 novembre 2007 La transgression du principe de l'égalité en droits et du droit à la protection spéciale des personnes au handicap prévus par les articles 16 et 50 de la Constitution, en cas de la réclamation d'office de l'institution sur la manière dans laquelle les personnes au handicap grave et accentué peuvent bénéficier, dans les conditions de la Loi 448/2006 sur la protection et promotion des droits des personnes au handicap, avec les modifications et compléments ultérieurs, à la gratuité pour le transport avec le métro</p>	Autorité Nationale pour les Personnes au Handicap	<ul style="list-style-type: none"> <li>- émission en régime d'urgence d'un acte normatif qui réglemente d'une manière uniforme le régime d'octroi de la gratuité au transport avec métro pour les personnes au handicap prévues dans la Loi no. 448/2006, avec les modifications et compléments ultérieurs ;</li> <li>- information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</li> </ul>
11.	<p>11/16 novembre 2007 Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés prévue par l'art. 53 de la</p>	Ministre de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse	-re-examen des dispositions comprises dans l'art. 4 de l'Ordre du ministre de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse no. 2538/2007 sur l'organisation et

	<p><b>Constitution en cas de l'émission de l'Ordre du ministre de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse no. 2538/2007 sur l'organisation et le déploiement des élections des directions académiques de l'enseignement supérieur accrédité</b></p> <p><b>12. 12/12 décembre 2007</b>  <b>La transgression du droit de propriété prévu par l'art. 44 et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévu par l'art. 52 de la Constitution en cas de la solution de la pétition formulée en base de la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989 et de la Loi no. 247/2005 sur la réforme dans le domaine de la propriété</b></p>	<p><b>Maire Général du Municipie Bucarest</b></p>	<p><b>le déploiement des élections des directions académiques de l'enseignement supérieur accrédité</b></p> <p><b>- l'établissement pour le personnel de la Direction Juridique, Contentieux et Législation des attributions nécessaires pour collaborer avec le personnel de l'institution de l'Avocat du Peuple en vue de respecter les prévoyances des articles 59 et 22 de la Loi no. 35/1997, republiée ;</b>  <b>- prise des mesures légales qui s'imposent pour accélérer la formulation des réponses aux pétitionnaires et l'institution de l'Avocat du Peuple</b>  <b>- information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises</b></p>
--	---	---	---

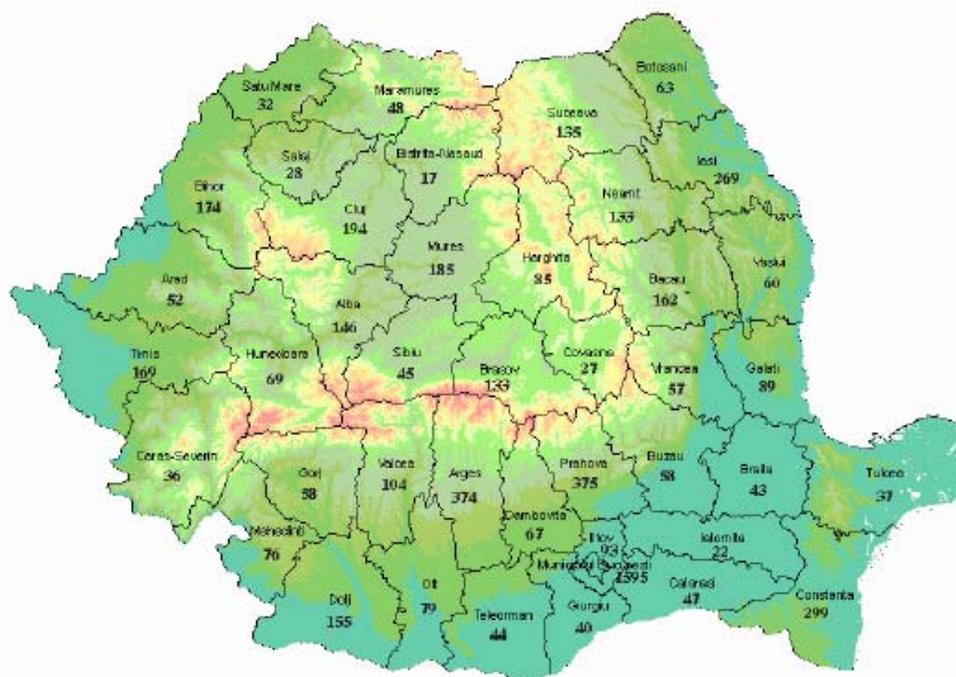
## ANNEXE NO. 9

## GRAPHIQUES SUR LES INDICATEURS ENRÉGISTRÉS DANS L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE





## STATISTIQUE DES PÉTITIONS PAR DÉPARTEMENTS



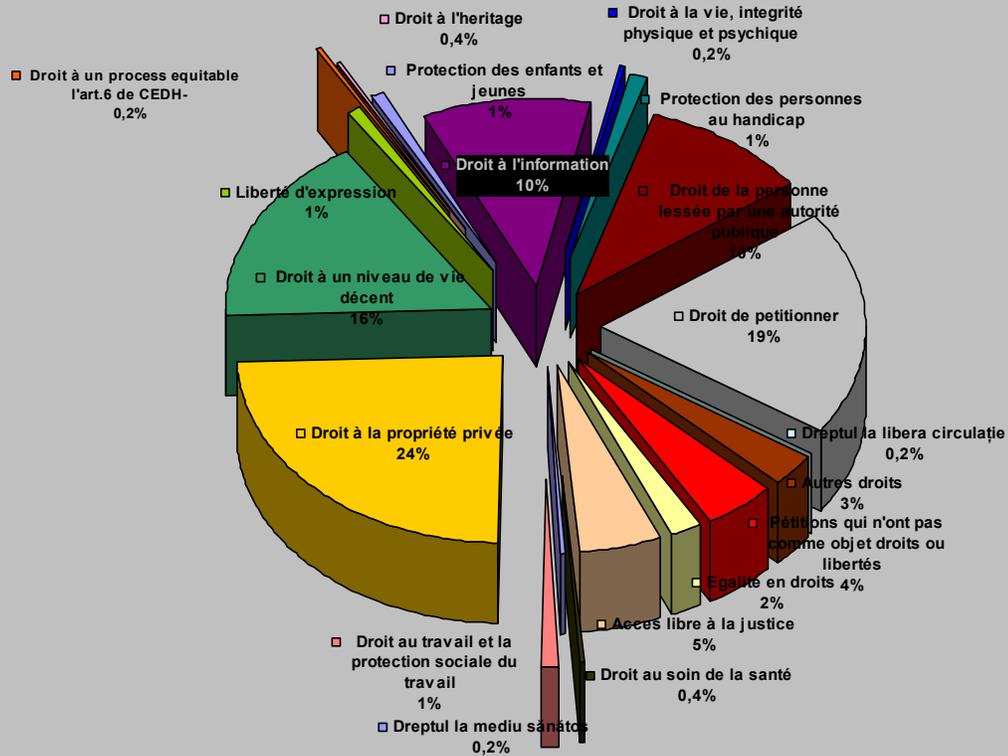
**Pétitions reçues du pays par poste (sur papier): 5974**

**Pétitions reçues par e-mail: 837**

**Pétitions reçues de l'étranger: 108**

**Total pétitions reçues: 6919**

### STATISTIQUE DES PETITIONS EN RAPPORT AVEC LE DROIT PRETENDU D'ETRE TRANSGRESSE



■ Egalité en droits	■ Accès libre à la justice
■ Droit au soin de la santé	■ Droit à un environnement sain
■ Droit au travail et la protection sociale du travail	■ Droit à la propriété privée
■ Droit à un niveau de vie décent	■ Liberté d'expression
■ Droit à un process equitable (l'art.6 de CEDH)	■ Droit à l'heritage
■ Protection des enfants et jeunes	■ Droit à l'information
■ Droit à la vie, intégrité physique et psychique	■ Protection des personnes au handicap
■ Droit de la personne lésée par une autorité publique	■ Droit de pétitionner
■ Droit à la libre circulation	■ Autres droits
■ Pétitions qui n'ont pas comme objet droits ou libertés	

## **TABLE DE MATIÈRES**

<b>CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE</b> .....	<b>3</b>
<b>STRUCTURE D'ORGANISATION ET LE SCHEMA DU PERSONNEL</b> .....	<b>6</b>
<b>VOLUME GENERAL D'ACTIVITE</b> .....	<b>8</b>
<b>PROCEDES ET MOYENS D'INTERVENTION SPECIFIQUES A L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE</b> .....	<b>11</b>
<b>DOMAIN DES DROITS DE L'HOMME, EGALITE DE CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITES NATIONALES</b> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>DOMAIN DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES JEUNES, PENSIONNAIRES, PERSONNES AU HANDICAP</b> .....	<b>24</b>
<b>DOMAIN ARMEE, JUSTICE, POLICE, PENITENCIERS</b> .....	<b>38</b>
<b>DOMAIN PROPRIETE, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE, IMPOTS ET TAXES</b> .....	<b>54</b>
<b>ACTIVITE DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE</b> .....	<b>63</b>
<b>ACTIVITE DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE DOMAIN DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET ORDONNANCES</b> .....	<b>67</b>
<b>RESSOURCES MATERIELLES ET BUDGETAIRES CONSOMMEES EN 2007</b> .....	<b>73</b>
<b>COOPERATION AVEC INSTITUTIONS ET AUTORITES INTERNATIONALES SIMILAIRES</b> .....	<b>75</b>
<b>PROCES, PROBLEMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION</b> .....	<b>81</b>
<b>MEDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITE ROUMAINE</b> .....	<b>82</b>
<i>ANNEXE NO. 1</i>	
<b>VOLUME GENERAL D'ACTIVITE</b> .....	<b>86</b>
<i>ANNEXE NO. 2</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS ENREGISTREES EN RAPPORT AVEC LES DROITS ET LES LIBERTES TRANSGRESSEES</b> .....	<b>87</b>
<i>ANNEXE NO. 3</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS PAR DEPARTEMENTS</b> .....	<b>88</b>
<i>ANNEXE NO. 4</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS RECUES DE L'ETRANGER</b> .....	<b>89</b>
<i>ANNEXE NO. 5</i>	
<b>ACTIVITE DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE</b> .....	<b>90</b>
<i>ANNEXE NO. 6</i>	
<b>STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE SUR LES EXCEPTIONS DE NON CONSTITUTIONNALITE</b> .....	<b>92</b>
<i>ANNEXE NO.7</i>	
<b>ENQUETES EFFECTUEES</b> .....	<b>94</b>

<i>ANNEXE NO. 8</i>	
RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE.....	<b>96</b>
<i>ANNEXE NO. 9</i>	
GRAPHIQUES SUR LES INDICATEURS ENREGISTRES DANS L'ACTIVITE DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE.....	<b>102</b>